

# DOSSIER DE DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

Annexe 7 :  
Description du projet

## Renouvellement et extension d'autorisation environnementale Carrière de Saint-Antoine-de-Breuilh

Dordogne (24) – Saint-Antoine-de-Breuilh



## MAITRE D'OUVRAGE



LES CARRIÈRES DE THIVIERS  
Les Planeaux  
24 800 THIVIERS  
Tél. : 05 53 57 18 23  
[lamothe@carrieres-thiviers.fr](mailto:lamothe@carrieres-thiviers.fr)  
RCS 308 393 354

<https://www.carrieres-thiviers.fr/>

## REALISATION DE L'ETUDE



ARTIFEX  
4 rue Jean le Rond d'Alembert  
81000 Albi  
Tél. : 05 63 48 10 33  
[contact@artifex-conseil.fr](mailto:contact@artifex-conseil.fr)  
RCS 502 363 948

[www.artifex-conseil.fr](http://www.artifex-conseil.fr)

## AUTEURS DU DOCUMENT

Personne	Fonction	Contribution	Organisme
Yoann MORIN	Chef de projet	Rédaction et supervision	ARTIFEX
Maxime PUGNET	Chargé d'étude	Rédaction	ARTIFEX
Claire MASQUELIER	Charge d'étude	Partie Paysage et Remise en état	ARTIFEX
Félix Bécheau	Chargé d'étude	Ecologie	NATURE ET COMPETENCES

<b>A</b>	<b>LETTRE DE DEMANDE ADMINISTRATIVE .....</b>	<b>5</b>
<b>B</b>	<b>PREAMBULE .....</b>	<b>7</b>
	<b>PARTIE 1 CONTEXTE DU SITE.....</b>	<b>8</b>
	<b>PARTIE 2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....</b>	<b>9</b>
	<b>I. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>9</b>
	<b>II. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>9</b>
	<b>III. DEMANDE DE DEFRICHEMENT .....</b>	<b>9</b>
	<b>IV. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 .....</b>	<b>10</b>
	<b>V. REGLEMENTATION LOI SUR L'EAU .....</b>	<b>10</b>
	<b>VI. DOSSIER DE DEMANDE DE DEROGATION AU TITRE DE LA DESTRUCTION         D'ESPECES PROTEGEES ET DE LEUR HABITAT (OU DOSSIER CNPN) .....</b>	<b>10</b>
	<b>PARTIE 3 BILAN DES PROCEDURES REGLEMENTAIRES .....</b>	<b>12</b>
<b>C</b>	<b>PRESENTATION DU DEMANDEUR .....</b>	<b>13</b>
	<b>PARTIE 1 LE DEMANDEUR : LES CARRIERES DE THIVIERS .....</b>	<b>14</b>
	<b>I. L'ACTIVITE DE LA SOCIETE .....</b>	<b>14</b>
	<b>II. L'IMPLANTATION DE LA SOCIETE.....</b>	<b>14</b>
	<b>III. MOYEN HUMAIN.....</b>	<b>15</b>
	<b>IV. DONNEES FINANCIERES.....</b>	<b>15</b>
	<b>PARTIE 2 BUREAU D'ETUDES ASSISTANT LE DEMANDEUR.....</b>	<b>16</b>
<b>D</b>	<b>PRESENTATION DU PROJET.....</b>	<b>17</b>
	<b>PARTIE 1 LA CARRIERE DE SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH .....</b>	<b>18</b>
	<b>I. HISTORIQUE DU SITE .....</b>	<b>18</b>
	<b>II. MOTIVATION DU PROJET .....</b>	<b>18</b>
	1. Optimisation d'un site existant .....	19
	2. Besoin en matériaux .....	19
	3. Raisons technico-économiques.....	20
	<b>PARTIE 2 LOCALISATION ET MAITRISE FONCIERE .....</b>	<b>21</b>
	<b>I. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE.....</b>	<b>21</b>
	<b>II. MAITRISE FONCIERE .....</b>	<b>23</b>
	<b>PARTIE 3 CADRE REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>26</b>
	<b>I. CONTEXTE .....</b>	<b>26</b>
	<b>II. NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES .....</b>	<b>26</b>
	1. Rubrique ICPE.....	26
	2. Arrêtés types associés.....	26
	3. Rayon d'affichage.....	27
	<b>III. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU .....</b>	<b>27</b>
	1. Rubrique IOTA.....	27
	2. Arrêtés de prescriptions.....	28
	<b>IV. CODE FORESTIER .....</b>	<b>28</b>
	<b>V. ESPECES PROTEGEES .....</b>	<b>28</b>
	<b>PARTIE 4 PRESENTATION DE L'ACTIVITE DU SITE .....</b>	<b>29</b>
	<b>I. ORGANISATION GENERALE .....</b>	<b>29</b>
	<b>II. FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>30</b>
	1. Horaires de fonctionnement.....	30
	2. Moyens humains.....	30
	3. Moyens techniques.....	30

<b>III. CARACTERISATION DES MATERIAUX .....</b>	<b>31</b>
1. Description du gisement exploité .....	31
1.1. Présentation du gisement.....	31
1.2. L'amiante environnementale.....	32
1.3. La silice.....	32
2. Usage .....	32
<b>IV. METHODE D'EXPLOITATION DU SITE .....</b>	<b>33</b>
1. Accès au site.....	33
2. Travaux préparatoires.....	34
3. Travaux de découverte .....	35
4. Exploitation du gisement .....	36
5. 36	
6. Evacuation du tout venant.....	37
7. traitement des matériaux .....	37
8. Autres équipements du site .....	38
<b>V. SUIVIS DU SITE .....</b>	<b>38</b>
<b>PARTIE 5 PROJET D'EXPLOITATION ET DE REAMENAGEMENT.....</b>	<b>39</b>
<b>I. PROJET D'EXPLOITATION.....</b>	<b>39</b>
1. Contexte.....	39
2. Projet d'exploitation .....	41
<b>II. PROJET DE REMISE EN ETAT .....</b>	<b>44</b>
1. Lac destiné à l'activité de course en ligne – secteur Ouest .....	44
2. Plan d'eau naturel et touristique – secteur Est.....	46
2.1. Aspect environnemental .....	46
2.2. Aspect Economique .....	46
2.3. Aspect social .....	47
3. Aménagement des berges .....	48
4. Les plantations .....	49
5. Suivi post exploitation.....	49
6. Illustration de la remise en état projetée et avis .....	49
<b>E ANNEXES .....</b>	<b>51</b>
Annexe 1 Autorisation Préfectorale	
Annexe 2 Maitrise foncière	
Annexe 3 Avis sur la remise en état	
Annexe 4 Cahier technique – aménagement site de course en ligne	
Annexe 5 Extrait de coupes géologiques du site	

## INDEX DES ILLUSTRATIONS

Illustration 1 : Plan de situation .....	22
Illustration 2 : Plan cadastral.....	25
Illustration 3 : Localisation de la piste d'accès .....	33
Illustration 4 : Localisation des zones à exploiter .....	40
Illustration 5 : Phase d'exploitation .....	42
Illustration 6 : Principaux mouvements de stériles .....	43
Illustration 7 : Projet de remise en état .....	50



**A**

---

**LETTRE DE DEMANDE  
ADMINISTRATIVE**



**SA CARRIÈRES DE THIVIERS**

Les Planeaux  
24 800 THIVIERS

**Préfecture de la DORDOGNE**  
2 rue Paul Louis Courier  
24 000 PERIGUEUX

Monsieur le Préfet,

En application du Code de l'environnement et des différents textes régissant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Je soussigné, Xavier OTERO, de nationalité française, agissant en qualité de président de la société SA CARRIÈRES DE THIVIERS, dont le siège social est situé 57 rue Pierre Charron, 75008 PARIS, sollicite :

- **Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter** une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh, actuellement autorisée jusqu'en juin 2030 ;
- **L'extension de l'autorisation** sur les terrains limitrophes, commune de Saint-Antoine-de-Breuilh.

Cette demande porte donc une superficie totale de **21 ha 64 a 41 ca**, dont **10 ha 26 a 37 ca** sont en renouvellement et **11 ha 38 a 04 ca** sont en extension. Extension, la surface exploitable sera de l'ordre de 12 ha. La production globale du site sera maintenue à 130 000 t/an en moyenne afin de répondre à la réalité d'exploitation du site et pouvoir répondre à la demande en matériaux. La production maximale ne sera pas modifiée vis-à-vis de l'autorisation actuelle : 180 000 t/an.

A noter que la demande porte sur une durée de 9 ans.

La rubrique de la nomenclature des ICPE concernée par cette demande est la suivante :

Rubrique	Désignation de l'activité	Seuil de classement	Capacité de l'activité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	-	-	Autorisation

Outre le classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (article L. 512-1 du Code de l'Environnement), le présent dossier de demande d'autorisation environnementale concerne également l'autorisation au titre de la nomenclature Loi sur l'Eau.

Par la présente, la société SA CARRIERES DE THIVIERS s'engage à respecter les engagements formulés dans le dossier ci-joint.

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez utile, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma haute considération.

Pour SA CARRIÈRES DE THIVIERS

Xavier OTERO



**B**

---

**PREAMBULE**





## PARTIE 1 CONTEXTE DU SITE

La société SA CARRIÈRES DE THIVIERS est autorisée à exploiter une carrière de graves sur la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh par Arrêté Préfectoral n° BE-2018-06-06 du 29 juin 2018. La société dispose également d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées (Arrêté n°13/2015 du 26 mars 2015) en lien avec la présence du lotier grêle, lotier hispide et grande naïade. En effet, le projet d'exploitation prévoit le raccordement du plan d'eau qui sera créé sur la carrière avec le plan d'eau présent en bordure Sud (ancienne zone d'exploitation). Ce raccordement rentre dans un projet d'aménagement global de la zone qui vise à créer un lac de dimension suffisante pour y mettre en place une activité de course en ligne de canoé.

L'autorisation initiale de 2018 portait sur une production moyenne de 100 000 tonnes par an et une durée d'exploitation de 12 années. Il est apparu lors de l'activité du site que le gisement exploitable avait été surestimé (de l'ordre de 10%). De plus, du fait d'une forte demande locale en matériaux et au ralentissement d'exploitation des autres sites du secteur de la société SA CARRIÈRES DE THIVIERS (Lamothe-Montravel et Vélignes), la production du site de Saint-Antoine-de-Breuilh a été plus importante engendrant une consommation plus rapide du gisement. Ainsi, aujourd'hui, la réserve du site ne permet plus que le maintien de l'activité.

Le projet d'extension découle donc de cette nécessité de trouver les réserves de matériaux exploitables permettant le maintien de l'activité sur le secteur de Saint-Antoine-de-Breuilh afin de répondre à la demande locale et aux engagements de la société. Les terrains en périphéries de la carrière actuelle ont ainsi été étudiés. Les contraintes foncières, écologiques et paysagères ont permis d'affiner ces analyses. Ainsi, les terrains agricoles à l'Est de la carrière ont été retenus. Ceux-ci présentent un gisement similaire à celui exploité et un volume de matériaux permettant de pérenniser l'activité sur 7 années supplémentaires. Le projet prévoit donc le renouvellement de l'emprise autorisée et l'extension sur les terrains agricoles voisins pour une durée de 9 ans (exploitation et remise en état). Afin de répondre à la réalité de production et au marché, la production sera portée à 130 000 tonnes par an en moyenne et 180 000 tonnes au maximum.

A la fin de l'exploitation, le site se décomposera en lacs et en zones remblayées. Ce réaménagement sera mené parallèlement à l'avancée de l'extraction afin de limiter l'incidence de l'activité. La remise en état est détaillée dans le présent dossier. Celle-ci a été établie en prenant en compte l'utilisation future des terrains (volonté de la mairie, de la communauté de communes et des propriétaires) et des volumes de matériaux disponibles pour effectuer ce réaménagement. Globalement, la réhabilitation sur la partie Ouest visera à créer un lac pour l'activité de course en ligne. Pour cela, l'ancien lac d'extraction, au Sud de la carrière, sera séparé en 2 parties par prolongement de la digue existante. Sur la partie centrale et Est de la carrière, les terrains seront restitués au propriétaire qui porte un projet d'hébergement.



## PARTIE 2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

### I. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le projet consiste en l'extension et au renouvellement de la carrière de Saint-Antoine-de-Breuilh, Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) concernée par la rubrique 2510-1.

*La présente demande est soumise à autorisation environnementale.*

### II. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale est un processus constitué de :

- L'élaboration d'un **rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement** (étude d'impact) par le maître d'ouvrage du projet, de manière systématique ou après examen au cas par cas, conformément à l'article R122-2 du Code de l'Environnement,
- La réalisation des **consultations** prévues, notamment la consultation de l'autorité environnementale, qui rend un avis sur le projet et sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, et la consultation du public,
- L'**examen** des informations contenues dans le rapport d'évaluation et reçues dans le cadre des consultations par l'autorité autorisant le projet.

Le présent projet consiste en l'extension sur 11,4 ha, ainsi que la prolongation de l'exploitation d'une carrière comprenant extraction de granulats et stockage temporaire. Après extension, le site présentera une surface totale de 21,6 ha. Conformément à l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement (catégorie 1a), ce projet est concerné par la procédure d'examen au cas par cas.

*Le projet est soumis à demande d'examen au cas par cas. Le présent dossier est une annexe optionnelle de cette demande.*

### III. DEMANDE DE DEFRIQUEMENT

Selon l'article L. 341-1 du Code Forestier, un **défrichement** est considéré comme « toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ». L'**état boisé** est une constatation de fait et non de droit, ce ne sont pas les différents classements (cadastre ou documents d'urbanisme) qui l'établissent.

Or, selon l'article L. 341-3 du Code Forestier, « Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation ». Ainsi, selon la superficie défrichée, la réglementation suivante s'applique :

Superficie de boisements défrichée	Procédure réglementaire
< 0,5 ha	-
0,5 ha < surface boisée < 4 ha	Etude d'impact environnementale au « cas par cas » sur décision de l'Autorité Environnementale.
> 4 ha ou attenant à un bois de plus de 4 ha	Demande d'autorisation

*Dans le cas du présent projet, aucun défrichement ne sera nécessaire. La coupe de quelques arbres (<30 ans) sera effectuée lors de la mise en connexion du site avec l'ancien lac d'extraction présent au Sud.*

## IV. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

L'article R414-19 du Code de l'Environnement précise que les travaux et projets étant soumis à une étude d'impact au titre des articles R. 122-2 et R. 122-3, doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4.

*Le présent projet n'est pas soumis à Etude d'Impact systématique. Cependant, une évaluation simplifiée des incidences sur les sites Natura 2000 sera présentée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.*

## V. REGLEMENTATION LOI SUR L'EAU

La loi sur l'eau prévoit une nomenclature (définie par l'article L214-1 du Code de l'Environnement) d'Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) dont l'impact sur les eaux nécessite d'être déclaré ou autorisé. Le présent projet est donc susceptible d'être concerné par les rubriques suivantes :

Rubrique IOTA	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non	Autorisation

*L'activité est donc concernée par la nomenclature loi sur l'eau (autorisation).*

## VI. DOSSIER DE DEMANDE DE DEROGATION AU TITRE DE LA DESTRUCTION D'ESPECES PROTEGEES ET DE LEUR HABITAT (OU DOSSIER CNPN)

L'article L.411-1 du Code de l'Environnement prévoit une liste d'interdiction autour des espèces protégées dont les listes sont fixées par arrêté ministériel, et de leurs habitats :

« I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ; »



Mais l'article L.411-2 apporte un **cadre dérogatoire** fixé par des conditions bien précises :

« 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

- a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction d'espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens. »

L'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixe les conditions de demande et d'instruction des dérogations en cas de destruction prévisible de ces espèces ou de leur habitat. Il précise également le contenu de la demande. Dans le cas général, la demande est faite auprès du préfet du département. La décision est prise après avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN).

**L'arrêté Préfectoral n°13/2015 du 26 mars 2015 accordé au profit de SA CARRIÈRES DE THIVIERS porte dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (Lotier grêle, Lotier hispide et Grande Naïade). Cette dérogation visait à permettre le raccordement du lac créé par l'activité de carrière et du lac existant plus au Sud. Il est ainsi important de souligner que la destruction n'était pas directement liée au projet d'exploitation et valorisation du gisement alluvionnaire mais plutôt au projet d'aménagement du secteur visant, après fermeture de l'ICPE, en la mise en place d'une activité de course en ligne de canoé-kayak, projet porté par la Commune de Saint-Antoine-de-Breuilh.** Ce raccordement devant être effectué après exploitation totale de la zone Nord du site, cette opération n'a pas encore été réalisée. La dérogation est ainsi toujours applicable.

Sur le reste des terrains visés par le projet d'exploitation (renouvellement et extension), aucune espèce protégée n'a été identifiée lors des inventaires écologiques.

*D'après l'analyse des incidences du projet sur le milieu naturel, le projet n'engendrera pas de destruction d'espèce ni d'habitat d'espèce protégée autre que l'impact acté par l'Arrêté Préfectoral de mars 2015. Ainsi, aucune demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée n'est nécessaire.*





## PARTIE 3 BILAN DES PROCEDURES REGLEMENTAIRES

L'analyse préliminaire effectuée a permis de déterminer les procédures réglementaires auxquelles le projet est soumis.

Procédure	Référence réglementaire	Situation du projet vis-à-vis de la procédure	
<b>Autorisation environnementale</b>	Article R. 512-46-9 du code de l'Environnement	Activité soumise à Autorisation.	<b>Concerné</b>
<b>Evaluation environnementale comprenant étude d'impact</b>	Article R 122-2 du Code de l'Environnement	<b>Demande d'examen au cas par cas réalisée</b>	
<b>Demande de défrichement</b>	Article L. 341-1 du Code Forestier	Pas de défrichement. Uniquement coupe d'arbres de moins de 30 ans.	<b>Non concerné</b>
<b>Evaluation des incidences Natura 2000</b>	Article R414-19 du Code de l'Environnement	Evaluation d'incidences Natura 2000 incluse dans le présent dossier	<b>Concerné</b>
<b>Dossier Loi sur l'Eau</b>	Article L214-1 du Code de l'Environnement	Création de plan d'eau. Installations de piézomètres	<b>Concerné</b>
<b>Dossier de demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées et de leur habitat</b>	Articles L. 411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement	Absence d'incidence sur des espèces protégées	<b>Non concerné</b>



---

**PRESENTATION DU  
DEMANDEUR**





## PARTIE 1 LE DEMANDEUR : LES CARRIÈRES DE THIVIERS

La société exploitant le site est la SA CARRIÈRES DE THIVIERS dont les caractéristiques sont présentées ci-dessous.



Société	SA CARRIÈRES DE THIVIERS
Siège social	57 rue Pierre Charron 75 008 PARIS
Siège administratif	Les Planeaux 24 800 THIVIERS
Forme juridique	SA à Directoire et Conseil de Surveillance
N° SIREN	308 393 354
Nom et qualité du signataire	M. Xavier OTERO Président du directoire
Nationalité	Française
Téléphone	05 53 55 35 35

### I. L'ACTIVITE DE LA SOCIETE

Société SA CARRIÈRES DE THIVIERS a été créée en 1936. Son cœur de métier est l'extraction de granulats. Ainsi, elle exploite depuis 1937 une carrière de grès métamorphique sur la commune de Thiviers (24).

Depuis les années 1980, la société a diversifié sa production par l'extraction de diorite, de calcaire, de grave alluvionnaire et de sable, principalement sur des sites du département de la Dordogne, par la production de béton, via 4 centrales à béton prêt à l'emploi, et par l'exploitation de dépôts de matériaux.

En 2021, le groupe a produit 3 millions de tonnes de granulats, dont 1 200 000 tonnes sur son principal site installé sur la commune de Thiviers.

Deux sites exploités sont autorisés à accueillir de matériaux inertes qui sont utilisés dans le cadre de la remise en état des zones exploitées. L'entreprise a également ouvert 4 plateformes de recyclage principalement destinées aux déchets issus du BTP.

### II. L'IMPLANTATION DE LA SOCIETE

Actuellement, la société SA CARRIÈRES de THIVIERS et ses filiales disposent de 22 carrières en cours d'exploitation. Ces dernières se répartissent entre la société SA CARRIÈRES DE THIVIERS et ses filiales : SGM Agrégats, (Tarn), Calcaires et Diorites du Périgord (Dordogne et Haute-Vienne).

Le site principal de la société est situé au siège à Thiviers. Il s'agit d'une exploitation de roche métamorphique avec une production maximale autorisée de 1,3 million de tonnes par an.



### III. MOYEN HUMAIN

L'effectif total de la SA CARRIÈRES DE THIVIERS et de ses filiales est d'environ 150 personnes (salariés + intérimaires).

Actuellement, la société SA CARRIÈRES DE THIVIERS emploie 94 personnes (salariés + intérimaires) réparties sur les différents sites de la société. Dans le secteur de Saint-Antoine-de-Breuilh, la société emploie 8 personnes qui se répartissent sur les sites de Lamothe Montravel, partie installation et traitement, de Vélines et de Saint-Antoine-de-Breuilh.

### IV. DONNEES FINANCIERES

Les chiffres d'affaires pour les derniers exercices de la SA CARRIÈRES DE THIVIERS sont les suivants :


Exercice	Chiffre d'affaires
2016	22 653 k€
2017	26 110 k€
2018	28 274 k€
2019	30 392 k€

La Banque de France a attribué à la SA CARRIÈRES DE THIVIERS une cotation E3++ (février 2020). Traduisant une capacité à honorer ses engagements financiers jugée très forte.



## PARTIE 2 BUREAU D'ETUDES ASSISTANT LE DEMANDEUR

Dans le cadre de son projet, l'entreprise SA CARRIÈRES DE THIVIERS s'est rapprochée de deux structures spécialisées afin de se faire accompagner pour le montage du projet et pour la réalisation du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

	<b>ARTIFEX</b>
	4 rue Jean le Rond d'Alembert Bâtiment 5 – 1 <sup>er</sup> étage 81000 ALBI
	05 63 48 10 33
	Réalisation de la demande d'examen au cas par cas. Yoann MORIN
NATURE & COMPÉTENCES	<b>NATURE ET COMPÉTENCE</b>
	Le Matha 33 220 CAPLONG
	Diagnostic écologique
	Félix BÉCHEAU

**D**

---

**PRESENTATION DU PROJET**





# PARTIE 1 LA CARRIERE DE SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH

## I. HISTORIQUE DU SITE

Le 26 janvier 2016, la société SA CARRIÈRES DE THIVIERS a déposé auprès de la Préfecture de la Dordogne une demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits Lagarde et le Champs de Mars, sur la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh.

Cette demande a abouti à l'**Arrêté Préfectoral n° BE-2018-06-06 du 29 juin 2018** actant cette autorisation pour une durée de 12 ans et sur une surface d'environ 10,26 ha (dont 8,4 ha sont exploitables).

A noter que cette autorisation s'accompagnait d'une dérogation pour la destruction d'espèces protégées : **Arrêté Préfectoral n°13/2015 du 26 mars 2015**. Cette demande portait sur 3 espèces de plantes qui étaient présentes sur les berges de l'ancien lac d'extraction voisin à la carrière : le lotier grêle, le lotier hispide et la grande naïade.

Le projet de remise en état prévoyait de raccorder cet ancien plan d'eau avec le lac créé sur la carrière afin de pouvoir aménager un lac de course de canoé.

## II. MOTIVATION DU PROJET

Le projet d'extension et de prolongement de l'autorisation de la carrière de Saint-Antoine-de-Breuilh, est motivé par :

- l'existence de la carrière autorisée jusqu'en juin 2030 dont les réserves sont consommées plus rapidement qu'initialement prévu ;
- la proximité du site de traitement des matériaux de Lamothe-Montravel où sont acheminés les matériaux extraits pour la production de granulats ;
- la co-activité des sites d'extraction de Vélines, Lamothe-Montravel et Saint-Antoine-de-Breuilh permettant d'alterner les zones d'extraction et de pouvoir proposer plusieurs granulométries ;
- la maîtrise foncière de nouveaux terrains présentant un gisement géologique de bonne qualité avec une découverte modérée. La mise en exploitation de ces terrains permettra de redéfinir un phasage, cohérent avec les contraintes techniques de l'activité et avec l'avancée actuelle de l'extraction ;
- le faible intérêt écologique des terrains agricoles objet du projet d'extension ;
- la continuité de l'exploitation d'un site existant, permettant ainsi une remise en état cohérente et coordonnée compatible avec le projet d'aménagement du secteur porté par la collectivité ;
- le faible nombre de points de vue sur ces terrains et le faible habitat dans son secteur ;
- la présence d'une demande locale en matériaux.

Les paragraphes ci-après détaillent les raisons de ce projet.



## 1. OPTIMISATION D'UN SITE EXISTANT

SA CARRIÈRES DE THIVIERS exploite un site de matériaux alluvionnaires, utilisés notamment dans le secteur du TP. Sur la commune voisine de Lamothe-Montravel, la société dispose d'un site de production de granulats, fonctionnel et assurant le concassage, le criblage et le lavage des matériaux, et permettant de répondre à la demande locale en termes de granulométrie. SA CARRIÈRES DE THIVIERS dispose également d'un second site d'extraction limitrophe à son site de traitement et d'un troisième site sur la commune de Vélines.

Ces quatre sites complémentaires (les 3 carrières et le site de traitement) fonctionnent ainsi en synergie et génèrent une activité importante dans le secteur, dont les retombées économiques directes et indirectes se font ressentir tant au niveau des communes d'implantation que plus largement à l'échelle de la vallée de la Dordogne (rayon de 50 km environ).

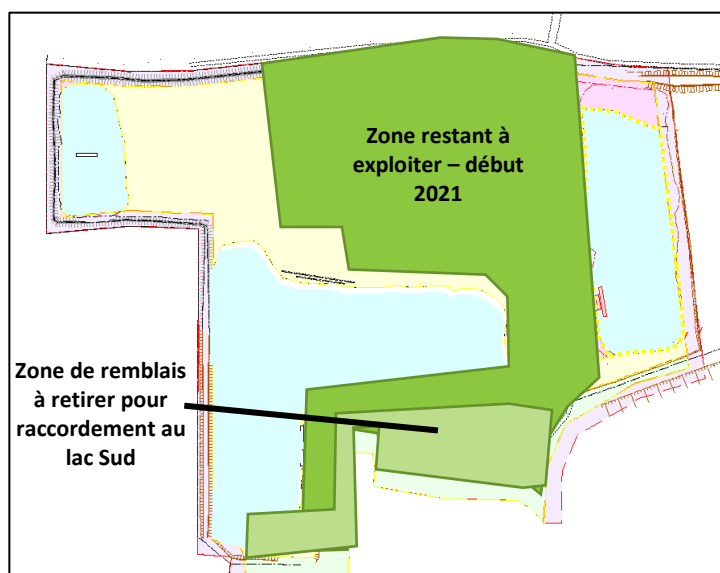
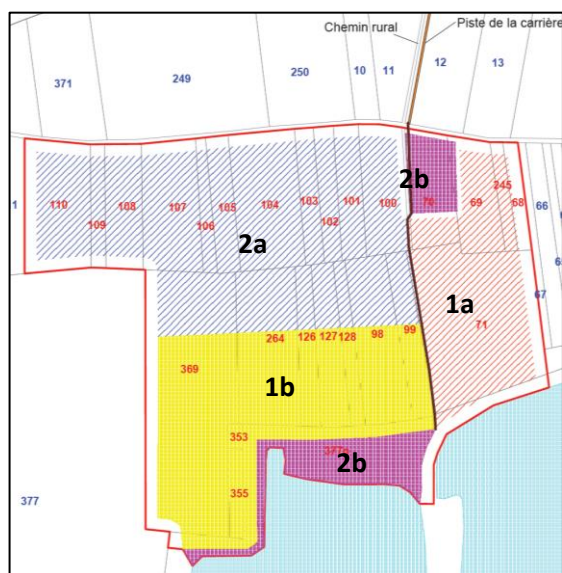
Le site de traitement de Lamothe-Montravel, localisé à environ 7 km de la carrière de Saint-Antoine-de-Breuilh, est aménagé pour permettre le traitement et le négoce des matériaux. L'installation de ce site est dimensionnée pour répondre au besoin local en granulats. Ainsi, en l'absence d'activité sur la carrière de Saint-Antoine-de-Breuilh, l'extraction sur les autres sites du secteur devrait être augmentée.

Il apparaît donc logique pour la société de développer ce site existant et aménagé pour recevoir l'activité (piste d'accès, clôtures, merlons, laveur de roues) plutôt que de rechercher du nouveau foncier sur d'autres secteurs induisant des opérations de transports certainement augmentées et un investissement conséquent pour l'aménagement préliminaire du site.

## 2. BESOIN EN MATERIAUX

Le projet porté par SA CARRIÈRES DE THIVIERS vise à renouveler et agrandir la carrière existante afin d'inclure de nouvelles réserves de matériaux et ainsi, pérenniser l'activité sur plusieurs années supplémentaires. La SA CARRIÈRES DE THIVIERS a obtenu la maîtrise foncière des terrains concernés. A noter que la société possède sur ce site les équipements et les moyens nécessaires à la bonne exploitation de ce gisement (piste, engins, accès, laveur de roues). De plus, dans ce secteur, le voisinage est peu présent et l'activité de la carrière n'a fait l'objet d'aucune plainte depuis le début de son activité.

La société SA CARRIÈRES DE THIVIERS a été autorisée par Arrêté Préfectoral du 29 juin 2018 à exploiter la carrière de Saint-Antoine-de-Breuilh. Cette autorisation intégrait un phasage d'exploitation détaillant l'avancée de l'extraction par phase quinquennale. Ainsi, l'activité devrait être à la moitié de la première phase d'extraction (phase 1a/1b) alors qu'elle avance sur la seconde phase.



Les terrains concernés par cette extension sont localisés dans la continuité directe du reste de la carrière, à l'Est de celle-ci, et permettront de maintenir une production sur le site pour une durée de 9 ans.



### 3. RAISONS TECHNICO-ECONOMIQUES

Les matériaux extraits du site de Saint-Antoine-de-Breuilh, après traitement sur le site de Lamothe-Montravel, sont utilisés localement, au niveau de la vallée de la Dordogne. Ainsi, la société SA CARRIÈRES DE THIVIERS répond à une demande locale et limite le transport de matériaux depuis des secteurs plus lointains.

Les sites SA CARRIÈRES DE THIVIERS (carrières et zone de traitement) participent à la diversité du tissu professionnel, et apportent aux collectivités des revenus par le biais des CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) et CET (Contribution Economique Territoriale).

Le renouvellement de l'activité permettra le maintien des emplois liés à l'activité de la société SA CARRIÈRES DE THIVIERS dans le secteur (répartie sur les différents sites en activité) – environ 8 emplois actuellement. A noter que la production de matériaux engendre des emplois induits. L'UNICEM (syndicat professionnel des carriers) a réalisé une étude qui démontre qu'1 emploi en carrière engendre 4 emplois induits (centrale à béton, ouvrier dans le BTP...).

A noter également que le projet de remise en état proposée s'intègre dans un projet plus global d'aménagement du secteur, porté par la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh et par l'un des propriétaires des terrains.



## PARTIE 2 LOCALISATION ET MAITRISE FONCIERE

### I. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

La carrière actuelle s'implante aux lieux-dits « Lagarde » et « Le Champ de Mars Sud » sur la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh, dans le département de la Dordogne. La zone d'extension concerne les terrains situés directement dans la continuité de l'emprise actuelle, à l'Est de la carrière.

Le site prend place en partie Ouest/Sud-Ouest de la commune de Saint-Antoine de Breuilh implantée dans la plaine alluviale de la Dordogne. Plus précisément, le site est localisé :

- De part et d'autre d'un ensemble de bâtiments abritant une habitation,
- A 180 m au Sud de la route départementale RD 936, le long de laquelle se localisent plusieurs habitations (la Trémonde, le champ de Mars, le Champ de Course, Prentigarde...),
- A environ 2 km à l'Ouest du bourg de St Antoine de Breuilh,
- A environ 2 km au Sud-Est du bourg de Vélines, qui s'implante sur les coteaux de la vallée de la Dordogne,

Les coordonnées géographiques (Lambert 93) du site sont les suivantes :

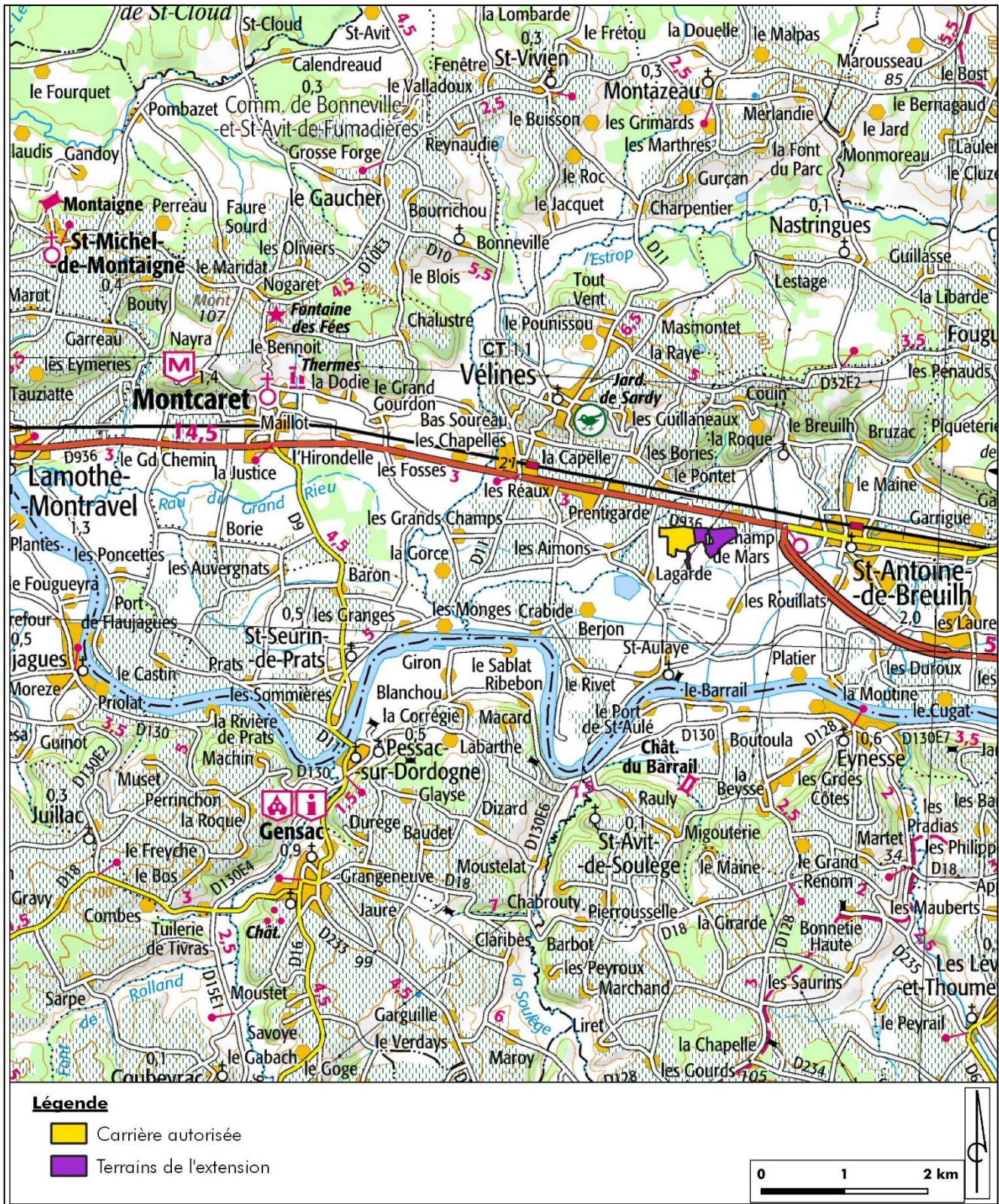
- X : 473 386 m,
- Y : 6 420 409 m.

L'illustration en page suivante localise le site d'étude sur fond IGN.





Illustration 1 : Plan de situation  
Source : IGN scan25 ; Réalisation : Artifex 2021





## II. MAITRISE FONCIERE

Le tableau ci-dessous présente les parcelles actuellement autorisées en carrière.

Commune	Section	Lieu-dit	Parcelle	Surface
Saint-Antoine-de-Breuilh	AK	Le Champs de Mars - Sud	68	1093
			69	3371
			70	3560
			71	12138
			245	964
			406 pp (anciennement 377pp)	7100 Sur 82 691
			407 pp (anciennement 377pp)	1745 Sur 63 863
		Lagarde	98	5166
			99	2571
			100	3831
			101	2231
			102	1792
			103	1808
			104	6338
			105	2213
			106	1186
			107	5096
			108	3208
			109	1230
			110	5899
			126	2023
			127	2967
			128	1518
264	6690			
353	257			
355	886			
369	15756			

La carrière actuellement autorisée présente une surface de **10 ha 26 a 37 ca.**

A noter que l'extraction de la parcelle AK406, permettra le raccordement de l'ancien lac d'extraction avec le nouveau plan d'eau qui sera créé avec l'exploitation. Ce projet s'inscrit dans la vision d'aménagement de la zone souhaitée par la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh.

Le tableau ci-après présente les parcelles objet de la demande d'extension.

Commune	Section	Lieu-dit	Parcelle	Surface
Saint-Antoine-de-Breuilh	AK	Le Champs de Mars Sud	46	1980
			47	6300
			48	1703
			49	1185
			50	1062
			51	7690
			52	4732
			53	985
			54	980
			55	2900
			56	1725
			57	3745
			58pp	12 591 Sur 15240
			60pp	343 Sur 1137
			61pp	2180 Sur 3583
			62pp	1 876 Sur 2 115
			63	12030
			64	1470
			65	1173
			66	2380
67	1122			
75	2362			
360pp	28 025 Sur 34416			
406 pp (anciennement 377pp)	4 700 Sur 82 691			
407 pp (anciennement 377pp)	6 450 Sur 63 863			

Les terrains concernés par la demande d'extension représentent **11 ha 38 a 04 ca.**

Ainsi le projet portera la **surface totale** de la carrière à 21 ha 64 a 41 ca.

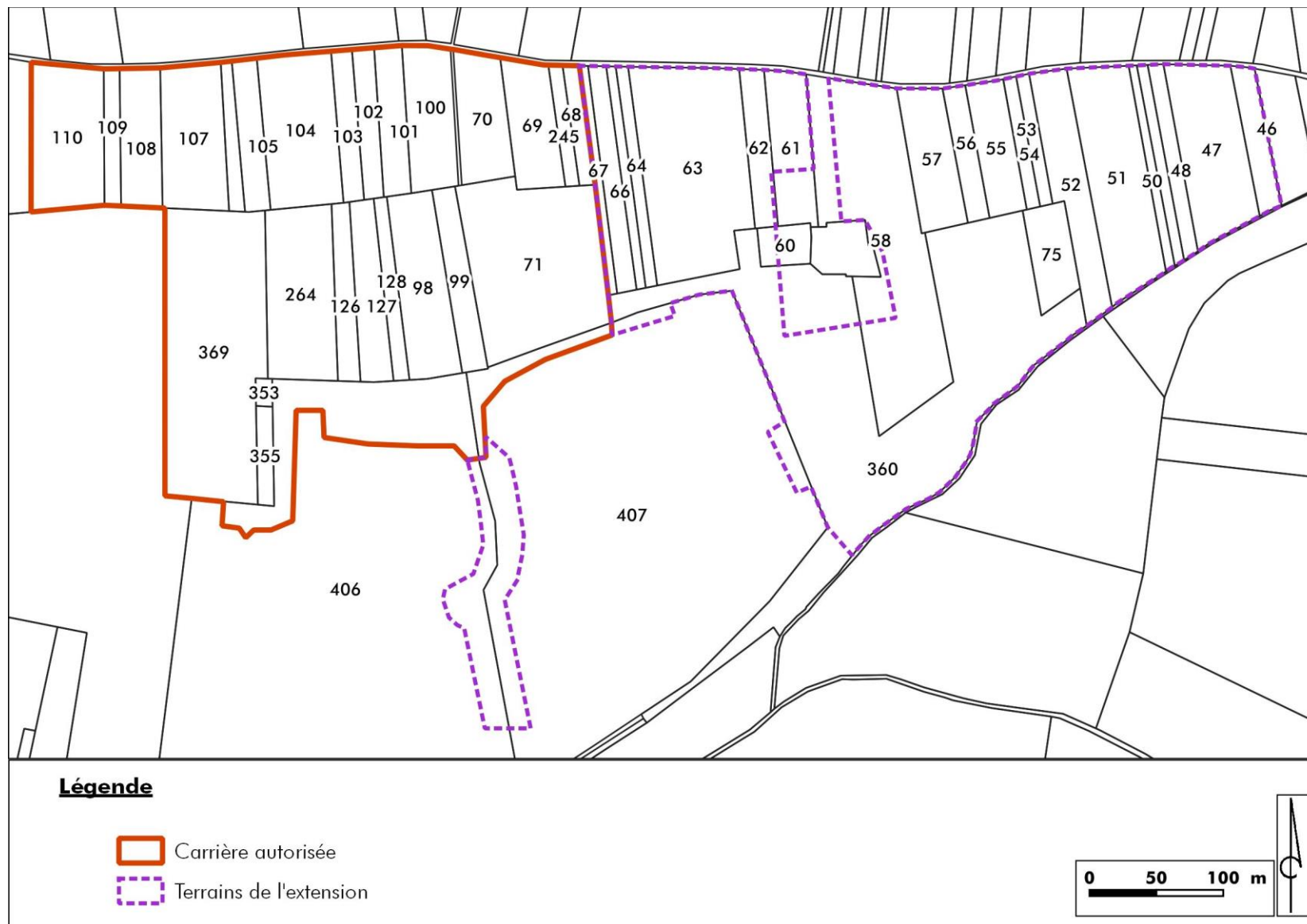
SA CARRIÈRES DE THIVIERS dispose de contrats de foretage avec les propriétaires des terrains de la carrière actuelle et de l'extension. Ces documents sont donnés en annexe.

L'illustration ci-après présente les parcelles de l'extension au sein de la carrière actuelle.



Illustration 2 : Plan cadastral

Source : Cadastre ; Réalisation : Artifex 2021







## PARTIE 3 CADRE REGLEMENTAIRE

### I. CONTEXTE

Comme présenté précédemment, le projet, objet de la présente demande, concerne le renouvellement et l'extension de la carrière de Saint-Antoine-de-Breuilh exploitée par la société SA CARRIÈRES DE THIVIERS. Ce site permet l'extraction de matériaux alluvionnaires qui sont acheminés sur le site de traitement de la société (commune de Lamothe-Montravel) pour permettre la production de granulats.

### II. NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

#### 1. RUBRIQUE ICPE

La rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) concernée par le présent projet est présentée dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation de l'activité	Seuil de classement	Capacité de l'activité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	-	-	Autorisation
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> => Déclaration  Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> => Enregistrement	Stockages temporaires < 5 000 m <sup>2</sup>	/

Le régime de classement est défini en fonction du seuil indiqué dans la nomenclature des installations classées. A partir du moment où un établissement comporte une ou plusieurs installations classées dont l'une est soumise à autorisation, le principe de connexité (code de l'environnement) amène à considérer que **l'ensemble est soumis à autorisation**.

#### 2. ARRETES TYPES ASSOCIES

Le classement dans la nomenclature des ICPE induit la nécessité de respecter des prescriptions générales. Ce sont des arrêtés ministériels, appelés arrêtés types, qui fixent les prescriptions applicables aux installations classées. Le projet étant classé dans une seule rubrique ICPE, il sera concerné par l'arrêté type suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité
2510-1	Arrêté du 22 septembre 1994 relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières



### 3. RAYON D’AFFICHAGE

Le présent projet de carrière est soumis à autorisation avec un rayon d’affichage de 3 km. Les communes concernées sont donc :

- Saint-Antoine-de-Breuilh ;
- Vélines ;
- Montcaret
- Saint-Seurin-de-Prats ;
- Pessac-sur-Dordogne ;
- Saint-Avit-de-Soulège ;
- Eynesse ;
- Fougueyrolles ;
- Nastringues.

## III. NOMENCLATURE LOI SUR L’EAU

### 1. RUBRIQUE IOTA

Le projet est concerné par les rubriques relatives à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l’environnement (eau et milieux aquatiques) :

Rubrique	Désignation de l’activité	Seuil de classement	Capacité de l’activité	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d’ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d’eaux souterraines [...].	Déclaration	2 piézomètres ont été mis en place au niveau des terrains de l’extension	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d’eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.	Surface du bassin versant : Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha => Déclaration Supérieure ou égale à 20 ha => Enregistrement	La surface de la carrière (pas de bassin versant amont) est supérieure à 20 ha	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur* d’un cours d’eau.	Surface soustraite : Supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> , mais inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> => Déclaration Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> => Autorisation	Les stockages temporaires seront en dehors du lit majeur Une partie des remblaiements sera dans le lit majeur	Déclaration
3.2.3.0	Plans d’eau, permanents ou non	Superficie : Supérieure 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha => Déclaration Supérieure ou égale à 3 ha => Autorisation	La surface des lacs créés sera supérieure à 3 ha	Autorisation

\*Le lit majeur d’un cours d’eau correspond à la zone d’expansion des eaux en cas de crue.

**Le projet est soumis à autorisation au titre des rubriques 3.2.3.0. et 2.1.5.0. de la nomenclature Loi sur l’Eau et à déclaration pour les rubriques 1.1.1.0. et 3.2.2.0.**



A noter que le projet est concerné par la procédure d'autorisation environnementale. Celle-ci porte également sur les IOTA relevant de l'article L. 214-1 du code de l'environnement projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaire à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement (C. envir., art. L. 512-7, I bis).

## 2. ARRETES DE PRESCRIPTIONS

Le classement dans la nomenclature Loi sur l'Eau induit la nécessité de respecter des prescriptions générales. Ce sont des arrêtés ministériels qui fixent les prescriptions applicables.

Rubrique	Désignation de l'activité
1.1.1.0.	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
2.1.5.0	Absence d'Arrêté de prescription pour le régime de l'Autorisation.
3.2.2.0	Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
3.2.3.0	Absence d'Arrêté de prescription pour le régime de l'Autorisation.

## IV. CODE FORESTIER

L'ensemble des parcelles de la carrière autorisée et de son extension sont des terrains agricoles sans boisement. Le raccordement des plans d'eau créés sur la carrière avec les anciens lacs d'extraction va nécessiter un défrichement d'environ 5 000 m<sup>2</sup>. Il s'agit de boisements de moins de 30 ans. Ainsi, le projet ne nécessite pas de réaliser une demande d'autorisation de défrichement.

## V. ESPECES PROTEGEES

Lors du projet initial d'ouverture de la carrière de Saint-Antoine-de-Breuilh, une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (Lotier et Grande Naïade) avait été donnée à la société SA CARRIÈRES DE THIVIERS afin de leur permettre de raccorder le lac projeté par l'exploitation du site et le plan d'eau voisin issu de l'ancienne activité de carrière du secteur. Cette destruction devait survenir à la fin de la remise en état de la zone.

Aujourd'hui, ce projet de raccordement est toujours d'actualité afin de répondre aux engagements pris par la SA CARRIÈRES DE THIVIERS auprès de la communauté de communes. Les mesures préconisées dans le dossier de demande de dérogation initial seront respectées notamment en termes de calendrier afin de mener ces travaux en fin de remise en état. Ainsi, le projet d'extension ne remet pas en cause la dérogation de 2015.

Il est important de souligner que le suivi réalisé sur l'ancien plan d'eau et ses berges montrent une forte diminution des espèces protégées. En effet, la Grande Naïade, qui couvrait la majorité du linéaire du plan d'eau en 2013, n'était quasiment plus présente en 2018. À noter que les inventaires de 2018 ont eu lieu avant le démarrage des travaux sur la carrière. De plus, l'exploitation actuelle du site n'induit aucun impact direct ou indirect sur les milieux aquatiques de ce plan d'eau et ne peut alors pas être mis en cause dans le déclin observé de l'espèce). La population de Lotier est, quant à elle, restée stable.

Dans le cadre du projet d'extension, en parallèle du suivi sur l'ancien lac d'extraction, le bureau d'étude NATURE ET COMPETENCES a réalisé un diagnostic écologique des terrains de la carrière et de l'extension. L'étude menée a permis d'étudier les effets potentiels du projet sur son environnement naturel et de déterminer des mesures permettant de maîtriser les incidences notables et notamment sur les espèces protégées. Ainsi, après mise en place de mesures adaptées d'évitement et de réduction aucune nouvelle demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats protégés n'est nécessaire.



## PARTIE 4 PRESENTATION DE L'ACTIVITE DU SITE

### I. ORGANISATION GENERALE

La société SA CARRIÈRES DE THIVIERS est bien implantée dans ce secteur de la vallée de la Dordogne. En effet, elle y exploite plusieurs gisements qui alimentent son site de traitement de Lamothe-Montravel :

- 1) Un gisement de matériaux alluvionnaires grossiers sur la carrière de Saint-Antoine-de-Breuilh, objet du projet de renouvellement et extension ;
- 2) Un gisement de matériaux alluvionnaires sableux sur la carrière de Vélines, lieu-dit les Grands Champs, située à moins de 2 km à l'Est du site du présent projet ;
- 3) Un gisement similaire à celui de Saint-Antoine-de-Breuilh sur la carrière de Lamothe-Montravel ;

L'activité sur le site de Saint-Antoine-de-Breuilh ne sera pas modifiée. Elle se décompose en plusieurs opérations :

- Décapage du gisement : il s'agit de retirer les stériles recouvrant le gisement alluvionnaire (terres végétales et couches limono-argileuses). Ces matériaux sont stockés en limites périphériques du site, sous forme de merlons, afin de participer à l'intégration de la carrière dans son environnement ou sont directement employés pour la remise en état du site ;
- Exploitation du gisement : il s'agit d'extraire le gisement de matériaux alluvionnaires à la pelle ou la dragline. Cette opération met à jour la nappe alluviale créant un plan d'eau ;
- Remise en état du site : après exploitation d'une zone, celle-ci est réaménagée. Sur le site, le réaménagement consiste soit au remblaiement pour reformer des terrains hors d'eau, soit en la conservation d'un plan d'eau avec aménagement des berges ;
- Evacuation du tout-venant : après extraction, les matériaux bruts sont stockés temporairement en bordure du lac d'extraction pour ressuyage. Ils sont ensuite repris au chargeur pour alimenter les camions assurant leur acheminement jusqu'au site de traitement de Lamothe-Montravel.

Ainsi, les matériaux extraits du site de Saint-Antoine-de-Breuilh sont acheminés vers le site de traitement de Lamothe-Montravel pour la production de granulats. Ce transfert est réalisé par voie routière, via la route départementale RD936 sur 7 km. Ces matériaux sont complémentaires à ceux produits sur le site de Vélines en termes de granulométrie. La société SA CARRIÈRES DE THIVIERS peut ainsi répondre aux différentes demandes de ses clients en matière de volume de matériaux et de coupures granulométriques.



## II. FONCTIONNEMENT

### 1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

La carrière actuelle est autorisée à fonctionner de 7 h à 19 h du lundi au vendredi, l'activité étant majoritairement stoppée à 18 h.

### 2. MOYENS HUMAINS

En période d'exploitation du site 1 personne est présente (conducteur dragline ou pelle). Dans ce cas, elle est équipée d'un Dispositif Travailleur Isolé. Les matériaux sont ensuite chargés dans les camions semi-remorques, soit directement par les conducteurs de la société de transport, soit par une personne dédiée au chargeur.

Lors des campagnes de décapage, 4 personnes supplémentaires sont présentes. Elles se répartissent sur les postes suivants : 1 pelle, 2 tombereaux, 1 bull.

### 3. MOYENS TECHNIQUES

La société dispose d'engins pour l'exploitation de la carrière de Saint-Antoine-de-Breuilh.

- Pour les travaux de découverte :
  - 1 pelle mécanique,
  - 1 à 2 tombereaux,
  - Ponctuellement un chargeur ou un bulldozer.
- Pour l'extraction :
  - 1 pelle hydraulique et/ou 1 dragline,
  - 1 chargeuse.
- Pour la remise en état :
  - 1 pelle mécanique et / ou 1 chargeur,
  - 1 à 2 tombereaux,
  - 1 bulldozer.
- Pour l'évacuation des matériaux : les camions de la société ou des sous-traitants en transport.

### III. CARACTERISATION DES MATERIAUX

#### 1. DESCRIPTION DU GISEMENT EXPLOITE

##### 1.1. Présentation du gisement

Le gisement correspond aux graves alluvionnaires positionnées en rive droite de la Dordogne. Il s'agit de dépôts modernes composés de graves de tailles variables et de sables dans une matrice argileuse.

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de 2016, ayant abouti à l'Arrêté Préfectoral actuellement en vigueur, des sondages destructifs avaient été réalisés à la tarière mécanique. Ces prospections avaient permis de caractériser le gisement au niveau de la carrière actuelle. Dans le cadre du projet d'extension, ces données ont été complétées avec de nouvelles prospections. Celles-ci montrent que la géologie de la zone d'extension est similaire à celle de la carrière actuellement en cours d'exploitation (épaisseur de gisement plus importante). Un extrait du rapport de sondage sur les terrains de l'extension est donné en annexe.



Zone d'exploitation

Source : ARTIFEX, juillet 2020

La découverte du site se compose d'une couche de terre végétale de faible épaisseur qui surmonte une couche de limons et d'argiles d'environ 0,6 à 1 m d'épaisseur.

Le gisement alluvionnaire présente une épaisseur d'environ 6 à 8 m. Cette couche repose sur une formation molassique dont la surface est irrégulière. Ainsi, ponctuellement elle forme des bosses (réduisant la puissance du gisement) ou des creux (augmentant la puissance du gisement). A noter que les 50 cm de fond de gisement sont difficilement exploitables.

Le fond de gisement se positionne à une cote minimale de 6,5 m NGF.

Les matériaux exploités présentent une densité moyenne estimée à 1,8 t/m<sup>3</sup>. Il est considéré que, hors découverte, la part argileuse représente 10 % du gisement exploité. Ces matériaux argileux sont séparés des graves lors du lavage réalisé sur le site de traitement de Lamothe-Montravel. Les argiles sont ensuite employées en remblais pour la remise en état de la carrière de Lamothe-Montravel.

Les caractéristiques du gisement permettent la production de granulats alluvionnaires de diverses granulométries. A noter que la qualité intrinsèque de ces matériaux est compatible avec la fabrication des bétons.



## 1.2. L'amiante environnementale

La carrière exploitera des formations alluvionnaires consolidées, non métamorphisées. Il s'agit de matériaux transportés et déposés par la Dordogne le long de sa vallée. La note du ministère en charge de l'Environnement du 30 juillet 2014 indique dans son annexe 1 :

*« Les exploitations concernant des formations sédimentaires non métamorphiques dans lesquelles la probabilité de trouver des fibres d'amiante est à priori nulle ou négligeable ne sont pas concernées par la question de l'amiante, à l'exception des exploitations concernant des formations superficielles non consolidées et allochtones (alluvions, moraines, colluvions...).*

*Sous réserve de cette exception, les sites exploitant les produits suivants peuvent être écartés :*

- *des alluvions (graviers, galets, sables...)*
- *(...) »*

## 1.3. La silice

L'exploitation d'une roche riche en Silice peut entraîner un risque pour la santé. La Silice cristalline se rencontre essentiellement sous forme de quartz minéral dans des roches type quartzite, grès et sables, mais également en plus faible quantité dans les granites, les argiles, les roches métamorphiques...

Les matériaux alluvionnaires exploités sur la carrière sont de nature diverse dont une partie silicieuse. Cependant, l'extraction du gisement est réalisée en eau et aucun traitement n'est effectué sur le site.

## 2. USAGE

Pour rappel, les matériaux bruts extraits sur la carrière de Saint-Antoine-de-Breuilh sont transférés par camion sur le site de traitement de la société implanté sur la commune de Lamothe-Montravel. Sur ce site, les matériaux sont concassés, criblés et lavés.

Les granulats produits alimentent le marché local et jusqu'aux secteurs de Bergerac, Périgueux et de l'agglomération bordelaise. Ponctuellement, pour répondre à la demande, le rayon de chalandise du site peut être augmenté.

Les matériaux du site sont employés dans le secteur du BTP.



## IV. METHODE D'EXPLOITATION DU SITE

La carrière est actuellement autorisée à une production de 100 000 tonnes par an en moyenne et de 180 000 tonnes par an au maximum. Ce rythme de production sera adapté à la réalité d'exploitation du site (production actuelle réelle) et à la demande locale. **Ainsi, il est envisagé une production annuelle moyenne de 130 000 tonnes et maximales de 180 000 tonnes.** Les parties ci-après présentent l'organisation de l'activité sur le site.

### 1. ACCES AU SITE

A l'ouverture de la carrière, en 2018, une piste d'accès a été créée afin de raccorder le site à la route départementale RD936. Cette piste a été mise en place parallèlement à un chemin rural. Elle présente une largeur de 5 à 8,5 m, est équipée d'un portail à son entrée et son intersection avec la RD936 a été aménagée afin de garantir la sécurité : panneaux signalant le danger, obligation pour les engins sortant de la carrière de marquer le stop, rayon de giration adapté...

Cette piste emprunte une bande de terrain, en bordure Ouest de la parcelle 12, qui correspond à un « emplacement réservé » large de 10 m, prévu au PLU pour le futur accès au bassin de course en ligne de canoé-kayak. La parcelle 12 est la propriété de SA CARRIÈRES DE THIVIERS.

A noter également que les transporteurs sortant du site ont l'obligation de tourner à droite afin d'aller faire demi-tour à un rondpoint (environ 1,1 km de distance) et repartir en direction du site de traitement de Lamothe-Montravel.

Cette piste empierrée d'une longueur de 220 m jusqu'à l'entrée de la carrière est équipée, au niveau de sa sortie, d'un laveur de roues. Ainsi, les transporteurs sortant du site n'engendrent pas de dépôts sur la voie publique. A noter que la partie de voirie entre le laveur de roues et l'intersection de la RD936 est en enrobés.

La mise en place de cette piste a été étudiée et définie dans le cadre du dossier de 2016. Les impacts potentiels liés à cet aménagement avaient été analysés et maîtrisés dès la conception du projet : conservation de l'accès au chemin rural, dimensionnement et aménagement de la piste, préservation des fossés, sécurisation (clôtures, barrière, panneaux, obligation de tourner à gauche en sortie de piste) ... A noter également que les prescriptions du service Direction des Infrastructures et des Transports du Conseil Départemental de la Dordogne ont été respectées : largeur piste, rayon de courbature à l'intersection avec la RD936....

*Illustration 3 : Localisation de la piste d'accès*  
Source : Orthophotographie ; Réalisation : Artifex 2021





*Entrée de la carrière*

Source : ARTIFEX, juillet 2020



*Laveur de roues*

Source : ARTIFEX, juillet 2020



*Intersection RD936*

Source : ARTIFEX, juillet 2020



*Sortie piste sur RD936*

Source : ARTIFEX, juillet 2020

Au Sud de la piste d'accès, au niveau de l'entrée de la carrière, la piste recoupe un chemin rural/agricole. Cette intersection ne présente pas de risque majeur, ce chemin étant emprunté que ponctuellement par des tracteurs et exceptionnellement par des piétons. La visibilité est suffisante et l'entrée de la carrière suffisamment matérialisée.

Le même accès sera conservé pour l'exploitation future.

## 2. TRAVAUX PREPARATOIRES

Ces travaux sont destinés à faire en sorte que l'exploitation du site puisse débuter normalement, tout en respectant les règles élémentaires de sécurité et de protection de l'environnement. Sur la carrière autorisée, ces aménagements sont en place :

- Bornage du terrain ;
- Présence d'une clôture, ou autre dispositif infranchissable, sur la périphérie du site et d'une signalisation informant de la présence de la carrière, du danger et de l'interdiction de pénétrer sur le site ;
- Présence d'un portail à l'entrée du site ;
- Présence de panneaux routiers « danger sortie de camions » à 150 m de chaque côté du débouché de la piste d'accès à la carrière.

Ces équipements seront vérifiés au niveau de la carrière actuelle et seront mis en place sur les terrains de l'extension. A noter également que le panneau précisant les références réglementaires de la carrière présent à l'entrée du site (nom de la société, date de l'arrêté préfectoral, ...) sera mis à jour.

### 3. TRAVAUX DE DECOUVERTE

La découverte est globalement constituée d'une couche de terre végétale surmontant une couche limono-argileuse. Les premières terres végétales (moins de 0,5 m) sont acheminées sur la périphérie du site (bande de 10 m) pour constituer des merlons. Ce stockage séparé et en merlon, permet de conserver les qualités de la terre végétale qui sera utilisée pour le re-nappage des berges ou des remblais dans le cadre de la remise en état du site. Les merlons évoluent avec l'avancée de l'exploitation pour réduire les nuisances, notamment sonores et visuelles.

Les autres matériaux de découverte (environ 0,6 à 1m), ainsi que la terre végétale qui sera décapée par la suite sont utilisés directement pour la remise en état afin de limiter les mouvements de terres (contraintes technico-économiques, incidences environnementales) et éviter les stockages pouvant altérer la qualité agronomique des terres. Des stockages temporaires peuvent ponctuellement être effectués.

A noter qu'aucun stockage, même temporaire, ne prendra place sur la limite Sud de la carrière afin de ne pas créer d'obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.

Travaux de découverte	
<b>Caractéristiques</b>	Epaisseur découverte variable suivant les zones : <ul style="list-style-type: none"> <li>o terre végétale : 0,3 à 0,5 m en moyenne</li> <li>o matériaux limono-argileux non valorisables : 0,6 à 1 m en moyenne</li> </ul>
<b>Suivi</b>	Phasage
<b>Matériels utilisés</b>	Pelle / Tombereaux, ponctuellement chargeur et bull
<b>Ressource consommée</b>	Carburant
<b>Emissions</b>	Bruit / poussières / gaz d'échappement
<b>Mesures</b>	Entretien des engins Faible fréquence d'intervention Suivi des émissions sonores du site Décapage hors périodes très sèches et venteuses Conservation d'une végétation périphérique

La photographie ci-dessous présente une opération de découverte sur la carrière de Saint-Antoine-de-Breuilh. On y voit, de gauche à droite, le bulldozer terrassant les terrains, la pelle mécanique reprenant la découverte et chargeant les tombeaux qui acheminent les stériles vers la zone de remblaiement. A noter qu'ici, la couche de terre végétale a été préalablement retirée et employée pour la création de merlons périphériques au site (stocks provisoires, non définitifs).



*Opération de décapage*  
Source : ARTIFEX, juillet 2020

Une procédure similaire sera mise en place sur la zone de l'extension. Le plan de phasage permet de localiser les zones qui seront remblayées après exploitation ainsi que le positionnement des merlons.



#### 4. EXPLOITATION DU GISEMENT

Une fois la découverte retirée, le gisement mis à nu est extrait. Pour cela, l'exploitant emploie une pelle hydraulique ou une dragline. A noter que l'extraction est réalisée en majorité en eau. Le gisement est extrait autant que possible sur la totalité de son épaisseur. Ainsi, l'exploitation s'achève au contact du substratum molassique, soit une cote minimale de 6,5 m NGF.

L'extraction est effectuée avec des talus subverticaux. Cependant, le projet de remise en état prévoit le remblaiement/talutage de certaines zones du site et la conservation brute de certaines berges, cela afin d'assurer une bonne continuité hydraulique. Au niveau de ces berges qui ne seront pas talutées, un talus de 45° sera conservé lors de l'extraction afin d'assurer leur stabilité à long terme.

Les matériaux extraits sont stockés en bordure de la zone d'exploitation pour égouttage. Ils sont ensuite repris au chargeur pour alimenter les transporteurs qui en assure l'évacuation vers le site de traitement de Lamothe-Montravel. Le chargeur est équipé d'un système de pesée embarqué permettant de contrôler la charge des camions.

Exploitation du gisement	
<b>Caractéristiques</b>	Épaisseur du gisement variable suivant les zones : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Environ 1 à 2 m hors d'eau</li> <li>○ 5 à 6 m en eau</li> </ul> Soit 6 m en moyenne
<b>Suivi</b>	Phasage
<b>Matériels utilisés</b>	Pelle hydraulique / dragline
<b>Ressource consommée</b>	Gisement Carburant
<b>Emissions</b>	Bruit / poussières / gaz d'échappement
<b>Mesures</b>	Entretien des engins Arrosage des pistes en période sèches Vitesse limitée sur la carrière Suivi des émissions sonores du site Exploitation en eau Conservation d'une végétation périphérique



**Dragline**

Source : ARTIFEX, juillet 2020



**Chargement des camions**

Source : ARTIFEX, juillet 2020

#### 5.



## 6. EVACUATION DU TOUT VENANT

Les graves extraites sont chargées dans des semi-remorques d'une capacité moyenne de 27 tonnes. Elles sont ensuite évacuées en direction du site de traitement de Lamothe-Montravel. Pour cela, les transporteurs :

- Utilisent les pistes internes du site pour rejoindre la sortie ;
- Traversent le chemin agricole longeant le Nord de la carrière et accèdent à la piste de desserte ;
- Empruntent la piste de desserte sur environ 220 m (piste empierrée) et passent dans le laveur de roues ;
- S'insère sur la RD936 en tournant vers l'Est ;
- Rejoignent le giratoire présent à environ 1,1 km de distance afin de faire demi-tour ;
- Suivent la RD936 jusqu'au site de traitement de Lamothe-Montravel (environ 7 à 8 km).

Au retour, à vide, les transporteurs accèdent directement à la carrière de Saint-Antoine-de-Breuilh depuis la RD936.

La société SA CARRIÈRES DE THIVIERS envisage d'utiliser également le chemin communal passant au Nord de la carrière pour l'évacuation du tout-venant extrait sur les terrains de l'extension. Cette solution permettra d'éviter la création d'un important linéaire de piste, contournant les bâtiments inclus dans le site et limitera le trafic sur la carrière. Si cette solution est retenue, une convention sera mise en place avec la Mairie.

## 7. TRAITEMENT DES MATERIAUX

Pour mémoire, il est rappelé qu'aucune opération de traitement de matériaux ne sera réalisée sur la carrière de Saint-Antoine-de-Breuilh. Sur ce site, seuls de l'extraction et du stockage temporaire seront réalisés.

Après extraction, le tout-venant brut est transféré jusqu'au site de traitement de Lamothe-Montravel dit site de Puissessaumes. Le site de traitement fait l'objet d'une autorisation dédiée, sans limitation de durée, actée par l'**Arrêté Préfectoral du 11 octobre 2002** pour les activités ICPE suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Seuil de classement	Capacité de l'activité	Classement
2515 - 1	Installation de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux ...	NC < 40kW < D ≤ 200kW < E	Installations de traitement fixes 285 kW	Enregistrement
2517	Station de transit de produits minéraux (superficie de l'aire de transit)	NC < 5 000 m <sup>2</sup> < D ≤ 10000 m <sup>2</sup> < E	15 000 m <sup>3</sup> soit inférieur à 5 000 m <sup>2</sup>	Non Classé
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720	E	Installation de stockage de déchets inertes provenant de l'extérieur	Enregistrement
1434-1	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées	NC ≤ 5 m <sup>3</sup> /h < DC ≤ 20 000 m <sup>3</sup> < E	Consommation < 5 m <sup>3</sup> /h	Non Classé
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	NC ≤ 2 000 m <sup>2</sup> < DC ≤ 5 000 m <sup>2</sup> < A	Environ 150 m <sup>2</sup>	Non Classé

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : Déclaration Contrôlée ; NC : Non Classé



Ainsi, des installations de préparation des matériaux sont en place et fonctionnelles sur le site de Puissessaumes. Ces installations permettent le traitement du tout-venant extrait sur les 3 carrières du secteur, exploitées par la société SA CARRIÈRES DE THIVIERS : Lamothe-Montravel, Saint-Antoine-de-Breuilh et Vélines. Les installations du site permettent :

- Le lavage des matériaux afin de séparer la part argileuse des graves ;
- Le concassage des graves afin d'en réduire les dimensions ;
- Le criblage afin de trier les matériaux par granulométrie.

Une fois traités, les matériaux marchands sont repris au chargeur et mis en stockage sur le site ou directement chargés dans les bennes des camions clients.

En sortie de site, les camions passent par une bascule permettant la commercialisation des matériaux et de s'assurer de l'absence de surcharge.

## 8. AUTRES EQUIPEMENTS DU SITE

Sur la carrière de Saint-Antoine-de-Breuilh, il était initialement prévu de mettre en place une plateforme de 3000 m<sup>2</sup> environ à l'entrée du site afin d'accueillir un bungalow, une citerne de GNR associée à une aire d'approvisionnement et un container pour le stockage des huiles. Aujourd'hui ces aménagements n'ont pas été effectués car non nécessaires pour l'activité du site. En effet, l'approvisionnement en hydrocarbures est réalisé par camion-citerne en bord à bord, aucun stockage n'étant réalisé sur le site. Les employés embauchant directement sur le site de Lamothe-Montravel (7 km) disposent des locaux adaptés : réfectoire, sanitaire, vestiaire... En cas de besoin, SA CARRIÈRES DE THIVIERS réalisera cette aire, notamment pour la mise en place d'un container de stockage ou la mise en place d'un bungalow pour les employés. Les produits stockés seront systématiquement mis sur une rétention appropriée.

## V. SUIVIS DU SITE

Sur la carrière de Saint-Antoine-de-Breuilh, les suivis environnementaux suivants sont et seront effectués :

- Suivi piézométrique de la nappe. Cette surveillance est réalisée 2 fois par an sur les 3 piézomètres du site, en périodes de hautes et basses eaux, afin d'enregistrer le niveau de la nappe. Ce suivi sera étendu au 2 nouveaux piézomètres du site (zone de l'extension). La fréquence de relevé restera similaire ;
- Suivi qualitatif des eaux afin de comparer les paramètres des eaux souterraines en amont et en aval de la carrière. Les contrôles sont réalisés 2 fois par an, en période de hautes eaux et de basses eaux. Cette fréquence de contrôle sera maintenue. Les piézomètres mis en place au niveau de l'extension feront également l'objet d'un suivi. Après la fin de l'exploitation de la zone Ouest, le suivi sur ce secteur sera arrêté ;
- Suivi acoustique réalisée en limite de site et au niveau des habitations voisines. Un contrôle sera réalisé à l'ouverture en chantier de la zone de l'extension puis à la demande de l'administration

## PARTIE 5 PROJET D'EXPLOITATION ET DE REAMENAGEMENT

### I. PROJET D'EXPLOITATION

#### 1. CONTEXTE

Comme présenté précédemment, la géologie du secteur se compose de :

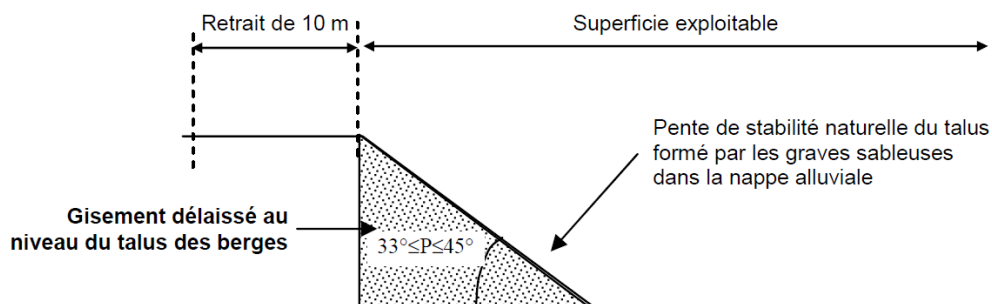
- Moins de 0,5 m de terres végétales
- Environ 0,6 à 1 m de limons et argiles
- Une épaisseur moyenne de gisement de 7 à 8 m sur l'extension et 6 m sur la carrière actuelle ;
- Un substratum molassique marquant la fin du gisement.

Les premiers éléments d'analyse environnementale ne mettent pas en évidence d'enjeux majeurs sur le site. Cependant, une bande de 10 m périphérique aux terrains sera conservée non exploitée sur la quasi-totalité du site, afin d'assurer la stabilité des terrains adjacents et pour se conformer à la réglementation. De plus, l'étude écologique préconise de conserver un retrait vis-à-vis du fossé présent en limite Sud-Est du site, qui présente des enjeux de zone humide.

Afin de relier le lac qui sera créé sur la zone Ouest de la carrière et le lac voisin existant, la bande de terre séparant la carrière actuellement autorisée et le lac présent au Sud du site sera extraite. Cela permettra de créer un plan d'eau d'environ 550 m de long et de répondre à la volonté de la commune de créer un site de course en ligne de canoé-kayak. Cette bande de terre se compose principalement de remblais mis en place lors de l'exploitation passée du secteur. Ces matériaux serviront, en partie, au prolongement d'une digue afin de séparer les différents plans d'eau de vocations distinctes.

De la même manière, les bandes de terre (dont la bande de 10m) séparant le lac présent au Sud-Est et les 2 zones d'eau créées sur l'extension seront partiellement retirées afin de raccorder ces plans d'eau.

L'exploitation sera ainsi réalisée en 2 temps : découverte puis extraction du gisement. L'extraction du gisement se fera sur une partie hors d'eau (1 à 2 m) et une partie en eau (variable suivant les zones). Afin de conserver le régime hydrogéologique du secteur (cf. note hydraulique), les berges Nord-Nord-Est et Sud-Sud-Ouest seront maintenues brutes et directement creusées dans les graves. Cela assurera une continuité de la nappe (matériaux perméables). Les berges Est et Ouest seront, quant à elle, partiellement talutées. Afin d'assurer une stabilité des berges qui seront conservées brutes (sans talutage), le talus d'exploitation sera maintenu à 45° sur une partie du site, réduisant le volume extrait.

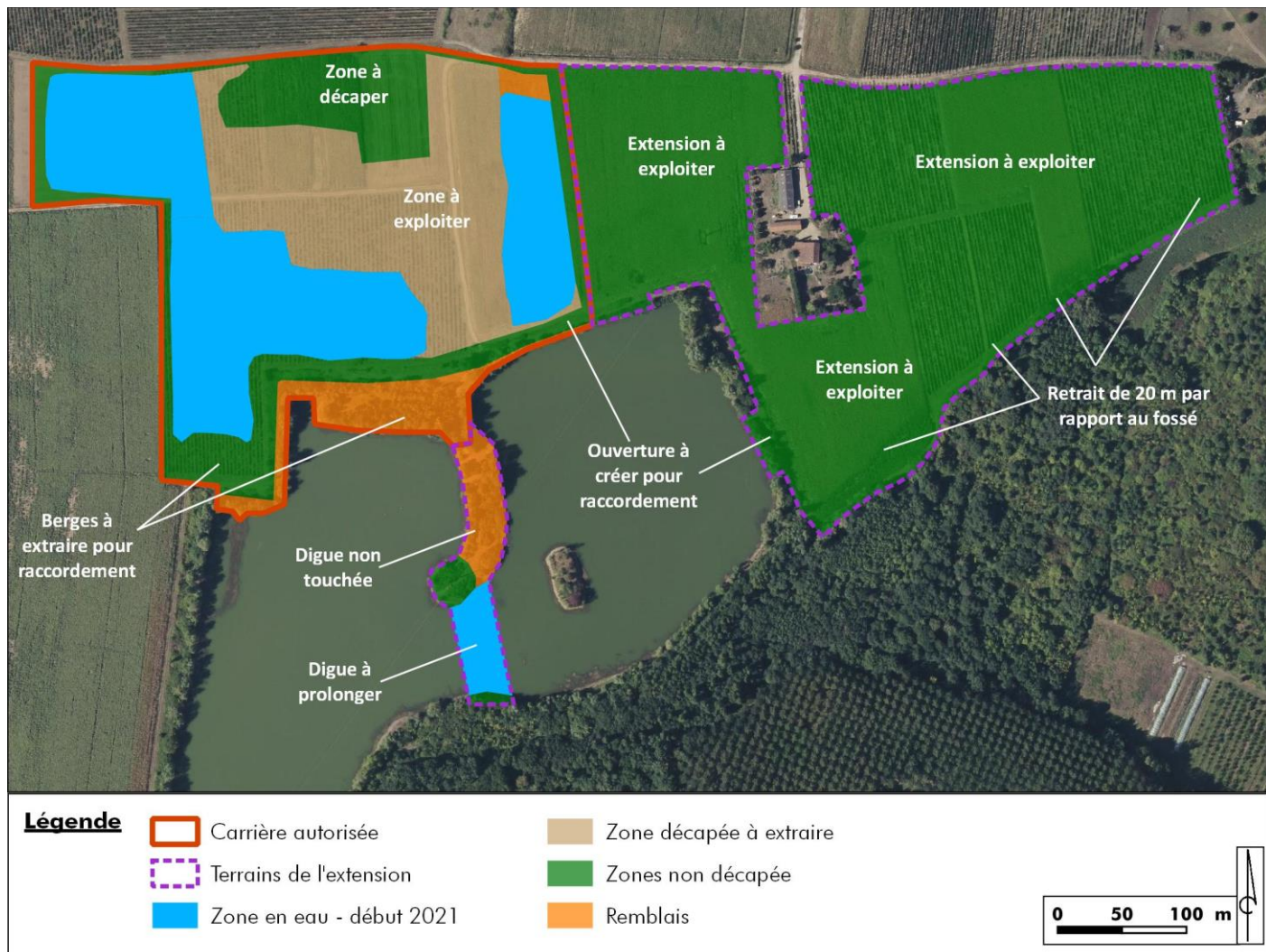


L'illustration ci-après présente les zones restant à exploiter :



Illustration 4 : Localisation des zones à exploiter

Source : Cadastre ; Réalisation : Artifex 2021



Ainsi, le site se compose de zones exploitées, de zones décapées mais non exploitées, de zones non touchées et de zones remblayées par l'activité passée.

Les terres végétales seront stockées en merlon en bordure de site. Elles permettront notamment de créer des barrières visuelles et sonores entre le site et les zones habitées du Champ de Mars (Est du site) et l'habitation isolée, enclavée dans l'emprise du site. A noter que le merlon à l'Est sera discontinu permettant un libre écoulement des eaux en cas de crue (zone inondable).

Les autres stériles de découverte seront, au maximum, directement employés pour la remise en état des terrains. Un stockage temporaire pourra être réalisé. Le choix des zones à remblayer a été réalisé en prenant en compte :

- Les volumes de stériles disponibles ;
- Le sens d'écoulement des eaux souterraines (Nord-Nord-Est vers le Sud-Sud-Ouest). Ainsi, les remblais ont été positionnés préférentiellement en bordure Est et Ouest en laissant brutes les berges Nord et Sud ;
- La volonté de redessiner les berges en fin d'exploitation afin d'éviter les profils trop linéaires et alterner les pentes (douces ou raides) et ainsi diversifier les habitats ;
- Intégrer le site dans son environnement tout en séparant les zones présentant des destinations différentes ;
- Optimiser le déplacement des terres en limitant les distances entre la zone de décapage et la zone de remblaiement.



## 2. PROJET D'EXPLOITATION

Aujourd'hui, la production nécessaire sur ce site pour permettre de répondre à la demande correspond à **une production moyenne de 130 000 t/an et maximale de 180 000 t/an.**

Le nouveau projet d'exploitation porté par SA CARRIÈRES DE THIVIERS consiste à finaliser l'extraction du gisement sur la partie autorisée afin de pouvoir, au plus tôt, remettre en état cette zone et répondre aux engagements pris avec la commune pour l'aménagement du secteur. Une fois le gisement de cette zone consommé, l'exploitation passera sur la zone de l'extension. L'activité commencera à l'extrême Est du site, à proximité du hameau du Champs de Mars, puis avancera vers l'Ouest.

Pour rappel, les terres de découvertes seront employées pour la création de merlons temporaire périphériques au site (protection acoustique et visuelle depuis les zones habitées) et les autres matériaux de découverte seront employés pour mener une remise en état coordonnée. Afin de ne pas créer d'obstacles aux eaux en cas de crue, les merlons et stockage seront positionnés au maximum en dehors des secteurs présentant un risque inondation. Au niveau du hameau du Champs de Mars, un merlon discontinu sera mis en place pour assurer le rôle d'écran sans créer de barrière hydraulique.

Les plans en pages suivantes présentent l'évolution de l'activité projetée. Le tableau ci-dessous récapitule les volumes extraits. A noter que les volumes présentés ci-après se basent sur l'état du site en automne 2020 (dernier levé topographique) mis à jour d'après l'avancement début 2021.

	Phase 1			Phase 2		
	1a Finalisation de la carrière actuelle	1b Raccordement des plans d'eau	1c Zone Est de l'extension	2a Zone centrale de l'extension	2b Zone Ouest de l'extension	2c Finalisation remise en état
<b>Surface</b>	32 000 m <sup>2</sup>	11 000 m <sup>2</sup>	38 000 m <sup>2</sup>	18 000 m <sup>2</sup>	19 000 m <sup>2</sup>	2 500 m <sup>2</sup>
<b>Volume terre végétale</b>	2 000 m <sup>3</sup> (1)	2 000 m <sup>3</sup>	11 400 m <sup>3</sup>	5 400 m <sup>3</sup>	5 700 m <sup>2</sup>	750 m <sup>3</sup>
<b>Volume stériles</b>	33 000 m <sup>3</sup> (2)	40 000 m <sup>3</sup>	28 000 m <sup>3</sup>	9 000 m <sup>3</sup>	12 000 m <sup>3</sup>	2 500 m <sup>3</sup>
<b>Volume grave extrait</b>	150 000 m <sup>3</sup>	-	270 000 m <sup>3</sup>	130 000 m <sup>3</sup>	145 000 m <sup>3</sup>	16 000 m <sup>3</sup>
<b>Densité moyenne</b>	1,8					
<b>Tonnage extrait</b>	270 000 t	-	486 000 t	234 000 t	261 000 t	28 800 t
<b>Perte de 10 % en fond de gisement</b>	243 000 t	-	437 400 t	210 600 t	234 900 t	25 900 t
<b>Durée d'exploitation estimée</b>	En cours		3,4 ans	3,6 ans		

(1) Reste 6 800 m<sup>2</sup> à décapier ;

(2) Comprend la zone à décapier et le stock de stériles ;

L'extension projetée permettra l'extraction de 560 000 m<sup>3</sup> de gisement, soit environ 800 000 tonnes supplémentaires. En considérant une perte de 10 % en fond de gisement. A noter qu'après traitement et lavage sur le site de Lamothe-Montravel, la production de l'extension de la carrière de Saint-Antoine-de-Breuilh représentera un tonnage d'environ 730 000 tonnes (enlèvement de la part argileuse du gisement).

Dans ce cadre, l'extension projetée par la société SA CARRIÈRES DE THIVIERS permettra une production sur une durée de 7 années. Afin de finaliser l'exploitation du site et mener à bien sa remise en état, la demande d'autorisation concerne une durée de 9 ans.





Illustration 5 : Phase d'exploitation  
Source : Levé topographique ; Réalisation : Artifex 2021

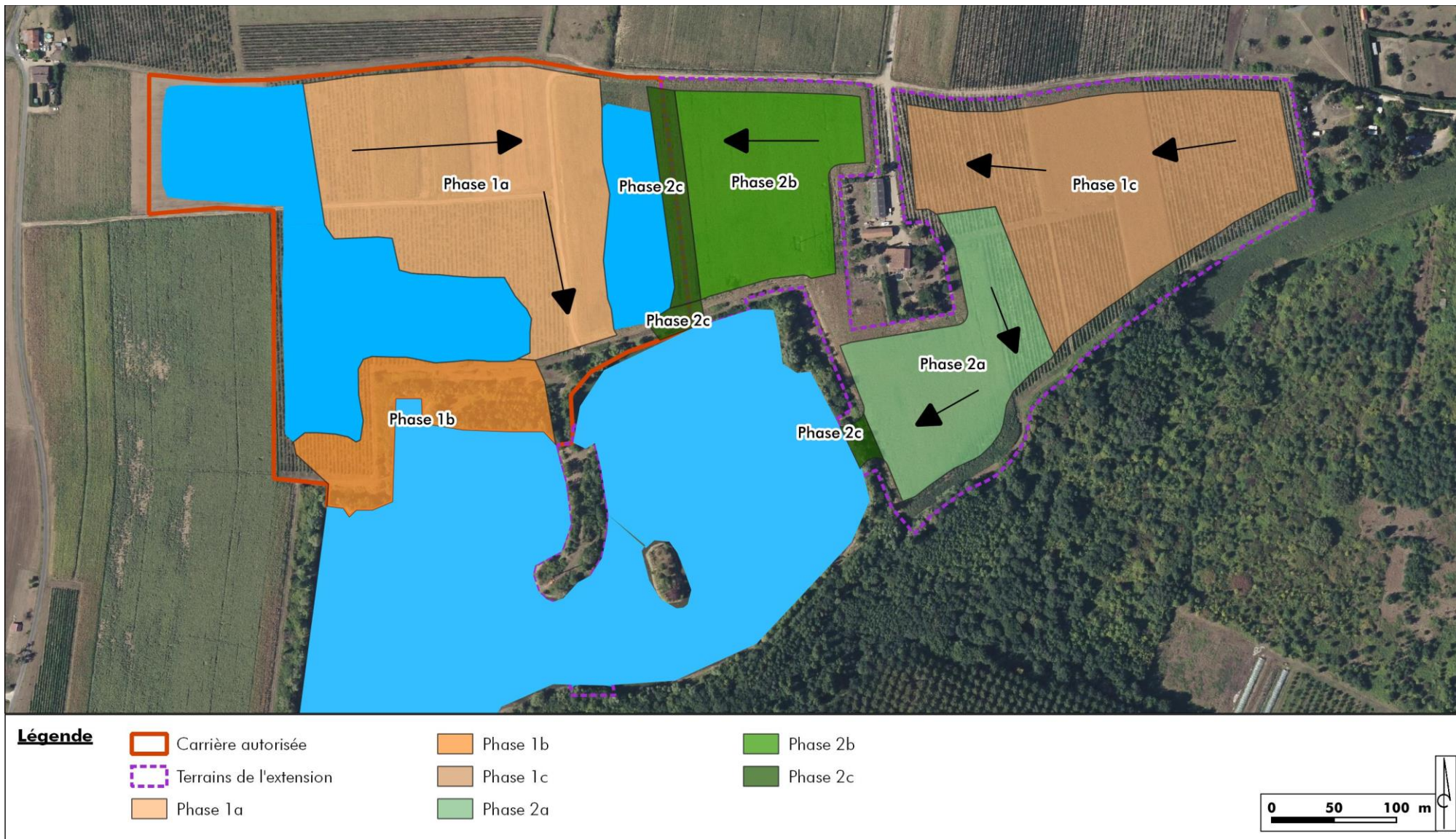
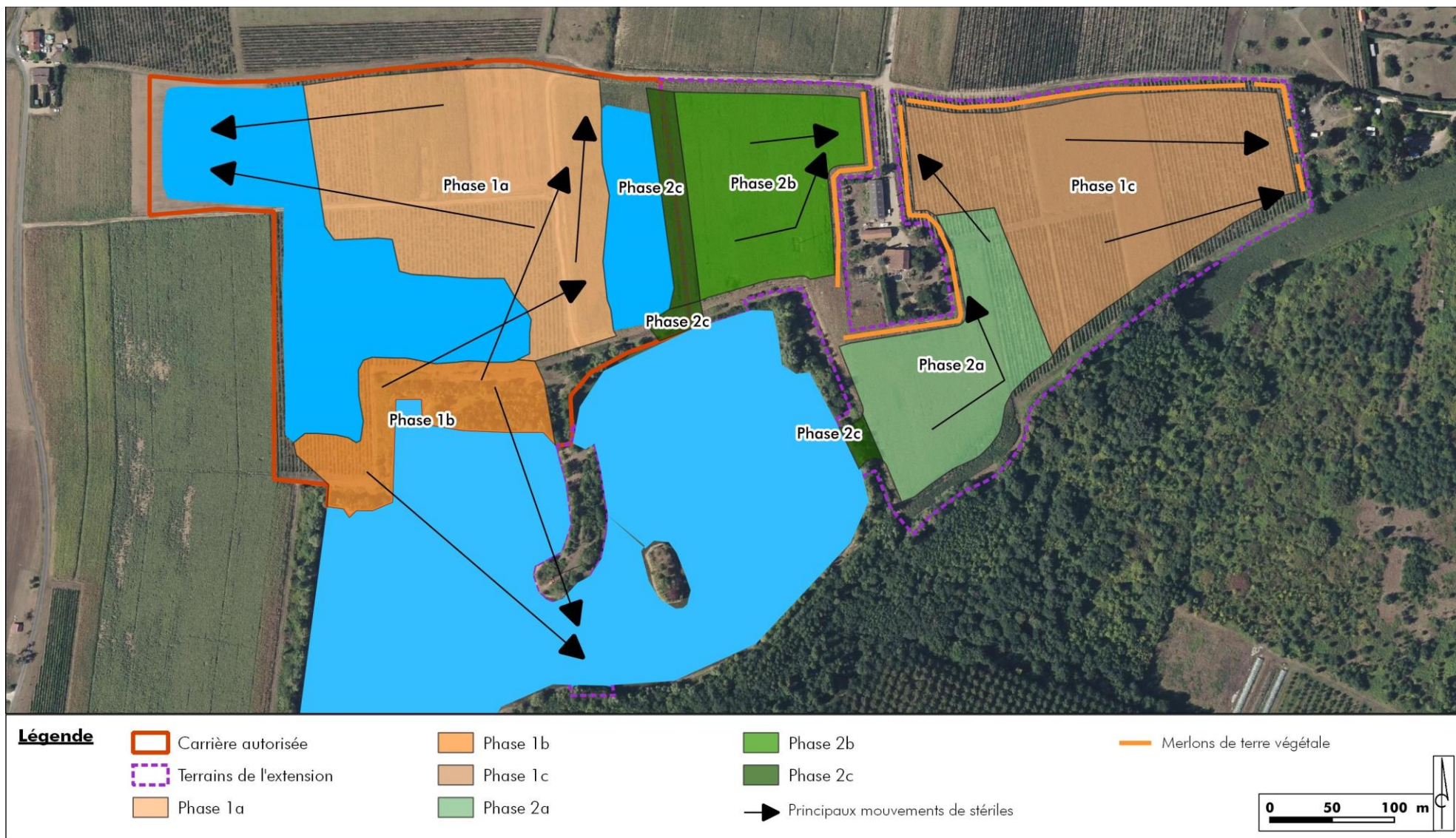






Illustration 6 : Principaux mouvements de stériles  
Source : Levé topographique ; Réalisation : Artifex 2021



## II. PROJET DE REMISE EN ETAT

La remise en état qui sera effectuée sur le site a été définie en adéquation avec l'utilisation future souhaitée des terrains. Ainsi, le site se décomposera en 2 zones concernées par des projets différents :

- A l'Ouest, le projet est d'obtenir un lac destiné à la course en ligne de canoé-kayak. Ce projet de réhabilitation est similaire à celui actuellement autorisé par l'Arrêté Préfectoral de la carrière ;
- Sur la partie centrale et Est, le propriétaire souhaite mettre en place une activité de tourisme.

### 1. LAC DESTINE A L'ACTIVITE DE COURSE EN LIGNE – SECTEUR OUEST

La commune de Saint-Antoine-de-Breuilh a une tradition de course en ligne de canoë-kayak, organisée à ce jour sur la Dordogne. Elle souhaite créer un véritable bassin de compétition afin de structurer une activité sportive et de pouvoir organiser des compétitions. La mise en œuvre de ce projet permettra une valorisation particulièrement forte des bassins de gravières. La commune souhaite compléter l'activité par l'initiation, le handisport, l'accueil de scolaires (la commune est déjà en partenariat avec le conseil général pour l'accueil de classes scolaires).

Les cahiers techniques des équipements « stade de course en ligne » édités en 2008 par la Fédération Française de Canoé-Kayak donnent les contraintes liées à la mise en place d'une telle activité. La course en ligne est une discipline majeure du canoë kayak. La fédération a donc souhaité mettre en place un outil pour aider ses dirigeants, les collectivités et d'une manière générale toutes les personnes voulant aménager ou construire un stade de course en ligne.

Il existe 2 types de compétitions de course en ligne : des compétitions de vitesse et des compétitions de fond. Les compétitions de vitesse se déroulent en eau calme sur un bassin aménagé, tel un lac ou une retenue d'eau d'un fleuve. Au coup du starter, les athlètes s'élancent par série à l'intérieur de 9 couloirs parallèles pour 200, 500, 1000 m. Après plusieurs séries de qualification, les meilleurs arrivent en finale. Les compétitions de fond se déroulent en eau calme sur une distance de 5000 mètres. Les compétiteurs se confrontent alors sur un parcours « rectangulaire ». Les départs se font en ligne par catégorie d'âge.

Un stade de course en ligne se décompose en 2 secteurs, eux-mêmes subdivisés en plusieurs zones :

- o Aire de jeu
  - Aire d'échauffement ;
  - Chambre d'appel ;
  - Aire de départ ;
  - Aire de compétition ;
  - Aire d'arrivée.
- o Surface périphérique à l'aire de jeu
  - Village des athlètes
  - Tribunes
  - Zone d'organisation
  - Restauration
  - Stationnement.

Le plan d'eau final qui sera mis en place ne disposera pas d'une aire d'échauffement suffisamment longue (700 m minimale). Cependant, il sera suffisamment dimensionné pour accueillir une activité et des compétitions de course en ligne. En effet, il présentera une longueur de 630 m et une largeur moyenne de 200 m (115 m minimum) ainsi qu'une profondeur minimale de 2 m (4 à 5 m en moyenne).

Le schéma suivant présente les dimensions minimales d'un lac de compétition de course en ligne.



Le plan d'eau qui sera créé présente donc des dimensions cohérentes avec cette activité. Les aménagements nécessaires à l'activité seront mis en place par la commune qui porte le projet après la fin d'activité de la carrière (ponton de mise à l'eau, balisage...).

Au niveau des surfaces périphériques, aucun aménagement particulier ne sera réalisé excepté une piste sur la partie Ouest du site. Les autres aménagements, et le prolongement de la piste sur les terrains à l'extérieur de l'emprise, seront à la charge de la commune qui porte le projet d'activité de course en ligne. La société SA CARRIÈRES DE THIVIERS réalisera uniquement les opérations de terrassement et de végétalisation :

- Les berges du plan d'eau seront partiellement talutées pour alterner les pentes douces et les pentes abruptes ainsi que pour éviter des berges trop linéaires. Les berges talutées seront les berges parallèles au sens d'écoulement des eaux souterraines. La berge Nord, sens d'alimentation du plan d'eau, sera, au maximum, creusée dans la grave avec une pente d'environ 45° pour limiter le risque d'érosion ;
- La digue au Sud de cette zone sera prolongée pour créer une séparation avec le plan d'eau voisin. Cette opération sera réalisée avec les stériles du site. A noter que cette digue de séparation présentera une crête proche du fil d'eau afin de former une surverse en cas d'inondation ;
- Les zones remblayées jusqu'au terrain naturel seront recouvertes de terre végétale (stockée en merlon durant l'activité) ;
- Des plantations seront effectuées autour du plan d'eau. Ces plantations permettront, d'une part, de créer une séparation physique et visuelle des plans d'eau et, d'autre part, de fournir des zones ombragées aux spectateurs. Il s'agira de plantations d'essences locales.

A noter que les espaces périphériques présenteront la largeur minimale cohérente avec l'activité projetée (10 m minimum d'après le cahier des charges).

Le raccordement des 2 plans d'eau, permettant de donner le lac final, sera réalisé en toute fin d'exploitation de la zone. Bien que la grande naïade, espèce protégée qui était présente sur le lac Sud, ait quasiment disparu, il a été fait le choix de conserver cette mesure qui permettra de limiter la création de turbidité. De plus, ce raccordement se fera en limitant au maximum les mouvements de terre, tout en proposant une hauteur d'eau minimale de 2 m.

Sur cette base, la technique de terrassement suivante sera adoptée :

- dans un premier temps, terrassement des terres hors d'eau et évacuation par tombereau. A la fin de cette opération, il demeurera encore une digue entre les deux plans d'eau mais dont la crête correspondra quasiment au fil d'eau ;
- dans un deuxième temps, les 2 m supplémentaires en eau seront terrassés en poussant les matériaux du côté Nord (coté plan d'eau le plus artificiel). Ainsi, la production de matières en suspension sera limitée et essentiellement générées dans le nouveau plan d'eau (comme lors de l'activité d'extraction) limitant ainsi le risque de turbidité dans l'ancien, susceptible d'accueillir la grande naïade.



## 2. PLAN D'EAU NATUREL ET TOURISTIQUE – SECTEUR EST

Sur la partie Est du site, les plans d'eau seront reliés entre eux et aménagés afin de permettre l'accueil de touristes. En effet, le propriétaire porte un projet d'aménagement qui s'appuie sur une démarche de développement durable en terme :

- Environnemental : préserver la biodiversité en créant des zones humides, le maintien et le rétablissement des habitats naturels et des espèces présentes sur le site. Consolider et réaliser des corridors biologiques (haies, bosquets, sols, etc.).
- Economique : développer un tourisme maîtrisé et durable. Consolider ou développer des projets à vocation économique.
- Social : préserver, partager et diffuser le patrimoine local, mettre en place des actions participant au bien être des personnes, développer le lien social.

Mandaté par la SA CARRIÈRES DE THIVIERS, le cabinet d'architecte SALUTERRE avait réalisé l'esquisse d'un projet d'aménagement du secteur de la gravière. L'étude réalisée est donnée en annexe. Les réflexions menées depuis ainsi que l'élaboration du projet d'exploitation de la gravière ont permis d'affiner le projet d'aménagement du secteur mais les grandes orientations ont été conservées.

### 2.1. Aspect environnemental

Il est important de rappeler que l'exploitation du site prendra en compte le contexte écologique du secteur et notamment la présence d'espèces protégées.

De plus, le réaménagement du secteur Est sera effectué afin de diversifier les milieux et, ainsi, créer des habitats attractifs pour la faune locale :

- Maintien d'une île de 1 300 m<sup>2</sup> non accessible aux touristes et pêcheurs afin d'améliorer les possibilités de reproduction et de stationnement de l'avifaune aquatique, tout en limitant le dérangement et la prédation ;
- Aménagement de berges en pentes douces, permettant le marnage des eaux et favorables au développement d'une végétation et d'une vie aquatique ;
- La délimitation de zone de tranquillité, non accessible aux promeneurs et aux pêcheurs, permettant l'accueil de l'avifaune ;
- Le maintien de petites dépressions dans les zones remblayées afin de favoriser la mise en place de quelques îlots de végétation humide ;
- Le prolongement et renforcement des zones boisées afin, d'une part de créer un écran isolant le site des habitations voisines et, d'autre part, de consolider la trame verte du secteur.

### 2.2. Aspect Economique

A la fin de l'activité de carrière, la zone Est permettra l'accueil d'une activité de pêche depuis les berges qui seront, pour partie aménagées en pente raide pour faciliter cette activité, depuis des embarcations ou depuis les cabanes de pêcheurs qui seront mises en place sur le lac.

Un chemin de promenade fera le tour du plan d'eau. Celui-ci longera le lac et les zones boisées (ruisseau de Lavergne). A terme, des aménagements annexes pourront être mis en place par le propriétaire des terrains : sanitaires, tables de pique-nique, bancs... A la fin de l'exploitation, SA CARRIÈRES DE THIVIERS restituera un plan d'eau aux berges aménagées. Le propriétaire pourra ensuite y créer les aménagements complémentaires nécessaires à l'accueil des activités qu'il projette.

Afin de permettre l'accueil de ces activités, une zone empierrée de stationnement sera conservée en limite Nord du site.





*Photomontage du plan d'eau Est*  
Source : SALUTERRE



*Photomontage du chemin de promenade périphérique au plan d'eau Est*  
Source : SALUTERRE

### 2.3. Aspect social

A terme, ce secteur de la commune de Saint-Antoine de Breuilh permettra l'accueil de touristes sur ce lac privé en leur proposant un sentier de promenade entre végétation et plan d'eau, des zones de pêches et des habitations légères de loisir. A l'Ouest, le lac de course en ligne assurera un attrait complémentaire de ce secteur.

Certaines zones seront inaccessibles aux promeneurs et aux pêcheurs afin de maintenir des habitats préservés plus favorables à la faune locale.

Ainsi, le site associera attrait environnemental, touristique et de loisir. Le choix d'aménagement vise à préserver le patrimoine local et l'histoire de la commune. Ainsi :

- La pêche, activité importante et historique de la vallée de la Dordogne, sera possible sur le site (ponton, cabane de pêcheur, aménagement des berges, maintien de zones de reproduction de la faune piscicole...) ;
- Les constructions annexes (blocs sanitaires) seront construites dans un style hangar à tabac afin de rappeler l'histoire locale. En effet, la vallée de la Dordogne, avec la grande plaine alluviale et ses sols très fertiles, est propice à de nombreuses cultures, présente une imbrication de parcelles destinées à la culture céréalière, au maraîchage, au tabac, aux vergers et à la vigne. On retrouve d'ailleurs un hangar à tabac en pierre au sein du bourg de St Antoine ;



*Photomontage des blocs sanitaires prévus par le propriétaire  
Source : SALUTERRE*

A noter également que l'activité de course en ligne, actuellement réalisée sur la Dordogne, sera favorisée par l'aménagement du plan d'eau Oest. Cet aménagement permettra l'organisation de compétition et développera ainsi l'attrait touristique du secteur.

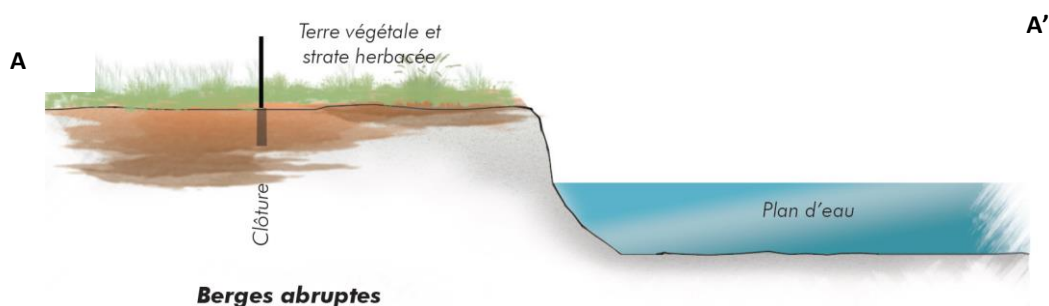
### 3. AMENAGEMENT DES BERGES

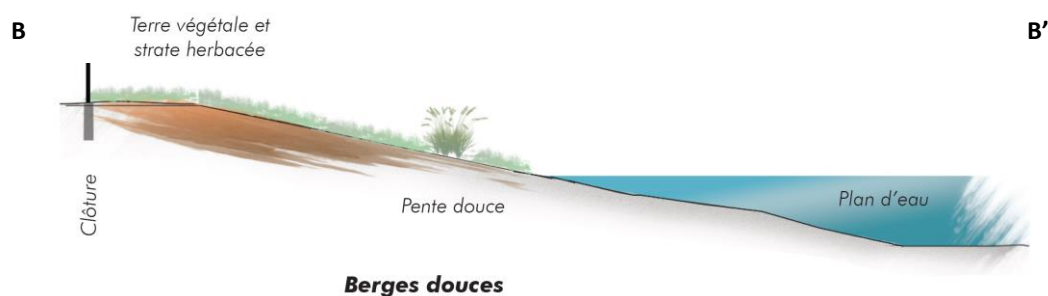
Comme présenté précédemment, les choix d'aménagement des berges ont été effectués afin de permettre un bon écoulement des eaux souterraines, la diversification des habitats du site (pour la faune et la flore locale) et la mise en place d'une activité de pêche, tout en intégrant le site dans le paysage local.

Ainsi, les bords des plans d'eau seront aménagés pour créer des berges aux courbes douces et sans angles.

Des berges abruptes dans les graves seront favorables à l'installation de certains oiseaux (hirondelles). Il s'agit également de secteur facile d'accès, favorable à une activité de pêche. Les berges plus douces, recouvertes de terre végétale, permettront une reprise rapide de la végétation et seront favorables au développement de zones humides. Il s'agit de zone attrayante pour l'avifaune ainsi que pour la reproduction de la faune piscicole.

Une réflexion a également été réalisée sur la morphologie et la nature des berges afin d'assurer la plus grande continuité de la nappe alluviale. En effet, les berges talutées (3/1 à 4/1) seront peu perméables alors que les berges abruptes (1/1), creusées directement dans les graves, permettront un écoulement libre des eaux. Ainsi, les berges Nord et Sud seront brutes alors que les berges Est et Ouest seront talutées en pente douce.





## 4. LES PLANTATIONS

Globalement, le décapage sélectif de la terre végétale, stockée temporairement en merlon et réemployée à l'avancée pour le réaménagement du site permet d'assurer la préservation de la banque de graine et une reprise rapide et naturelle de la végétation. Cependant, afin de favoriser la reprise de la végétation, un ensemencement pourra être réalisé. De plus, afin d'intégrer au mieux le site dans le paysage local et toujours dans une optique environnementale (diversifier les habitats) et touristique (créer des zones d'ombre), des plantations seront effectuées en périphérie des plans d'eau.

Il s'agira de la plantation d'arbres et arbustes d'espèce locale (type saule marsault, sureau, saule blanc, frêne commun...).

Les plantations seront :

- Un bosquet au Nord-Ouest du bassin de course en ligne permettant de « casser » les vues depuis la RD 936 sur le site ;
- Le prolongement du corridor Nord/Sud présent entre la carrière actuelle et son extension. Cette végétation, créera un écran entre le bassin de course en ligne et le plan d'eau de pêche et de tourisme tout en favorisant l'intégration de ces aménagements dans le paysage local.
- La mise en place d'une haie à l'extrême Est du site afin de former un écran entre le site et les habitations du Champ de Mars ;
- Le renforcement de la végétation autour de l'habitation implantée au centre du site.

A noter que cette végétation fournira également une zone ombragée aux spectateurs et participant aux courses, aux promeneurs et aux pêcheurs.

La SA CARRIÈRES DE THIVIERS fera annuellement un entretien des berges nouvellement aménagées, jusqu'à restitution des terrains, consistant en un débroussaillage et une fauche tardive (fin d'été). Cette action est destinée à sélectionner les jeunes pousses et favoriser leur développement. Cette opération se fera en même temps que l'entretien prévu pour les stations de lotier (aux abords du lac existant) par l'article 9 de l'arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées du 26 mars 2015.

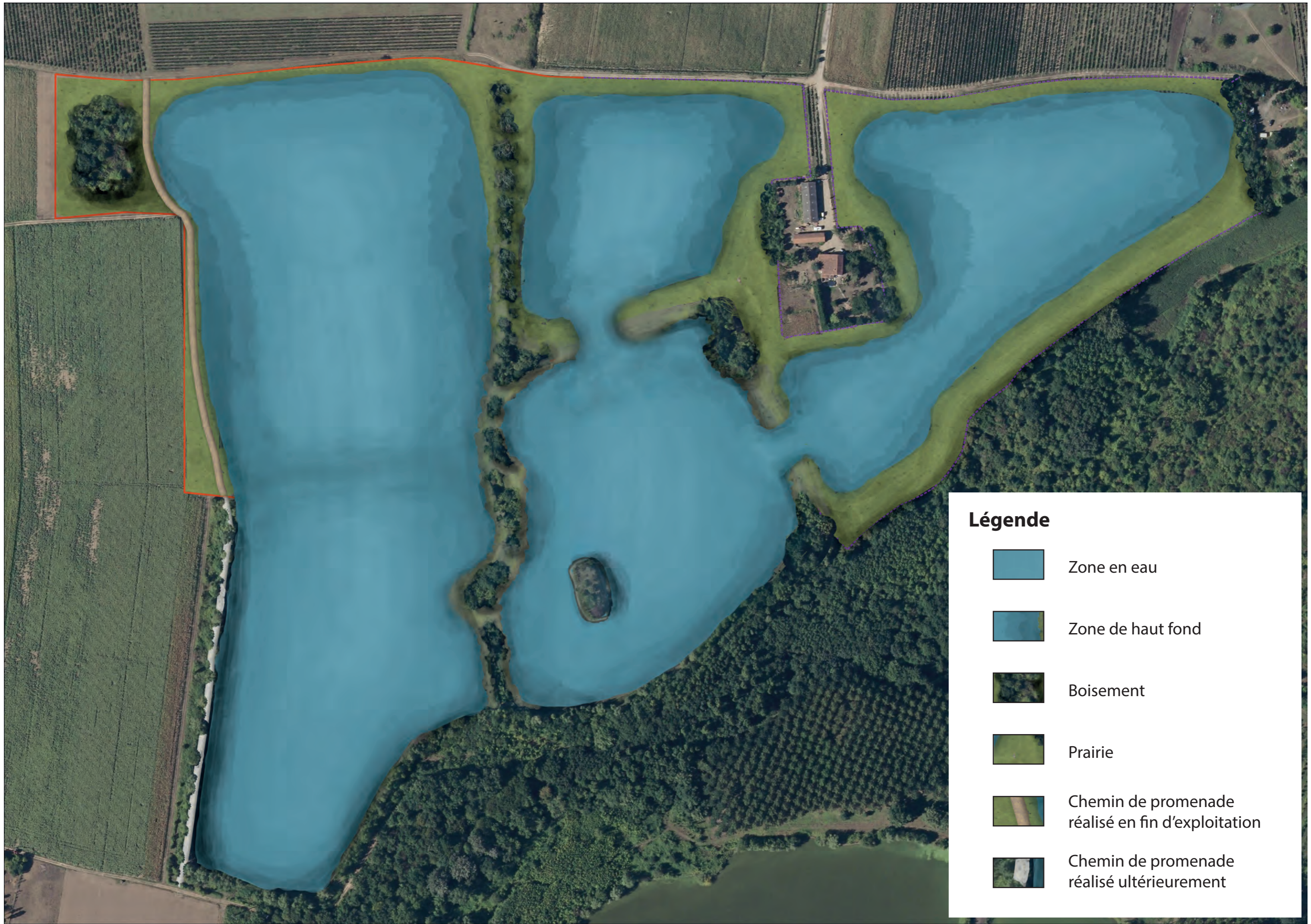
## 5. SUIVI POST EXPLOITATION

Conformément aux engagements pris dans le cadre du dossier CNPN de 2015, SA CARRIÈRES DE THIVIERS maintiendra un suivi des espèces protégées annuellement après la fin d'activité sur le site sur une durée maximale de 3 ans (moins suivant date de lancement du projet de cours en ligne).

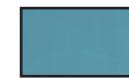
## 6. ILLUSTRATION DE LA REMISE EN ETAT PROJETEE ET AVIS

L'illustration ci-après présente le projet d'aménagement du secteur. Ce projet a été présenté à la collectivité et aux propriétaires qui ont donné un avis favorable. Les avis sont présentés en annexe.

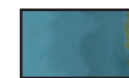




### Légende



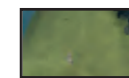
Zone en eau



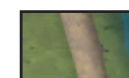
Zone de haut fond



Boisement



Prairie



Chemin de promenade  
réalisé en fin d'exploitation



Chemin de promenade  
réalisé ultérieurement



**E**

---

**ANNEXES**



## INDEX DES ANNEXES

---

Annexe 1	Autorisation Préfectorale
Annexe 2	Maitrise foncière
Annexe 3	Avis sur la remise en état
Annexe 4	Cahier technique – aménagement site de course en ligne
Annexe 5	Extrait de coupes géologiques du site



## **ANNEXE 1**    **AUTORISATION PREFERATORALE**

---





PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SERVICES DÉCENTRÉS DE  
L'ÉTAT AUPRES DU PRÉFET  
D.R.E.A.L. (Direction régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)  
Unité Départementale de la Dordogne

Arrêté préfectoral n° BE-2018-06-06  
du 29 juin 2018

autorisant la société CARRIÈRES DE THIVIERS  
à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires  
aux lieux-dits « Lagarde et Le Champs de Mars »  
sur la commune de SAINT ANTOINE DE BREUILH

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;  
Vu le code minier ;  
Vu le code du patrimoine ;  
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;  
Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 1994 et notamment son article 14 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références ;  
Vu l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;  
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues pour la protection de l'environnement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;  
Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;  
Vu le schéma départemental des carrières de la Dordogne ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°ALPC-AQ-SD du 06/12/2016 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°13/2015 du 26 mars 2015 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées au bénéfice de la société Carrières de Thiviers ;  
Vu la demande présentée le 26 janvier 2016 par la société Carrières de Thiviers, dont le siège social est situé 57 rue Pierre Charron, 75008 Paris 08, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires (sables et graviers) située sur le territoire de la commune de Saint Antoine de Breuilh aux lieux-dits « Lagarde et Le Champs de Mars » ;  
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 3 janvier 2017 du président du tribunal administratif de BORDEAUX portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2017 et l'arrêté modificatif du 25 août 2017 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée de 40 jours du lundi 11 septembre au vendredi 20 octobre 2017 inclus, sur le territoire de la commune de Saint Antoine de Breuilh, Vélines, Nastringues, Saint-Seurin-de-Prats et Montcaret pour le département de la Dordogne et Eynesse, Saint-Avit-de-Soulège et Pessac sur Dordogne pour le département de la Gironde ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 25 août et du 15 septembre 2017 dans le Courrier Français et du 23, 30 août et 13 septembre 2017 dans la Vie Economique ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint Antoine de Breuilh, Vélines, Montcaret, Nastringues, Saint-Seurin de Prats, Saint-Avit de Soulège, Eynesse et Pessac sur Dordogne ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 février 2017 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 25 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 5 juin 2018 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Dordogne dans sa formation « carrières » au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 21 juin 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 26 juin 2018,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

Considérant que l'exploitant justifie de ces capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de la Dordogne ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

## TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

**Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La S.A. Carrières de Thiviers dont le siège social est situé 57 rue Pierre Charron, 75008 Paris 08, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Saint Antoine de Breuilh aux lieux-dits « Lagarde et Le Champs de Mars » et les installations détaillées dans les articles ci-après.

**Article 1.1.2 : Règlementation générale**

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

**Article 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connectivité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

**CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS**

**Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Aliméa	A, E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critères de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2510	I	A	Exploitation de carrière	Extraction de matériaux alluvionnaires (sables, graviers)	Néant			selon articles 1.2.2, 1.2.3.1 et 1.2.3.2 du présent arrêté

A (autorisation)

**Article 1.2.2 : Situation de l'établissement**

Les installations visées à l'article 1.1.2 reportées sur les plans annexés au présent arrêté, sont situées sur la commune de Saint Antoine de Breuilh, lieux-dits « Lagarde et Le Champs de Mars » et parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Superficie autorisée (m²)	Superficie exploitable (m²)
Saint Antoine de Breuilh	Le Champs de Mars	AK	68	1 093	167
			69	3 371	2 920
			70	3 560	3 090
			71	12 138	10 780
			245	964	845
		377p		8 845	2 120
	Lagarde	AK	98	5 166	5 166
			99	2 571	2 571

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Superficie autorisée (m²)	Superficie exploitable (m²)
			100	3 831	3 370
			101	2 231	1 970
			102	1 792	1
			103	1 808	1 605
			104	6 338	5 635
			105	2 213	1 975
			106	1 186	1 085
			107	5 096	4 510
			108	3 208	2 830
			109	1 230	1 080
			110	5 899	3 450
			126	2 023	2 023
			127	2 967	2 967
			128	1 518	1 518
			264	6 690	6 690
			353	257	257
			355	886	886
			369	15 756	12 930
			Superficie totale :	102 637	84030

Le plan de situation, le plan cadastral et le plan d'ensemble sont joints en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 1.2.3 : Autres limites de l'autorisation**

**Article 1.2.3.1 : Production autorisée**

La quantité maximum annuelle autorisée de matériaux (sables et graviers) à extraire est de 180 000 tonnes avec un tonnage moyen annuel de 100 000 tonnes.

**Article 1.2.3.2 : Tonnage total de produits à extraire autorisée**

Le gisement total de matériaux non traités (hors découverte) à extraire est de 988 360 tonnes.

**Article 1.2.3.3 : Droit de propriété**

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2.

**Article 1.2.3.4 : Garantie des limites du périmètre**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.



De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En fin d'exploitation, dans l'objectif de raccorder les deux plans d'eau, l'exploitant est autorisé à supprimer la bande horizontale de 10 mètres au nord de la parcelle 377p sur un linéaire de 290 mètres (linéaire compris entre les points A et B) conformément au plan de phasage joint en annexe 4.

#### **CHAPITRE 1.3 – DURÉE DE L'AUTORISATION**

##### **Article 1.3.1 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 12 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.

L'extraction ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- l'arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- la décision ou non de fouilles archéologiques ;
- le cas échéant, l'arrêté de prescriptions de fouille ;
- l'attestation de libération des terrains.

#### **CHAPITRE 1.4 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

##### **Article 1.4.1 : Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état, par phases coordonnées, conformément à :

- l'étude d'impact,
- au schéma d'exploitation annexé au présent arrêté,
- aux prescriptions du chapitre 5 Remise en état
- aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande complété en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

#### **CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES**

##### **Article 1.5.1 : Montant des garanties financières**

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas explicatifs pour le calcul des garanties financières, joints en annexe 4, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant de référence des garanties financières, figurant dans le tableau ci-dessous, est établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 (carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle). Les termes S1, S2, L sont définis par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) <i>Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu</i>	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée (en hectares)	Linéaire maximal des berges remis en état durant la période considérée (en mètres)
1	de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	$C_r = 101\,534$	S1 = 1,68 S2 = 1,35	L = 400
2	de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	$C_r = 102\,920$	S1 = 1,79 S2 = 1,35	L = 390
3	de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	$C_r = 34\,851$	S1 = 1,1 S2 = 0	L = 300

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 105,0 (août 2017)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

##### **Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières**

Avant le début d'exploitation et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté précité ;

##### **Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières**

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

##### **Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :



- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 2,5 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

#### **Article 1.5.6 : Appel des garanties financières**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### **Article 1.5.7 : Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.171-9 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du code de l'environnement.

#### **Article 1.5.8 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place de garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation conforme est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

### **CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **Article 1.6.1 : Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **Article 1.6.3 : Changement d'exploitant**

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale préalable en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement. La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée par le nouvel exploitant au préfet comprend :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

#### **Article 1.6.4 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R512-39-2 à R.512-39-5, les usages à prendre en compte sont les suivants :

- la création d'un plan d'eau qui servira à recevoir les aménagements sportifs nécessaires à la création d'un bassin de course en ligne
  - un retour à vocation agricole d'une emprise en limite Nord-Est
- Au moins six mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt.
- La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :
- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
  - le plan de remise en état définitif
  - un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- le cas échéant, la dépollution des sols ;
- le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

### **CHAPITRE 1.7 – ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

#### **Article 1.7.1 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :



Dates	Références des textes
09/02/04	Arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié le 30 septembre 2016 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

## **CHAPITRE 1.8 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

### **Article 1.8.1 : Taxe générale sur les activités polluantes**

Conformément au code des douanes, les installations visées au chapitre 1.2 sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1<sup>er</sup> janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

### **Article 1.8.2 : Archéologie préventive**

Conformément à l'article R.512-29 du code de l'environnement, la réalisation des travaux de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région.

Lorsque ces prescriptions auront été respectées, l'exploitant doit transmettre au préfet l'attestation délivrée par le préfet de région qui justifie de l'accomplissement des prescriptions de diagnostic et de fouilles.

### **Article 1.8.4 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

## **CHAPITRE 1.9 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **Article 1.9.1 : Contrôles et analyses**

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

**Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.**

## **CHAPITRE 1.10 – MESURES ET SANCTIONS**

En cas d'observation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre de mesures et sanctions prévues aux articles L.171-8 à L.171-10 ainsi qu'à l'article L.514-11 du code de l'environnement.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1 : Objectifs généraux**

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTDA) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### **Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires**

##### **Article 2.1.2.1 : Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

##### **Article 2.1.2.2 : Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation de la zone d'extension de carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.
- Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée. Cette borne doit demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

##### **Article 2.1.2.3 : Eaux de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

##### **Article 2.1.2.4 : Accès à la voie publique**

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.



#### **Article 2.1.2.5 : Autres travaux**

La piste d'accès à la carrière depuis la RD936 est réalisée au droit de l'emplacement réservé défini par le PLU de la commune.

La traversée du chemin rural permettant d'accéder aux secteurs « Lagarde » et « Grands champs » est sécurisée par la présence d'une signalisation adaptée.

Un bassin d'environ 100 m<sup>3</sup> et d'une profondeur de 1,5 mètres est réalisé à côté du bungalow et sert de réserve d'eau pour l'arrosage des pistes et le lavage des routes des camions. Il sera clôturé et entouré d'un merlon.

#### **Article 2.1.2.6 : Gestion des espèces exogènes invasives**

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement seront prises pour éviter la dispersion d'espèces invasives au sein de l'emprise du projet ou en lien direct avec notre activité.

En cas de détection, les plans d'ambroisie doivent être systématiquement détruits avant le démarrage de sa floraison en août/septembre.

Une campagne d'élimination de jussies pourra être réalisée, avec l'accord de la collectivité, dans le quart Nord-Ouest avant la réunion des deux plans d'eau. Cette campagne d'élimination pourra être répétée annuellement durant cinq années.

#### **Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière**

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés à l'article 2.1.2 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet ;
- le plan de gestion des déchets d'extraction (article 2.1.7.3) est transmis au préfet.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de SAINT ANTOINE DE BREUILH la mise en service de l'installation.

#### **Article 2.1.4 : Dispositions d'écoulement**

##### **Article 2.1.4.1 : Déboisement et défrichage**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

##### **Article 2.1.4.2 : Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les opérations de décapage doivent être réalisées en fonction :

- des conditions environnementales et écologiques ;
- des conditions climatiques ;
- de la nécessité d'accès au gisement.

#### **Article 2.1.4.3 : Patrimoine archéologique**

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière**

##### **Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement**

Les périodes d'exploitation de la carrière sont les suivantes : 7h00 à 19h00, hors samedi, dimanche et jours fériés.

##### **Article 2.1.5.2 : Modalités d'extraction**

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- aménagement de la piste de desserte interne longue de 210 mètres ;
  - décapage de la terre végétale et des terres de découverte à l'aide d'une pelle-hydraulique et stockage provisoire à part ;
  - extraction des matériaux (sables et graviers) réalisée au moyen d'une pelle hydraulique ou d'une drague. Conservation d'une bande de terre non exploitée, d'une largeur de 20 à 50 mètres en moyenne séparant le plan d'eau actuel et le plan d'eau en cours de création ;
  - remblaiement à l'avancement de l'excavation ouverte dans l'angle Nord Est avec les terres de découverte préalablement décapées sur le site. Les terres végétales seront régénées sur les zones remblayées ;
  - aménagement du plan d'eau résiduel avec talutage des berges :
    - talutage en pente douce des berges Ouest et Est. Les pentes des berges sont comprises entre 20 et 30 % (soit 1V/5H) et (1V/3H) ;
    - talutage de la berge Nord et sur un linéaire sur 100 mètres au Sud le long des parcelles 108, 109 et 110 avec des pentes 1H/1V hors eau et 2V/3H en eau afin de permettre la libre circulation de la nappe ;
    - raccordement du nouveau plan d'eau avec le plan d'eau existant en terrassant sur une profondeur de 2 mètres en dessous du niveau de la nappe la bande de terre qui sépare les deux lacs.
- Le pompage ou la déviation des eaux de la nappe alluviale pour les besoins d'extraction est interdit.
- Les plans relatifs à la description du phasage d'exploitation sont joints en annexe 4 du présent arrêté.
- La côte minimale du fond de la carrière est : 6,5 m NGF.

L'épaisseur moyenne de l'extraction est de 8 m.

L'exploitant s'engage à assurer le maintien des continuités hydrauliques et de la qualité des eaux tout au long de la phase d'extraction au niveau du plan d'eau.

#### **Article 2.1.6 : Consignes et plans d'exploitation**

##### **Article 2.1.6.1 : Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.



#### **Article 2.1.6.2 : Plan d'exploitation**

L'exploitant établit un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les relevés bathymétriques
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation
- les installations fixes de toutes natures (bascule, locaux...)
- les limites du périmètre exploitable visées à l'art. 1.2.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 2.2.5 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan est adressé tous les 5 ans à l'issue de chaque phase quinquennale, à l'inspection des installations classées, avec les indications permettant d'assurer le suivi des travaux de remise en état.

#### **Article 2.1.6.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction**

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

### **CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les prescriptions à respecter sont :

- réalisation de merlons paysagers d'une hauteur utile de 2 à 3 mètres en moyenne, à l'avancement de l'extraction, sur la bande de retrait périphérique en limite de site, conformément aux plans de passages joints en annexe 4 ;
- la réalisation de merlons acoustiques temporaires de 2 à 3 mètres de hauteurs à proximité des habitations les plus proches conformément aux plans de passages joints en annexe 4 ;
- les pentes des berges Ouest et Est seront comprises entre 20 et 30 % (soit entre 1V/5H et 1V/3H)
- les berges situées au nord et le long des parcelles 108, 109 et 110 auront une pente de 1H/1V hors d'eau et 2V/3H en eau

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière, sous forme de merlons, ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage nécessaires à la remise en état.

Des mesures adaptées doivent être mises en œuvre contre la prolifération des espèces végétales invasives.

#### **Article 2.2.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts**

Les prescriptions à respecter sont :

- les travaux d'extractions sont réalisés conformément au plan (annexe 4) d'éviter des secteurs suivants présentant un intérêt environnemental :
  - le cortège avifaunistique landicole (linotte mélodieuse, Fauvette grisette, Traquet père...)
  - le boisement au sud du plan d'eau (présence du Milan noir) ;
  - les ronciers/fourrés à l'Est du plan d'eau (station de Lotier grêle).
- le commencement de l'extraction se fera idéalement en dehors des périodes de nidification et devra prendre en compte les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°13/2015 du 26 mars 2015 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégés au bénéfice de la société Carrières de Thiviers ;
- le raccordement entre les deux plans d'eau devra se faire entre début octobre et fin janvier ;
- le défrichement des berges et de la parcelle 377p se fera entre début octobre et fin janvier.

L'arrêté préfectoral n° 13-2015 en date du 26 mars 2015 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et d'habitats d'espèces animales protégés au bénéfice de la société Carrières de Thiviers fixe l'ensemble des prescriptions à respecter en matière de préservation du milieu naturel.

#### **Article 2.2.3 : Impacts sur les écoulements souterrains**

Afin de permettre la continuité hydraulique de l'aquifère et éviter l'eutrophisation du plan d'eau, les berges amonts doivent rester perméables.

Les berges devant rester perméables sont la berge nord et la section de 100 m au sud des parcelles 108, 109 et 110.



Ces berges sont exploitées en rétro pour que puisse se mettre en place leur pente d'équilibre naturelle assurant leur stabilité (entre 3H/2V et 1H/1V). Les graves nécessaires à l'obtention de ce talus d'équilibre doivent rester en place.

### **CHAPITRE 2.3 – RACCORDEMENT DES PLANS D'EAU**

Le raccordement entre le nouveau plan d'eau et le plan d'eau existant se fera en fin de projet entre début octobre et fin janvier.

Les travaux de raccordement devront être menés de façon à limiter la concentration des matières en suspension (MES) et la turbidité de l'eau conformément au protocole défini dans le dossier d'autorisation, à savoir :

- mise en place d'un barrage flottant d'environ 150 mètres de long constitué d'un géotextile côté plan d'eau existant (voir annexe 4) ;
- décapage hors d'eau des terres puis par extraction en eau de deux mètres supplémentaires ;
- déversement des terres extraites le long de la berge côté Nord.

### **CHAPITRE 2.4 – REMISE EN ETAT**

#### **Article 2.4.1 : Conditions de remise en état**

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté et le descriptif des phases définis à l'article 2.1.5.2 ci-dessus, dans les conditions suivantes :

- remblaiement d'un maximum d'emprise, en bordure Nord-Est à l'aide de matériaux de découverte stockés sous forme de merlon ;
- maintien de la berge Nord et de la section de 100 mètres au Sud des parcelles 108, 109 et 110 en berges « vives » ;
- remblaiement en pente douce des autres berges.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 6 mois avant le terme de l'autorisation.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

#### **Article 2.4.2 : Remblayage**

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est réalisé uniquement avec les déchets d'extraction de la carrière, sans apport de matériaux inertes.

### **CHAPITRE 2.5 – DÉCLARATION ANNUELLE**

#### **Article 2.5.1 : Enquête annuelle carrière**

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration GERE (https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerrep).

### **CHAPITRE 2.6 – INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **Article 2.6.1 : Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

#### **Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
  - les plans tenus à jour ;
  - les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
  - les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
  - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.
- Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### **CHAPITRE 2.8 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

#### **Article 2.8.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection**

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Articles 1.5.3 & 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	6 mois avant la date d'échéance
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral



Article 2.1.3	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.1.6.2	Plan d'exploitation	À la fin d'une période quinquennale
Article 2.1.6.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 2.5.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante.
Article 2.6.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement

### **TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES**

#### **CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS**

##### **Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords**

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

##### **Article 3.1.2 : Contrôle des accès**

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public.

En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place sur tout le périmètre et autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

##### **Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les aires de circulations ainsi que les accès sont adaptés pour accueillir les engins de services d'incendie.

##### **Article 3.1.4 : Transport des matériaux et circulation**

Les véhicules, entrant et sortant du site, respectent les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Les chargements des véhicules, notamment les charges maximales des camions et des remorques, doivent être respectés.

L'exploitant veille à maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

#### **CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

##### **Article 3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

##### **Article 3.3.1 : Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

#### **CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

##### **Article 3.4.1 : Rétentions et confinement**

I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.

Le ravitaillement des engins sur chemille pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.

Chaque équipement de travail mobile évoluant sur la zone d'extraction, doit être équipé d'un kit de produits absorbants pour hydrocarbures.

L'aire de distribution de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixant ou en produits absorbants appropriés, permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés dans des endroits visibles, facilement accessibles, proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.



## CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

### Article 3.5.1 : Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

## TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 4.1.1 : Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envois de poussières :

- la piste de desserte est recouverte entièrement de gravier ;
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la piste d'accès et les pistes internes sont humidifiées par temps sec ;
- la vitesse des engins est limitée à 20 km/h ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- les camions et les engins mobiles sont correctement entretenus ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les opérations de décapage sont réalisées alors que le sol est humide mais hors période pluvieuse pour éviter de compacter les terres.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### Article 4.1.2 : Émissions diffuses et envois de poussières

Si besoin, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### CHAPITRE 4.2 – ODEURS

Lorsqu'il existe des sources potentielles d'odeur de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement par exemple).

## TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### Article 5 : Dispositions générales

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### CHAPITRE 5.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 5.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (*) (m <sup>3</sup> /an)	Débit maximal horaire (m <sup>3</sup> /h)
Eau de surface (plan d'eau en cours d'exploitation)	1000	15 m <sup>3</sup> /h

(\*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens, hebdomadaires ou mensuels pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

### CHAPITRE 5.2 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

#### Article 5.2.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement...);
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

#### Article 5.2.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

#### Article 5.2.3 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur l'aire étanche, sont collectées par un réseau spécifique, traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence et orientées vers un bassin d'environ 100 m<sup>3</sup> (cf. article 2.1.2.5).



Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.2.4 : Gestion des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### **CHAPITRE 5.3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

#### **Article 5.3.1 : Implantation des piézomètres**

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'article L.411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.

Les fêtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

#### **Article 5.3.2 : Réseau de surveillance**

Le réseau de surveillance se compose de 3 ouvrages : Pz1, Pz2 et Pz3.

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en Annexe 3.

#### **Article 5.3.3 : Suivi piézométrique**

Un suivi piézométrique semestriel en périodes de hautes et basses eaux des eaux souterraines sera réalisé sur les piézomètres figurant à l'Annexe 3.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

Des mesures devront être réalisées avant le démarrage de l'exploitation afin de servir de mesures de références aux mesures ultérieures.

L'analyse porte sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MES, DCO, DBO5 et Hydrocarbures totaux.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

## **TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 6.1.1 : Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 6.1.2 : Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

#### **Article 6.1.3 : Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émergences doivent être mesurées pour les points de contrôle BR1, BR2 et BR3 définis sur le plan joint au présent arrêté en annexe 6.

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus



proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau limite de bruit admissible en dB(A)		
Niveau sonore admissible en limite d'exploitation	PÉRIODE DE JOUR Alliant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Alliant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
A	54 dB(A)	Pas d'activité
B	48 dB(A)	
C	52 dB(A)	

Les points de contrôle A, B et C sont définis en annexe 6 du présent arrêté.

#### Article 6.2.3 : Contrôle des niveaux de bruit en limite d'emprise et en Zone d'Emergence Réglementée

Une mesure du niveau de bruit en limite d'emprise et en Zone d'Emergence Réglementée est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Les mesures sont renouvelées tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection, accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS

### CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION

#### Article 7.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

#### Article 7.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entassement de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination R 543-129 à R 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

La gestion des déchets issus de l'exploitation de la carrière est traitée à l'article 7.1.6 ci-dessous.

#### Article 7.1.3 : Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

#### Article 7.1.4 : Traitement des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement.

#### Article 7.1.5 : Transport des déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R 541-42 à R.541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 7.1.6 : Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.



## TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

### Article 8.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BORDEAUX :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

### Article 8.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement :

- 1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT ANTOINE DE BREUILH et peut y être consultée.
- 2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de SAINT ANTOINE DE BREUILH pendant une durée minimum d'un mois.  
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.
- 3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- 4° - Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.
- 5° - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est informé par le chef d'établissement du présent arrêté.

### Article 8.3 : Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- MM. les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- M. le maire de la commune de SAINT ANTOINE DE BREUILH,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SA CARRIERES DE THIVIERS.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Laurent SIMPLICIEN

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION

ANNEXE 2 : PLAN CADASTRAL

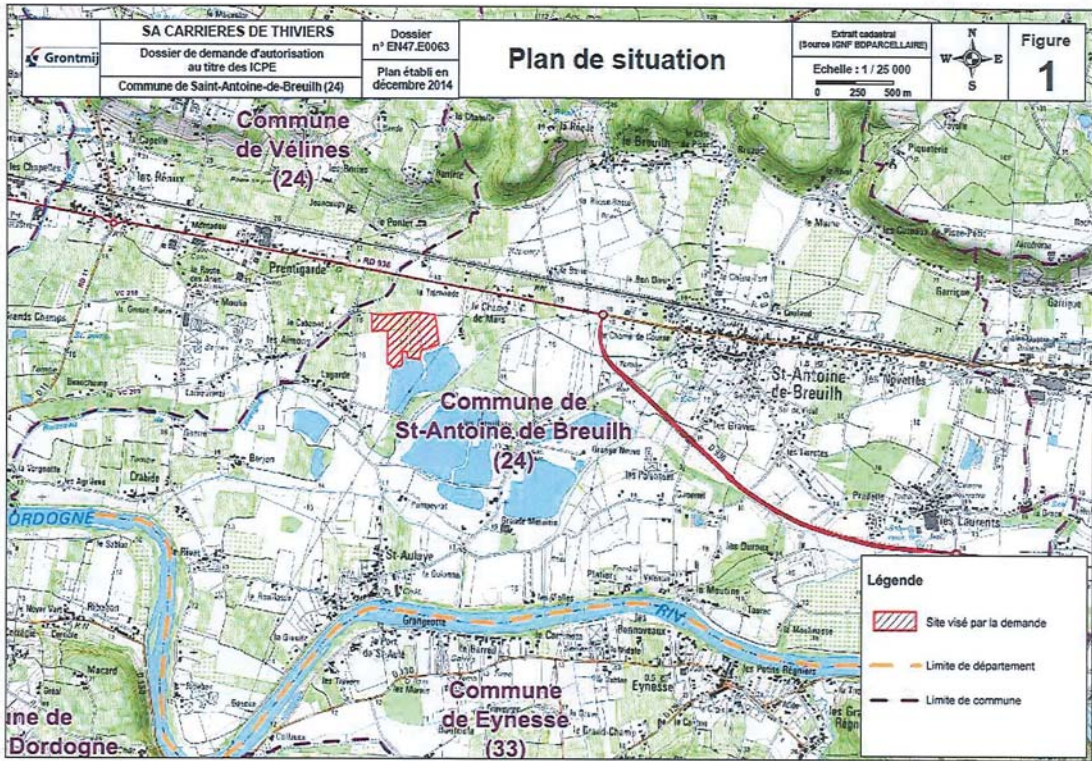
ANNEXE 3 : PLAN D'ENSEMBLE

ANNEXE 4 : PHASAGE D'EXPLOITATION

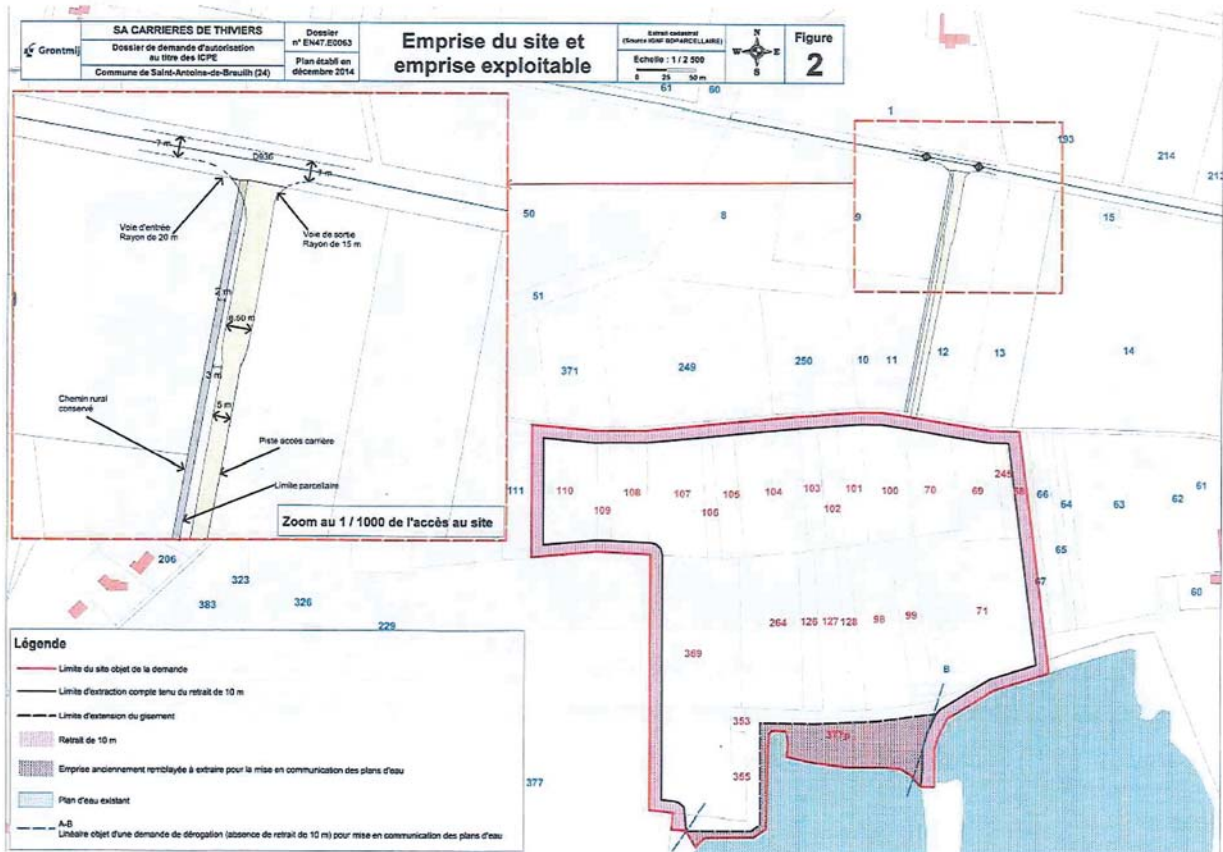
ANNEXE 5 : PRESENTATION DE LA REMISE EN ETAT FINAL

ANNEXE 6 : EMBLACEMENTS DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ACOUSTIQUES

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION

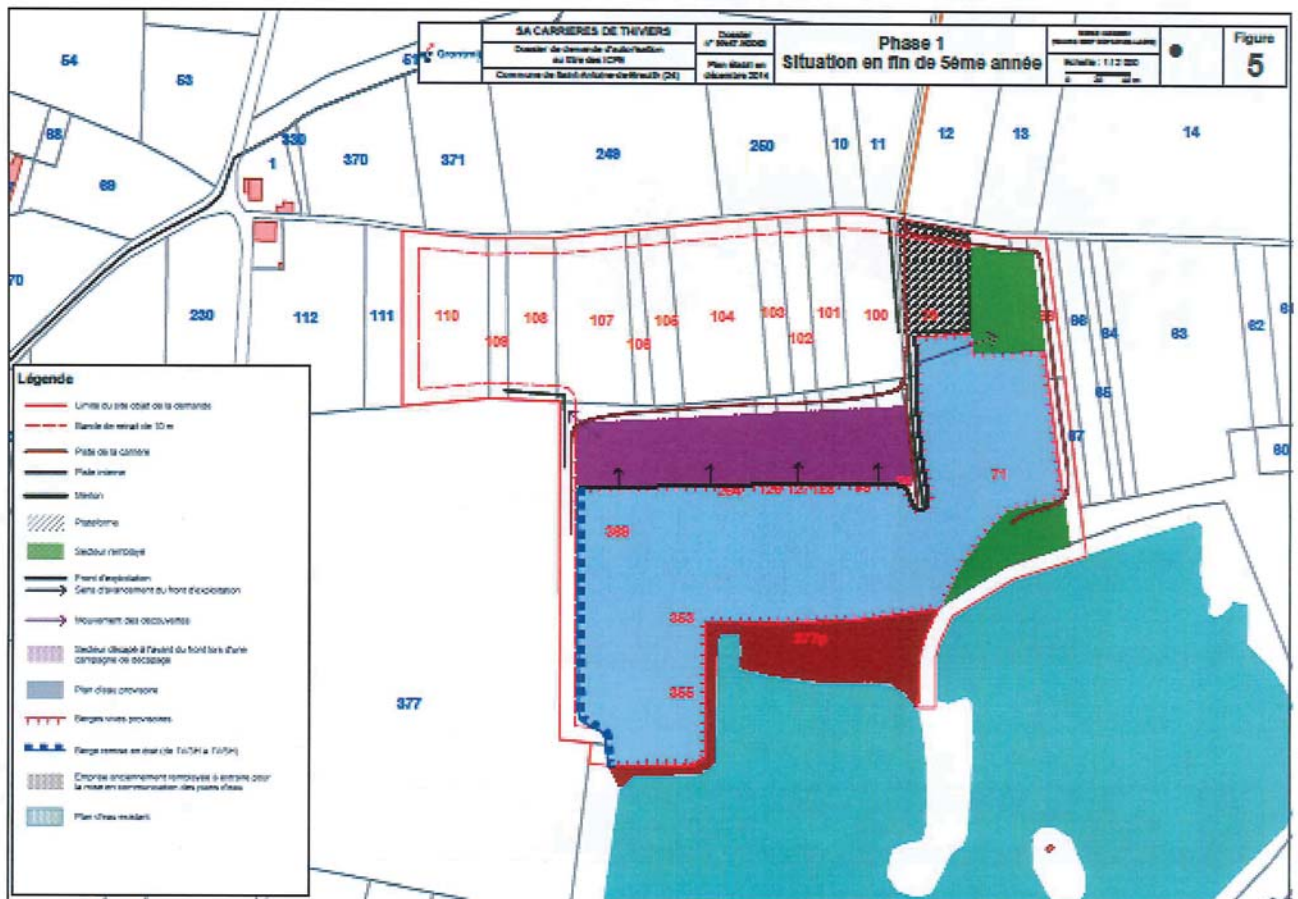
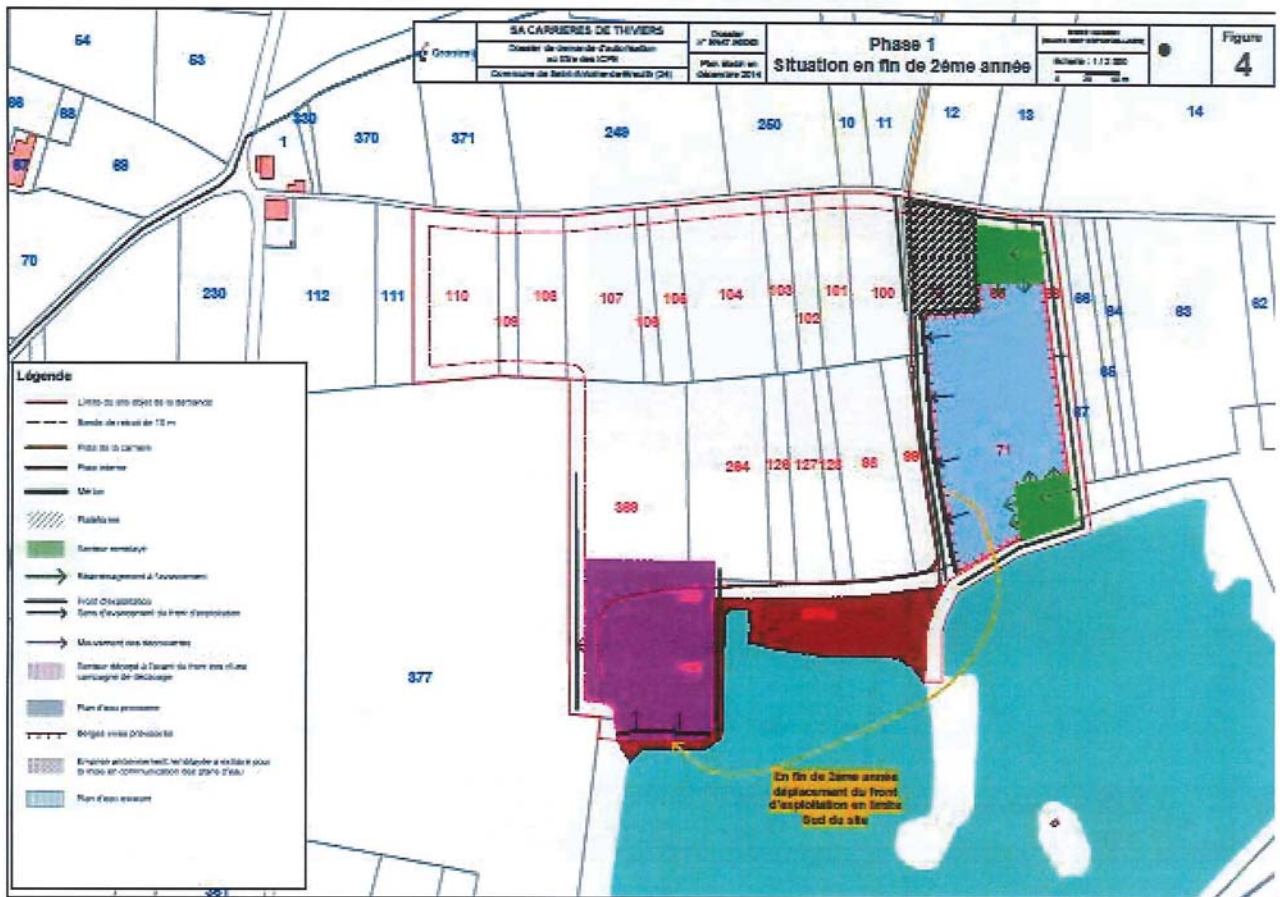


ANNEXE 2 : PLAN CADASTRAL

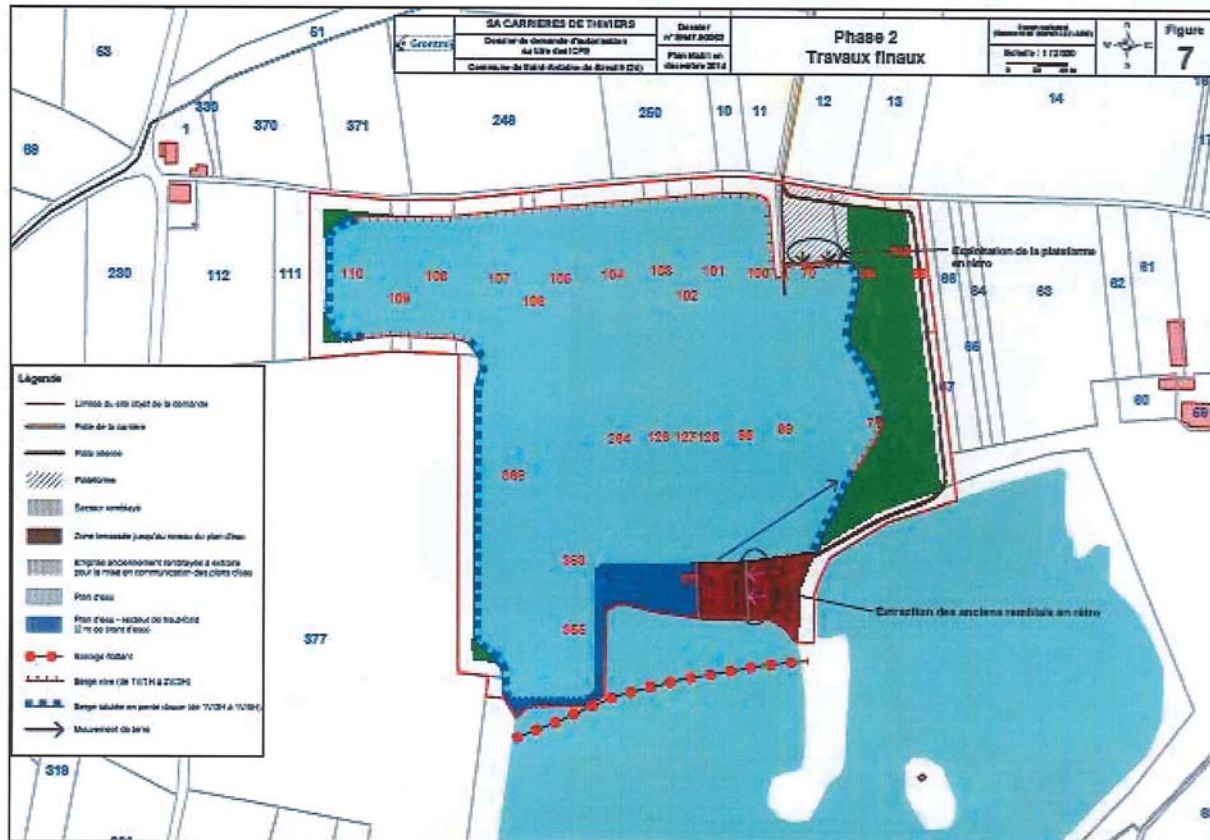
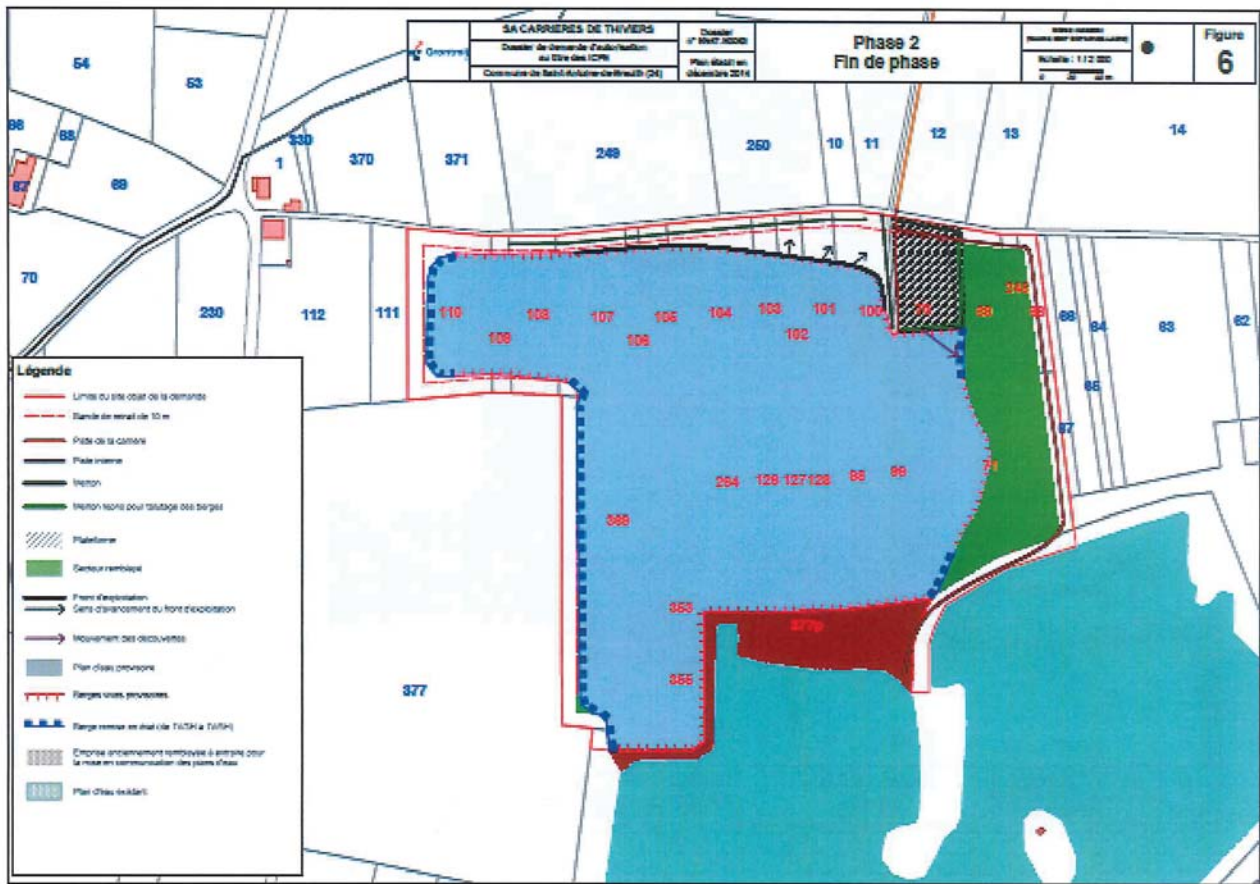




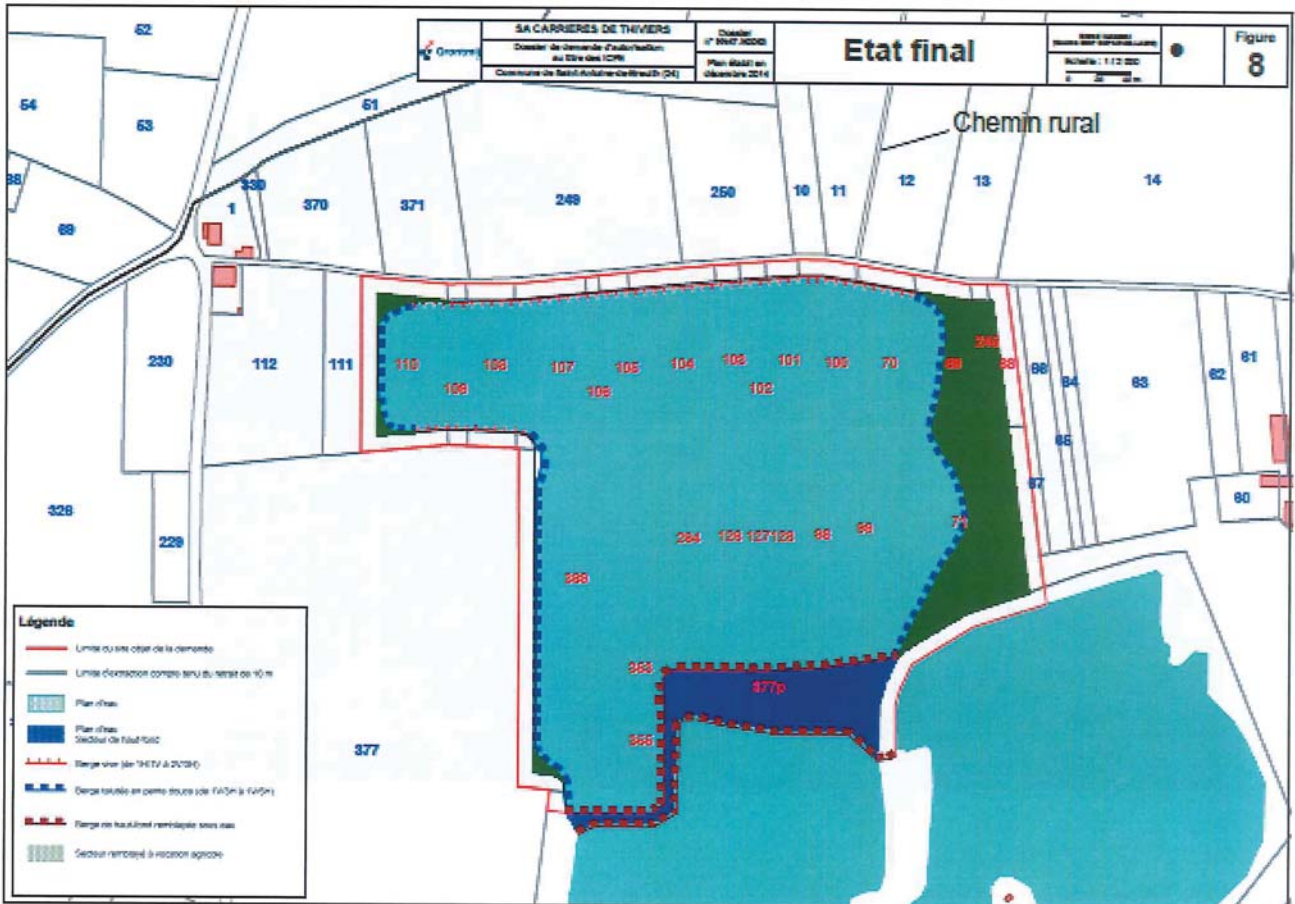
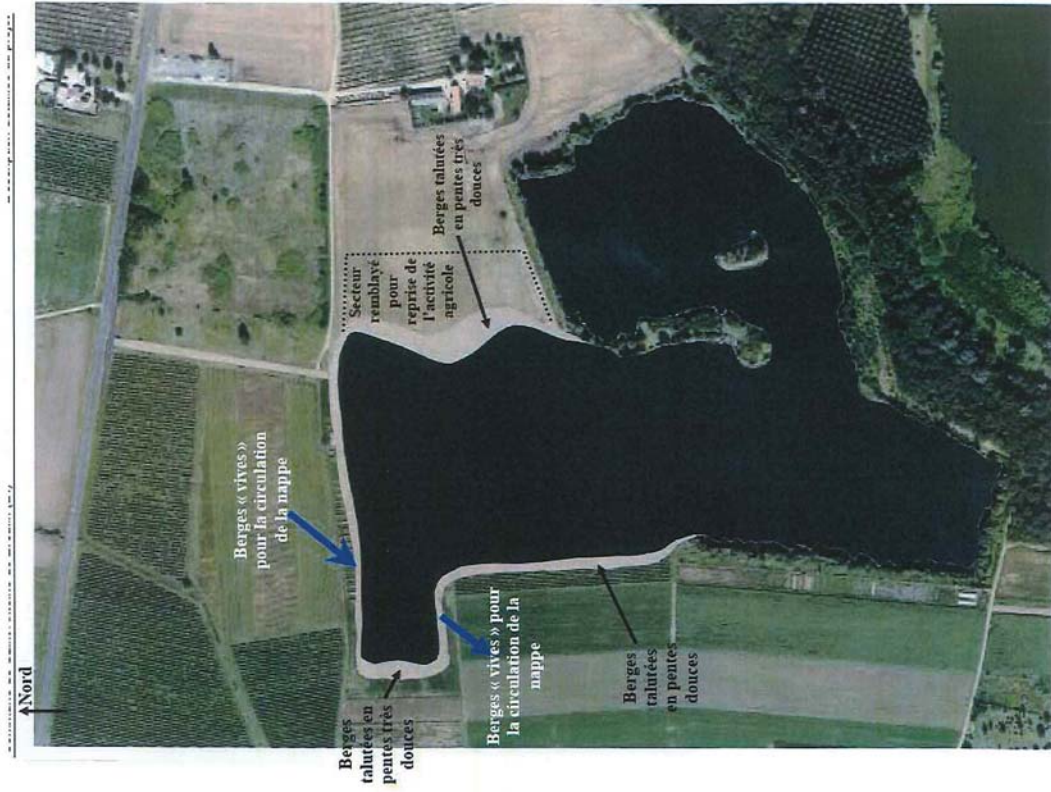








ANNEXE 5 : PRESENTATION DE LA REMISE EN ETAT FINAL





ANNEXE 6 : EMPLACEMENTS DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ACOUSTIQUES

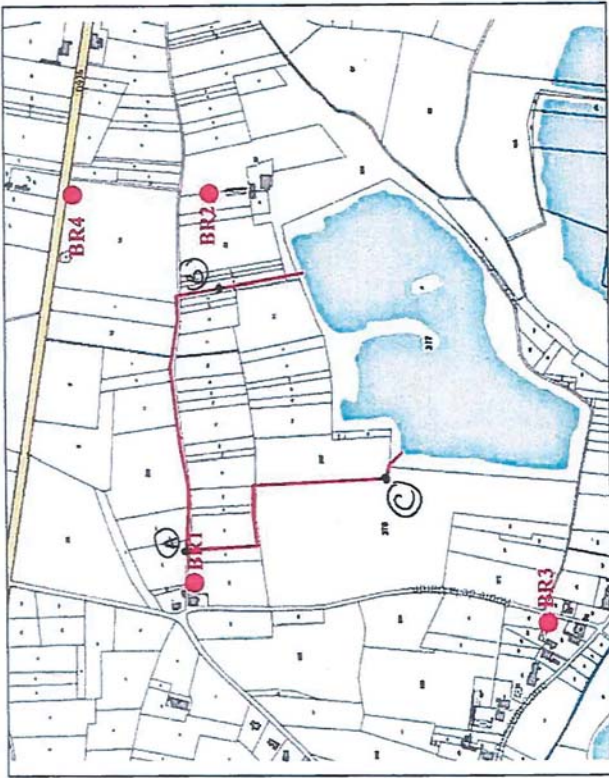


Figure 20 : Implantation des points de mesure de bruits





## **ANNEXE 2**    **MAITRISE FONCIERE**

---

# CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES : EROTO Jean  
CHAMPS DE MARS  
4230 SAINT ANTOINE DE BREUILH

ci-après dénommé « LE PROPRIETAIRE »

D'UNE PART,

ET :

La Société des Carrières de Thiviers ,

Siège : 57 Rue Pierre Charron 75008 PARIS, inscrite au registre du commerce sous le n° RC PARIS B  
308 393 354 00029 représentée par son Président ou son Directeur Délégué.

ci-après dénommée « L'EXPLOITANTE »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

J. E

B

## ARTICLE I

Le PROPRIETAIRE concède à l'EXPLOITANTE, qui accepte, le droit d'extraire tous matériaux susceptibles de se trouver dans les terrains qui lui appartiennent et cadastrés :

Commune de : ~~S~~ ANTOINE DE BREUILH

Section : AK Le Champs de Mars Sud

NPS : 46.47.48.49.50.51.52.53.54.55.56.57.58 pp. 60 pp. 61 pp. 62 pp. 63.64.65.66.67.75. 360 pp. 407 pp.  
et d'une contenance totale approximative de :

telles que lesdits terrains existent, s'étendent et se poursuivent, sans qu'il soit besoin d'une plus ample désignation, l'EXPLOITANTE déclarant les bien connaître.

## ARTICLE II - DUREE

La présente concession est ainsi donnée pour une durée de 20 années entières et consécutives, à compter de la date de réalisation de la condition suspensive ci-après énoncée.

## ARTICLE III

La présente convention pourra cependant prendre fin, avant son terme normal, à l'initiative de l'EXPLOITANTE seule à quelque époque que ce soit, et sous réserve pour elle de prévenir de son intention le PROPRIETAIRE avec un préavis de six mois, par lettre recommandée avec avis de réception, et sans, dans ce cas, qu'aucune indemnité ne soit due ni de part ni d'autre.

Les cas dans lesquels l'EXPLOITANTE aura la faculté de mettre fin au contrat sont les suivants :

- a) Epuisement constaté du gisement.
- b) Si le gisement apparaissait devenir de mauvaise qualité, de sorte que la vente normale des produits ne puisse plus être opérée.
- c) Si la configuration du gisement avait pour résultat de rendre l'exploitation de celui-ci trop onéreuse.
- d) En cas d'impossibilité technique d'exploitation.
- e) Si des prescriptions administratives, de caractère général ou particulier, avaient pour effet de rendre l'exploitation normale impossible.

b - E

B



ARTICLE XIII

Tous différends ou litiges relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation éventuelle ou au non renouvellement de la présente convention, seront du ressort exclusif du Tribunal de

*lu et approuvé*

Fait à ST ANTOINE DE BREUILH  
le 26 MARS 2019  
en 3 exemplaires

F. THOMAS



# CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M<sup>r</sup> NOBLE Christian  
608, Rte des Laurents  
24230 ST ANTOINE DE BREUILH

ci-après dénommé « LE PROPRIETAIRE »

D'UNE PART,

ET :

La Société des Carrières de Thiviers ,

Siège : 57 Rue Pierre Charron 75008 PARIS, inscrite au registre du commerce sous le n° RC PARIS B  
308 393 354 00029 représentée par son Président ou son Directeur Délégué.

ci-après dénommée « L'EXPLOITANTE »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

en

et

## ARTICLE I

Le PROPRIETAIRE concède à l'EXPLOITANTE, qui accepte, le droit d'extraire tous matériaux susceptibles de se trouver dans les terrains qui lui appartiennent et cadastrés :

Commune de : ST ANTOINE DE BREUILH

Section : AK N<sup>os</sup> 108 . 109 . 110

et d'une contenance totale approximative de : 1 ha 03 <sup>37</sup>/<sub>100</sub> a

tels que lesdits terrains existent, s'étendent et se poursuivent, sans qu'il soit besoin d'une plus ample désignation, l'EXPLOITANTE déclarant les bien connaître.

## ARTICLE II - DUREE

La présente concession est ainsi donnée pour une durée de 20 années entières et consécutives, à compter de la date de réalisation de la condition suspensive ci-après énoncée.

## ARTICLE III

La présente convention pourra cependant prendre fin, avant son terme normal, à l'initiative de l'EXPLOITANTE seule à quelque époque que ce soit, et sous réserve pour elle de prévenir de son intention le PROPRIETAIRE avec un préavis de six mois, par lettre recommandée avec avis de réception, et sans, dans ce cas, qu'aucune indemnité ne soit due ni de part ni d'autre.

Les cas dans lesquels l'EXPLOITANTE aura la faculté de mettre fin au contrat sont les suivants :

- a) Epuisement constaté du gisement.
- b) Si le gisement apparaissait devenir de mauvaise qualité, de sorte que la vente normale des produits ne puisse plus être opérée.
- c) Si la configuration du gisement avait pour résultat de rendre l'exploitation de celui-ci trop onéreuse.
- d) En cas d'impossibilité technique d'exploitation.
- e) Si des prescriptions administratives, de caractère général ou particulier, avaient pour effet de rendre l'exploitation normale impossible.



ARTICLE XIII

Tous différends ou litiges relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation éventuelle ou au non renouvellement de la présente convention, seront du ressort exclusif du Tribunal de Paris

CN &

Fait à St. Antoine de B.  
le 18/02/2014  
en 3 exemplaires

~~Me et A. Mouru~~



# CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

FREGIER Florent  
Impasse du chevalier  
33220 Port Ste FOY

FREGIER Flavien  
FREGIER Agnès née ARTISA

ci-après dénommé « LE PROPRIETAIRE »

D'UNE PART,

ET :

La Société des Carrières de Thiviers,

Siège : 57 Rue Pierre Charron 75008 PARIS, inscrite au registre du commerce sous le n° RC PARIS B  
308 393 354 00029 représentée par son Président ou son Directeur Délégué.

ci-après dénommée « L'EXPLOITANTE »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

F.F FF FF &

## ARTICLE I

Le PROPRIETAIRE concède à l'EXPLOITANTE, qui accepte, le droit d'extraire tous matériaux susceptibles de se trouver dans les terrains qui lui appartiennent et cadastrés :

Commune de : St ANTOINE DE BREUILH (24)

Section : AK Parcelles N<sup>os</sup> 353-355-369

et d'une contenance totale approximative de : 1ha 689 99ca

tels que lesdits terrains existent, s'étendent et se poursuivent, sans qu'il soit besoin d'une plus ample désignation, l'EXPLOITANTE déclarant les bien connaître.

## ARTICLE II - DUREE

La présente concession est ainsi donnée pour une durée de do années entières et consécutives, à compter de la date de réalisation de la condition suspensive ci-après énoncée.

## ARTICLE III

La présente convention pourra cependant prendre fin, avant son terme normal, à l'initiative de l'EXPLOITANTE seule à quelque époque que ce soit, et sous réserve pour elle de prévenir de son intention le PROPRIETAIRE avec un préavis de six mois, par lettre recommandée avec avis de réception, et sans, dans ce cas, qu'aucune indemnité ne soit due ni de part ni d'autre.

Les cas dans lesquels l'EXPLOITANTE aura la faculté de mettre fin au contrat sont les suivants :

- a) Epuisement constaté du gisement.
- b) Si le gisement apparaissait devenir de mauvaise qualité, de sorte que la vente normale des produits ne puisse plus être opérée.
- c) Si la configuration du gisement avait pour résultat de rendre l'exploitation de celui-ci trop onéreuse.
- d) En cas d'impossibilité technique d'exploitation.
- e) Si des prescriptions administratives, de caractère général ou particulier, avaient pour effet de rendre l'exploitation normale impossible.

FF AF FF RS 2



ARTICLE XIII

Tous différends ou litiges relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation éventuelle ou au non renouvellement de la présente convention, seront du ressort exclusif du Tribunal de <sup>Paris</sup>

FF AF FF

Lu et approuvé

~~[Signature]~~  
[Signature] H. Jégou

Fait à PORT SE FOY  
le 16 SEPTEMBRE 2014  
en 3 exemplaires

[Signature]

# Henri LAPERVENCHE

NOTAIRE

D.U. Gestion de Patrimoine  
D.N. Droit des Affaires

Successeur de Me DUBARRY  
Détenteur des minutes de  
l'Etude de Lamothe Montravel

2 Rue Saint Vivien  
24230 VELINES  
Tél. : 05 53 27 50 30  
Fax : 05 53 27 57 60  
Email : henri.lapervenche@notaires.fr

## ATTESTATION

English spoken

**Aux termes d'un acte reçu par l'office notarial de Maître Henri LEONARDON-LAPERVENCHE Notaire, titulaire d'un Office Notarial à VELINES (Dordogne), 2 Route de Saint Vivien, le 1er février 2016 il a été constaté la VENTE,**

### **Par :**

Madame Elisabeth Georgette **JOEGER**, retraitée, demeurant à PUTEAUX (92800) 40 rue Gambetta.

Née à MERCUREY (71640), le 24 septembre 1950.

Veuve de Monsieur Gilles Francis **ROMERO ROMERO** et non remariée.

Monsieur Ludovic Gilles André **ROMERO ROMERO**, comptable, demeurant à MONTRouGE (92120) 17 rue Roger Salingro.

Né à SURESNES (92150), le 12 décembre 1975.

Célibataire.

Mademoiselle Florence Elisabeth **ROMERO ROMERO**, assistante de direction, demeurant à PUTEAUX (92800) 1 rue Charles Lorilleux Apt 140 Bat D.

Née à SURESNES (92150), le 24 novembre 1978.

Célibataire.

Madame Francine Giliane **ROMERO-ROMERO**, retraitée, demeurant à FLAUJAGUES (33350) 2 Au Port de Lamothe.

Née à MONTCARET (24230), le 16 avril 1944.

Divorcée de Monsieur Michel Pierre **LE BOURVELLEC**, suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de LIBOURNE (33500), le 20 mai 1989, et non remariée.

### **Au profit de :**

La Société dénommée **CARRIERES DE THIVIERS**, Société anonyme à directoire au capital de 226.310,00 €, dont le siège est à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008), 57 rue Pierre Charron, identifiée au SIREN sous le numéro 308393354 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

### **Quotités acquises :**

Les CARRIERES DE THIVIERS acquiert la pleine propriété du **BIEN** objet de la vente.

## IDENTIFICATION DU BIEN

### DESIGNATION

Commune de SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH (DORDOGNE) La Trémonde,

Terrain agricole

  
**Notaire**

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	0012	La Trémonde	01 ha 00 a 47 ca

**PROPRIETE JOUISSANCE**

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

**EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.**  
**FAIT A VELINES (Dordogne) ,**  
**LE 1er février 2016**

  
**Henri LAPERVENCHE**  
Notaire  
24230 VELINES



## CONVENTION

### ENTRE :

La **commune de Saint Antoine de Breuilh**, 63 Avenue du Périgord 24230 Saint Antoine de Breuilh, représenté par son maire Monsieur Christian Gallot, dument habilité par décision du conseil municipal en date du 28 mars 2014.

Ci après dénommés « **LE PROPRIETAIRE** »

D'une part,

### ET :

**La Société Carrières de Thiviers**, Société Anonyme Siège Social : 57 rue Pierre CHARRON, 75008 PARIS  
Inscrite au registre du commerce de Paris sous le numéro : 308 393 354, représentée par Monsieur Xavier  
OTERO, Président du Directoire

Ci après dénommée « **L'EXPLOITANT** »

D'autre part,

### ETANT PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

La société **Carrières de Thiviers** projette de déposer une demande de d'ouverture de carrière sur la commune de Saint Antoine de Breuilh.

**La commune de saint Antoine de Breuilh** est propriétaire de la parcelle AK 377 d'une surface totale de 14ha 65a 54ca incluse pour partie (à hauteur de 88a45ca) dans le périmètre de ce projet (ANNEXE 1)

### EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIIT :

#### ARTICLE I :

Le PROPRIETAIRE autorise l'EXPLOITANT à utiliser la parcelle citée ci-dessus.

Le terrain ayant déjà fait l'objet d'une exploitation antérieure, son utilisation consistera en la réalisation par l'EXPLOITANT de travaux de terrassement à des fins de remise en état, pour une destination de plan d'eau.

## **ARTICLE II : DUREE**

La présente concession est ainsi donnée pour une durée de 10 années (dix années) entières et consécutives, à compter de la date de réalisation des conditions suspensives ci-après énoncées.

La présente convention pourra cependant prendre fin, avant son terme normal, si des prescriptions administratives, de caractère général ou particulier, avaient pour effet de rendre l'exploitation normale impossible ou encas de retrait ou défaut de renouvellement, quelle qu'en soit la cause, des autorisations administratives délivrées à l'EXPLOITANT pour exploiter la carrière ou l'installation de traitement.

## **ARTICLE III : CHARGES ET CONDITIONS**

L'EXPLOITANT doit se soumettre à toutes les prescriptions administratives et de police et observer rigoureusement les lois, règlements et instructions existants ou pouvant intervenir en matière d'exploitation de carrière notamment pour ce qui concerne les précautions à prendre pour éviter les accidents, et de telle façon que le PROPRIETAIRE du terrain ne puisse jamais être recherché ni inquiété de quelque façon que ce soit à raison de cette exploitation.

L'EXPLOITANT prendra toute précautions utiles pour prévenir tout dommage aux tiers et fera son affaire personnelle de toute réclamation éventuelle de ceux-ci notamment pour cause de bruit, poussière ou pollution, ou de façon plus générale sujétions liées à l'exploitation, toujours de manière à ce que le PROPRIETAIRE ne puisse jamais être recherché ni inquiété de quelque façon que ce soit à raison de cette exploitation.

L'EXPLOITANT pourra céder en totalité ou en partie les droits que lui confèrent les présentes, mais en cas de cession, à charge d'obtenir du cessionnaire qu'il s'engage à remplir exactement toutes les clauses et conditions des présentes au lieu et place de l'EXPLOITANT qui en sera libérée, après avoir fait connaître son successeur au PROPRIETAIRE et de ce seul fait. Toutefois, l'EXPLOITANT, demeurera solidairement responsable du règlement des redevances en cas de défaillance du cessionnaire.

L'EXPLOITANT pourra également faire apport des droits résultant des présentes à toute société ou personne morale, créée à créer, de quelque forme qu'elle soit, à charge pour elle de satisfaire exactement aux diverses conditions des présentes conventions.

L'EXPLOITANT pourra édifier sur les terrains loués, en se conformant aux règlements de l'urbanisme s'il y a lieu, toutes constructions, installations fixes ou mobiles nécessaires à son exploitation, ou à toutes industries qu'elle sera appelée à créer, soit pour faciliter son exploitation, soit pour la développer, soit pour la compléter.

A l'expiration du présent contrat, et indépendamment des dispositions ci-dessus quant à la durée de celui-ci, l'EXPLOITANT disposera d'un délai de deux années pour l'enlèvement des approvisionnements, matériaux en stocks, machines, matériels et installations et aménagements affectés à l'installation.

Le PROPRIETAIRE autorisera, dès la signature des présentes, l'Exploitant à effectuer sur les terrains tous les sondages et études nécessaires à l'ouverture de la carrière.

Le PROPRIETAIRE ne s'opposera pas à la remise en état du Terrain et en laissera la maîtrise à l'Exploitant conformément à l'autorisation d'exploiter. Il reprendra le Terrain dans l'état où il se trouvera du fait de la remise en état ordonnée sans pouvoir prétendre à quelque indemnité que ce soit ou à tout aménagement autre que ceux prévus dans l'arrêté préfectoral

Le PROPRIETAIRE mettra à la disposition de l'Exploitant les terrains libres de toute occupation et de tout droit des tiers (notamment hypothèque, bail rural, droit de chasse, droit d'acquisition préférentiel...)

#### **ARTICLE IV : REDEVANCE**

La parcelle ne fera pas l'objet d'extraction de granulats, le PROPRIETAIRE ne pourra donc prétendre à aucune redevance de fortage.

Toutefois, au titre de l'occupation du terrain, l'exploitant s'engage à verser au propriétaire une indemnité annuelle de 300 €HT.

Cette indemnité d'occupation sera payable le 31 janvier de chaque année au domicile du Propriétaire, le premier paiement étant exigible à compter du démarrage effectif de l'exploitation par l'EXPLOITANT.

#### **ARTICLE V : CONDITION SUSPENSIVE**

Le présent contrat est conclu sous condition suspensive.

La condition suspensive est l'obtention effective par l'EXPLOITANT des autorisations administratives nécessaires, lesdites autorisations devant permettre l'exploitation de la totalité des terrains concédés, sous la réserve des dispositions administratives usuelles quant à la protection des parcelles contiguës.

Cette condition suspensive devra être réalisée au plus tard le 01/01/2019. A défaut les parties devront se rencontrer de nouveau pour décider de la poursuite du présent contrat.

En ce qui concerne ces autorisations, la réalisation de la condition suspensive s'entend non seulement de la délivrance des autorisations elles-mêmes, mais aussi de l'écoulement des délais de recours des tiers contre ces autorisations, et en cas de recours, des délais nécessaires à l'obtention des décisions judiciaires rejetant ces recours, en sorte que l'exploitation soit effectivement et définitivement possible.

Il est expressément stipulé à cet égard que la durée du présent contrat commencera à courir du jour de la réalisation de la première condition suspensive.

#### **ARTICLE VIII : LITIGE**

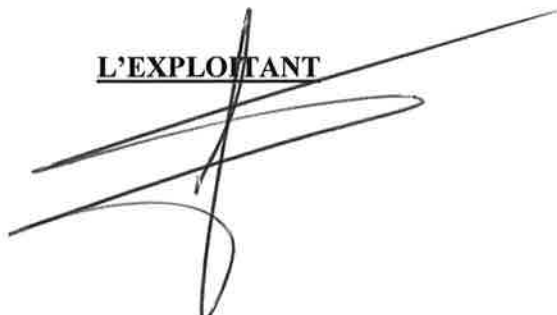
Tous les différents ou litiges relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la réalisation éventuelle ou au non renouvellement de la présente convention, seront du ressort exclusif du Tribunal de Périgueux.

Fait à *Shaurin*, le *08/02/16*

**Le PROPRIETAIRE**

  
CHRISTIAN GALLOT  
Maire

**L'EXPLOITANT**



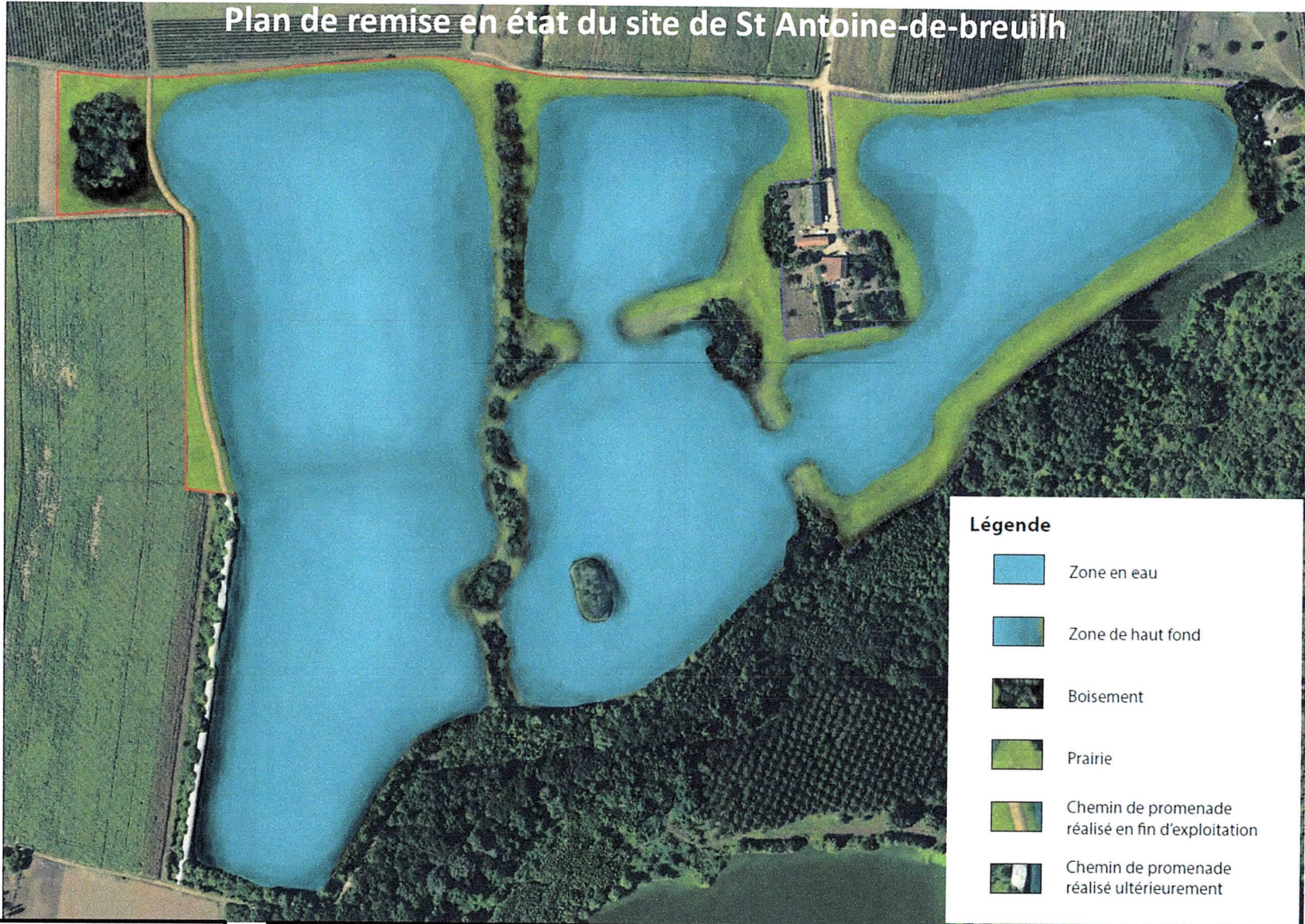


## **ANNEXE 3**      **AVIS SUR LA REMISE EN ETAT**

---



# Plan de remise en état du site de St Antoine-de-breuilh



## Avis sur le projet de remise en état du site


- FAVORABLE
- DEFAVORABLE

## Commentaires

Ouverture des plans d'eau de 70 m minimum.

## Nom, Date et signature

30/07/2021

  
Yann  
ERATO



## Plan de remise en état du site de St Antoine-de-breuilh



### Légende

-  Zone en eau
-  Zone de haut fond
-  Boisement
-  Prairie
-  Chemin de promenade réalisé en fin d'exploitation
-  Chemin de promenade réalisé ultérieurement

### Avis sur le projet de remise en état du site

- FAVORABLE
- DEFAVORABLE

### Commentaires

### Nom, Date et signature

30 JUL. 2021

CHRISTIAN GALLOT  
Maire





## **ANNEXE 4** CAHIER TECHNIQUE – AMENAGEMENT SITE DE COURSE EN LIGNE

---



Les cahiers techniques des Equipements

# Le stade de Course en Ligne

Version du 5 novembre 2008

Document rédigé et publié par la Fédération Française de Canoë-Kayak

## Sommaire

EDITO .....	3
PRESENTATION DU CAHIER TECHNIQUE DU STADE DE COURSE EN LIGNE.....	4
1/PRESENTATION DE LA DISCIPLINE .....	5
2/TYPOLOGIE DES STADES DE COURSE EN LIGNE.....	6
2.1/Principes.....	6
2.2/Tableau détaillé des manifestations pouvant être accueillies sur chaque type de stade de course en ligne.....	6
3/SCHEMA DE SYNTHESE D'UN STADE DE COURSE EN LIGNE .....	7
4/CAHIER DES CHARGES DE L'AIRE DE JEU.....	9
5/CAHIER DES CHARGES DES ESPACES PERIPHERIQUES A L'AIRE DE JEU.....	19
ANNEXES .....	31
1/Balísage d'un parcours : système dit « Albano » .....	32
1.1/Présentation.....	32
1.2/Schéma du système « Albano » .....	33
1.3/Schéma du système de Bouées .....	34
2/Dispositif de départ automatique.....	35



## Présentation du cahier technique du stade de course en ligne

Ce cahier technique est un outil pour aider à aménager des stades de course en ligne fonctionnels pour la pratique de la course en ligne (entraînement et compétition).

Dans cette perspective, nous avons découpé le stade de course en ligne en deux secteurs :

- L'aire de jeu, à savoir la rivière ou le plan d'eau et ses berges.
- Les surfaces périphériques à l'aire de jeu, à savoir les espaces utiles à terre pour l'organisation de compétition.

Le secteur « aire de jeu » comprend 5 zones, pour lesquelles nous renseignons des informations selon différents niveaux de compétitions (niveau national, interrégional et régional) :

- Aire d'échauffement.
- Chambre d'appel.
- Aire de départ.
- Aire de compétition.
- Aire d'arrivée.

Le secteur « surfaces périphériques à l'aire de jeu » comprend 6 zones, pour lesquelles nous renseignons des informations selon différents niveaux de compétitions (niveau international, national, interrégional et régional) :

- Le village athlètes.
- Les tribunes.
- L'organisation et la gestion de course.
- La communication.
- La restauration.
- Le stationnement.

Nous tenons à préciser que ce cahier technique est un recueil de conseils et ne peut, en aucun cas, faire figure d'obligation.

Enfin, par delà ces éléments il est bien entendu nécessaire que le maître d'ouvrage associe des représentants de la fédération et des représentants du club de canoë kayak concerné pour s'assurer que son projet d'équipement correspond pleinement aux besoins des pratiquants.

## Edito

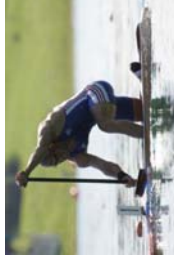
Chers lecteurs,

La course en ligne est une discipline majeure du canoë kayak. La FFCK a donc souhaité mettre en place un outil pour aider ses dirigeants, les collectivités et d'une manière générale toutes les personnes voulant aménager ou construire un stade de course en ligne.

Il s'agit d'un outil offrant une source d'informations voir de recommandations pour accompagner un projet d'équipement relatif à un stade de course en ligne.

En complément de cet outil, il est souhaitable d'intégrer dans tout projet de stade de course en ligne une démarche de développement durable et de protection de l'environnement. Cette notion, aujourd'hui largement répandue dans notre société, prend tout son sens au travers d'une activité de pleine nature comme le canoë kayak.

## 1/Présentation de la discipline



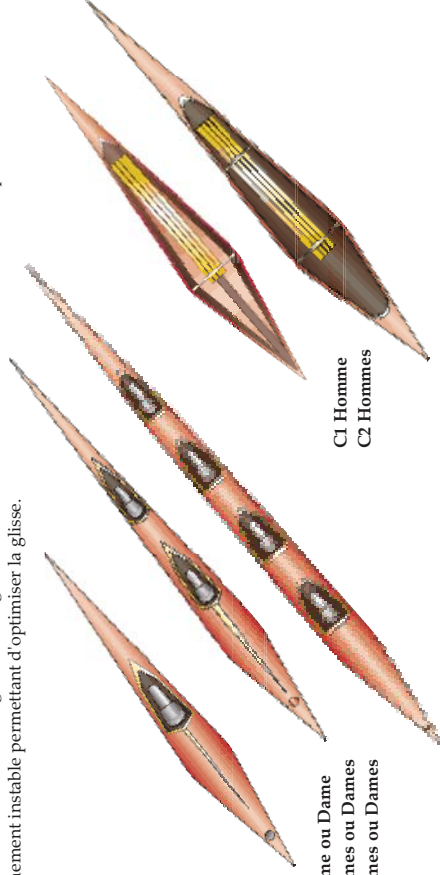
### Les principales règles de la compétition

Il existe 2 types de compétitions de course en ligne : des compétitions de vitesse et des compétitions de fond.

Les compétitions de vitesse se déroulent en eau calme sur un bassin aménagé, tel un lac ou une retenue d'eau d'un fleuve. Au coup du starter, les athlètes s'élancent par série à l'intérieur de 9 couloirs parallèles pour 200, 500, 1000m. Après plusieurs séries de qualification, les meilleurs arrivent en finale. Les compétitions de fond se déroulent en eau calme sur une distance de 5000 mètres. Les compétiteurs se confrontent alors sur un parcours « rectangulaire ». Les départs se font en ligne par catégorie d'âge.

### Le matériel pour pagayer

Les bateaux de course en ligne sont longs et fins: de 5.20m à 11m. Ils sont dotés d'une coque en V extrêmement instable permettant d'optimiser la glisse.



K1 Homme ou Dame  
K2 Hommes ou Dames  
K4 Hommes ou Dames

C1 Homme  
C2 Hommes

### L'animation de la saison sportive.

L'animation sportive se structure autour de 2 types d'épreuves. Des épreuves de vitesse (distance de 200, 500 et 1000 mètres) et des épreuves de fond (5000 mètres). En vitesse et en fond des compétitions régionales, interrégionales et un championnat de France sont organisés. Les compétitions interrégionales permettent de sélectionner aux championnats de France. Il existe un championnat de France de Fond et un championnat de France de vitesse.

Pour les plus jeunes (-14 ans) chaque région peut constituer une équipe de 28 embarcations maximum soit 30 personnes maximum afin de participer au National de l'espoir. Il s'agit d'une compétition qui s'apparente à un championnat de France associant épreuve de fond sur 3000 mètres et de vitesse sur 500 mètres.

## 2/Typologie des stades de course en ligne

### 2.1/Principes

Les stades de course en ligne sont calibrés en 4 types :

- Le type international correspond à des stades adaptés à l'accueil de compétitions internationales.
- Le type national correspond à des stades adaptés à l'accueil de compétitions nationales.
- Le type interrégional correspond à des stades adaptés à l'accueil de compétitions interrégionales.
- Le type régional correspond à des stades adaptés à l'accueil de compétitions régionales et de niveau inférieur.

### Le cas du type international.

Les exigences du niveau international sont définies par la fédération internationale de canoë ([www.canoeif.com](http://www.canoeif.com)).

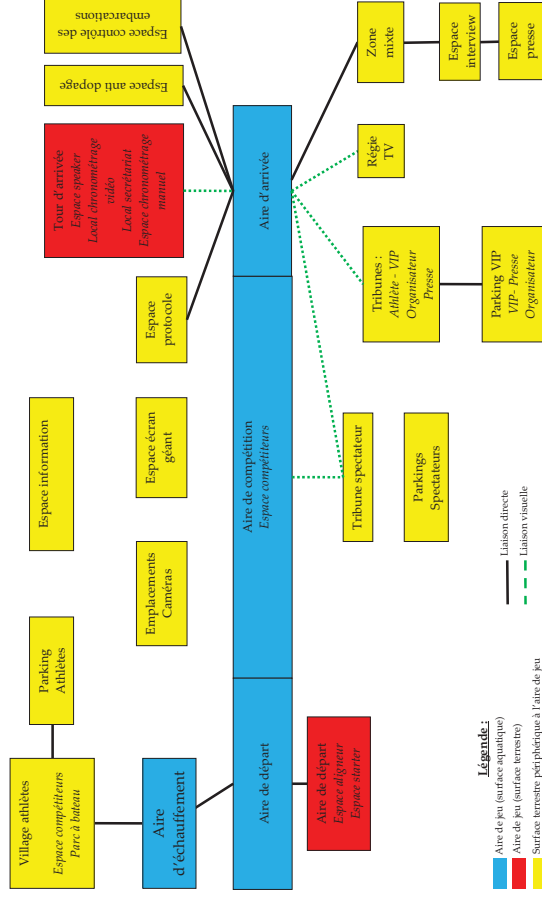
Tout maître d'ouvrage qui souhaite créer un équipement d'envergure internationale doit donc se référer aux dernières réglementations de la fédération internationale qui seules font foi.

Ceci étant nous avons fournis dans ce document, uniquement pour les espaces périphériques à l'aire de jeu, des valeurs indicatives concernant les surfaces nécessaires pour accueillir des manifestations internationales. Ces valeurs sont indicatives. Elles peuvent fortement varier en fonction du type de manifestation projetée (championnat du monde ou coupe du monde) et du projet d'organisation.

### 2.2/Tableau détaillé des manifestations pouvant être accueillies sur chaque type de stade de course en ligne.

NATIONAL	INTERREGIONAL	REGIONAL
Championnat de France Sélection nationale championnat de France National de l'espoir	Championnat interrégional Interrégional équipages	Championnat Régional Championnat Départemental

### 3 / Schéma de synthèse d'un stade de course en ligne



Cahier technique du stade de course en ligne – FFCK - LV

## 4/Cahier des charges de l'aire de jeu

Aire d'échauffement



Sonorisation



Embarcadere type ponton



Embarcadere type plan incliné



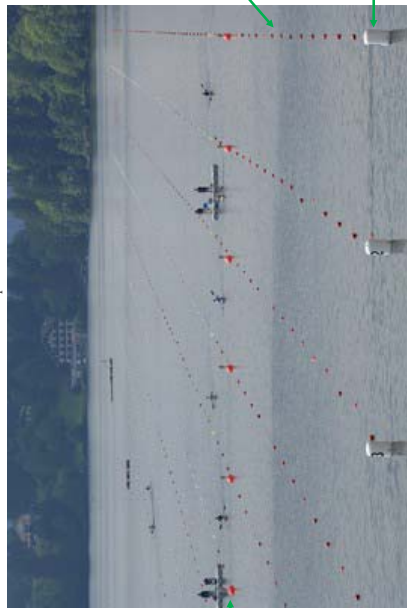
Cahier technique du stade de course en ligne - FFCK - LV

Page 10





Aire de compétition



Bouées de départ

Bouées de parcours

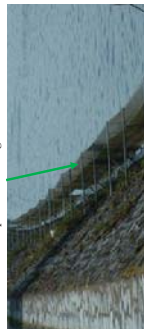
Bouées d'arrivée

EST/ACIS Chambre d'Appel (Surface aquatique)	STADE DE COURSE EN LIGNE : AIRE DE JEU			Observations
	CRITERES	National L=30m/ø41m	Interrégional L=40m/ø41m	
Longueur/largeur minimale		L=30m/ø41m	L=40m/ø41m	
Embarcadere / Debordadere		Utilisation de eux de l'aire d'échauffement		
Secourisation		Éte-entendu sur toute la superficie		
Eclairage		150 lux		
Espace Compétiteurs (Surface aquatique)	Longueur/largeur minimale	L=34m/ø41m	L=29m/ø41m	L=24m/ø41m
	Profondeur minimale	2 m	2 m	2 m
	Vitesse du courant	Tolérance jusqu'à 0,1m/s	Tolérance jusqu'à 0,2m/s	Tolérance jusqu'à 0,3m/s
	Lignes minimale E/D pour chaque ligne de départ (200, 300, 1000m)	10 m Conseillé	10 m Conseillé	10 m Conseillé
	Dispositif de départ	Automatique	Manuel	Manuel
	Secourisation	Éte-entendu en tout point de l'aire		
	Superficie	Pour l'ensemble de la ligne de course		
	Positionnement	Sur berge ou berge	Sur berge ou berge	Sur berge ou berge
	Distance maximale de la première ligne d'eau	20 m	20 m	20 m
	Espace Starter	Superficie	9x4m (départ non automatique donc bateau tenu)	
Positionnement		Sur ponton transversal derrière les bateaux		
Distance maximale de la première ligne d'eau		Sur ponton transversal derrière les bateaux		
Résou	Vocal	Horizon ou Liaison filaire	Horizon ou Liaison filaire	Horizon ou Liaison filaire
	Domées	Liaison filaire avec l'arrivée	Liaison filaire avec l'arrivée	Liaison filaire avec l'arrivée
	Electrique	230 V	230 V	230 V
Production Eclairage		Solaire et pluie	Solaire et pluie	Solaire et pluie
		150 lux		
Eclairage variable pour l'entraînement				

Mire



Dispositif anti-vagues



Indicateur de distance sur berge



Système de réglage de la tension des câbles



Exemples de tours d'arrivées



Aire de Compétition  
(Surface aquatique)

ESPACES	STADE DE COURSE EN LIGNE : AIRE DE JEU			Observations
	CRITIQUES	National	Interrégional / Régional	
Aire de Compétition (Surface aquatique)	Longueur minimale	500 m	1000 m	L'indicateur peut être une pancarte. <ul style="list-style-type: none"> <li>10 câbles en inox diamètre 8mm</li> <li>20 ancrages résistants à une traction de 500 daN.</li> <li>Ancrage au 200 et 500m, 1000 m et 4.3</li> <li>Parallèles résistants à une traction de 400 daN.</li> <li>Câbles traversiers en inox, diamètre 8mm</li> <li>Ligne d'eau longitudinale en inox 4mm ou cordage.</li> </ul>
	Longueur optimale	81 m	81 m	
	Largeur minimale	2 m	2 m	
	Profondeur minimale	2 m	2 m	
	Berges	En pente ou dispositif anti-vague		Au départ et l'arrivée
	Indicateur de distance sur berge	Tous les 250 m		
	Fixation lignes d'eau	Sur berge	conseillé	
	Bornage	Sur câbles traversiers	Possible	
	Boilage	Bouées de départ	Réalisé par un agencement	
		Bouées Parcours	1 bouée par ligne d'eau 2 mètres avant la ligne de départ. 1 bouée par ligne d'eau sur la ligne de départ.	Bouée de départ rouge, diamètre 30 cm
Bouées Arrivée	Bouées Parcours	1 bouée jaune tous les 50 m dans les 750 premiers mètres 1 bouée rouge tous les 25m dans les derniers 250 mètres	Bouée de départ rouge, diamètre 30 cm Diamètre des bouées : 15 cm	
	Bouées Arrivée	2 bouées à 1 mètre rouge et chaque côté de la ligne d'eau sur la ligne d'arrivée / 1 bouée par ligne d'eau sur la ligne d'arrivée / 1 bouée par ligne d'eau 2 mètres après la ligne d'arrivée	Pour le niveau national, les bouées sur la ligne d'arrivée doivent être marquées O.1.3 avec un numéro de 60 cm. Bouées blanche de diamètre 70 cm.	
Mises	Position	Depart au 500mètre au 200mètre et à l'arrivée		
Bateaux suivants	Hauteur	2 m		
	Largeur	1 m		
Espace de manœuvre intermédiaire (surface terrestre)	Epaisseur du revêtement	20 cm		
	Type	Pavé fixe		
Eclairage	Surface	4 m²		
	Eclairage	150 lux		

Espace chronométrage manuel



ESPACES		STADE DE COURSE EN LIGNE : AIRE DE JEU				Observations
CRITERES		National	Interrégional	Régional		
Aire d'Arrivée	Espace Compétitions (Surface aquatique)	100 m				
	Longueur minimale	10 m <sup>2</sup>				
	Espace Chronométrage manuel	Superficie minimale 20 m <sup>2</sup> Disposés en gradins dans l'alignement de la ligne d'arrivée	Dans l'alignement de la ligne d'arrivée	10 m <sup>2</sup>	Dans l'alignement de la ligne d'arrivée	
	Local Secourisme	Projection Superficie minimale 40 m <sup>2</sup> Autre : à l'usage	Solaire et pluie	20 m <sup>2</sup>	Solaire et pluie	
	Local chronométrage vidéo	Superficie minimale 40 m <sup>2</sup> Dans l'axe de la ligne d'arrivée. Angle de 30° par rapport à l'horizontal Au premier étage		20 m <sup>2</sup>		Le site permet pour le niveau national Le site temporaire pour les niveaux interrégional et régional
	Local speaker	Superficie minimale 15 m <sup>2</sup> Position Au deuxième étage		10 m <sup>2</sup>	10 m <sup>2</sup>	
	Données	2 pistes filaires				
	Voie	Liaison avec le départ et le PC course Horizon	Horizon		Horizon	
	Électrique	230 V	Liaison avec le départ 230 V		230 V	
	Affichage 15 lignes avec support lumineux et D	1				
	Marche au pas	23 m	23 m		10 m	Caractéristiques de site d'éclairage
	Eclairage		150 lux			Eclairage valable pour l'entraînement



## 5/Cahier des charges des espaces périphériques à l'aire de jeu.

Les principaux espaces périphériques à l'aire de jeu à prévoir pour l'aménagement ou la création d'un stade de course en ligne sont les suivantes.

### Le village athlètes

Il est destiné aux athlètes et aux entraîneurs avec des aménagements spécifiques pour la préparation et l'analyse de course, les vestiaires, la gestion et le stockage du matériel de navigation.  
Ce doit être un lieu accessible sous accréditation.

### Les tribunes

Elles sont destinées principalement aux spectateurs; sans oublier qu'un athlète ou un organisateur peut devenir lui-même spectateur l'espace d'un temps.

### L'organisation et gestion de course

Il s'agit de la plateforme technique d'organisation de la compétition. Elle permet de traiter l'ensemble des contraintes liées à une manifestation : la gestion des compétiteurs et des règles de sécurité, l'application de la réglementation (comité de compétition, jury d'appel, contrôles des embarcations et des équipements des athlètes, gestion, transmission et affichage des résultats).

### La communication

La communication presse, télévision est un élément essentiel de la réussite d'une manifestation. Elle nécessite des espaces spécifiques.

### La restauration

Elle s'adresse à tous les publics, sous différentes formes : restaurant, cafétéria, snack, buvette...

### Le stationnement

Il doit être adapté aux nombres et aux types de véhicules attendus sur la manifestation. Il peut être localisé pour les spectateurs à une distance importante du lieu de compétition si des navettes de transport groupé assurent la liaison jusqu'au site de la manifestation.

Le bon déroulement d'une compétition nécessite d'organiser la circulation des différents publics sur le stade durant l'événement. Des systèmes d'accréditations sont mis en place à cet effet. A titre d'exemple, le village athlètes doit être accessible aux athlètes et pas aux spectateurs. L'aménagement d'un site voir la création d'un bassin doit anticiper cette gestion des flux des différents publics dans les différents espaces. Dans cette perspective 6 types de publics sont à distinguer :

- Athlètes
- Organisateurs
- Officiels
- VIP
- Presse
- Spectateurs

Espace compétiteur



Parc à bateaux



ESPACES		STADE DE COURSE EN LIGNE : SURFACES PERIPHERIQUES A L'ARE DE JEU			
CRITERES		International	National	Interrégional	Régional
Espace Compétiteurs et entraîneurs	Superficie plane minimale	2500 m²	1500m²		
	Sanitaires	1 WC + 1 unioir pour 20 athlètes	1 WC + 1 unioir pour 20 athlètes		
Village Athlètes	Réservations (201V)	Obligatoire			
	Point d'eau potable	Obligatoire	Obligatoire		
	Stock moyen de stockage d'entraînement	2,2m²			
	Capacité	400 balcons			
Parc à balcons	Superficie plane minimale	880 m²			
	Sécurité	Le parc doit pouvoir être sécurisé la nuit			
Position Eclairage		En ligne droite avec l'axe d'éclairage et ou d'arrivée			
		150 lux			

Gadring permanent



Tribune mobile



Tribunes fixes



Tribunes fixes



STADE DE COURSE EN LIGNE : SURFACES PERIPHERIQUES A L'AIRE DE JEU						
ESPACES	CRITERES	International	National	Interrégional	Régional	Observations
Tribunes	Nombre de places Athlètes	500	500			
	Emprise au sol indicative (m²)	500	500			
	Position		Poche de l'arrivée			
	Nombre de places Organismateurs et officiels	100	25			
	Emprise au sol indicative (m²)	100	25			
	Position		Poche de l'arrivée			
	Nombre de places Spectateurs	4000	1000			
	Emprise au sol indicative (m²)	4000	1000			
	Position	Le long du parcours et proche de l'arrivée				
	Nombre de places Presse	150	20			
	Emprise au sol indicative (m²)	150	20			
	Position	Poche de l'arrivée				
	Nombre de places VIP	100	50			
	Emprise au sol indicative (m²)	100	50			
Position	Poche de l'arrivée					
Places sur tribunes permanentes		Nous recommandons de prévoir 20% de nombre total de places en tribune ou gradinage permanent.				
Superficie plane		Prevoir les superficies planes suffisantes pour l'installation des tribunes provisoires				
Espace de visibilité de l'action (coefficient)		8	7			Représente la qualité de la visibilité. Les éléments à prendre en compte sont : - la hauteur de l'élément à observer (tribune, spectateur et son déplacement de l'aire de jeu). - Plus le coefficient est élevé et plus la visibilité est bonne. - Un camion doit pouvoir circuler
Circulation spectateur sécurité et installation Sonorisation		En arrière des tribunes (ne gênent pas la visibilité) Être clairement audible en tout point				

Espace Information



Espace Information – surface d'affichage



Espace contrôle des embarcations



Espace protocole



Zone mixte



Emplacement caméra de course



Rail pour caméra suivieuse



ESPACE		STADE DE COURSE EN LIGNE : SURFACES PERIPHERIQUES A L'AIRE DE JEU				Observations
CRITERES		International L=15m/l=10m	National L=15m/l=10m	Interrégional L=13m/l=5.5m	Régional L=13m/l=5.5m	
Espace contrôle embarcations Equipements	Longueur/largeur minimale					
	Superficie plane	150 m²	150 m²	71.5 m²	71.5 m²	Espace pouvant accueillir les tenues de vêtements de bain
Espace contrôle anti-dopage	Réseaux	230 V	230 V	230 V	230 V	
	Eclairage		Proche de l'arrivée en relation directe avec l'espace compétiteur			
Espace information	Superficie minimale			20 m²		Le local peut être fixe ou mobile
	Bureau médical					Structure en «cluse» type modulaire pour l'insomatisation
	Situation					
	Accès					
	Sanitaires					
Espace information	Superficie minimale	100 m²	1 x 10 m²	1 x 10 m²	1 x 10 m²	
	Protection de la surface d'attelage	15 m²				
Espace protocole	Position					
	Superficie plane minimale					
Circulation organisation	Position					
	Largeur minimale					



STADE DE COURSE EN LIGNE : SURFACES PERIPHERIQUES A L'AIRES DE JEU						
ESPACES	CRITERES	International	National	Interrégional	Régional	Observations
Communication	Espace presse	150m²	30m²	200m²		Espace pour un accueil des tentes - Revêtement d'instant
	Espace interview	100m²	200 V	200 V et Internet		Espace pour un accueil des tentes - Revêtement d'instant
	Zone mixte	Longueur/largeur minimale	40m²	Lien avec la zone mixte et se trouvant dans l'axe de la ligne d'arrivée		
		Superficie plane minimale	200 V et Internet	30m²		
		Position	Sur le trajet des compétiteurs après l'aire d'arrivée	Lien avec la zone mixte / Lien avec l'espace presse		
		Superficie plane	15 m x 4 m	Lesquelles		
		Accessibilité de la surface	Surface accessible à un véhicule poids lourd			
		Position	Le plus près possible du local chronométrage			
		Normes	L x E= 13 x 3			
		Superficie plane	L= 15m/14 m	60m²		
Espace écran géant	Accessibilité de la surface	Surface accessible à un véhicule poids lourd				Prévoir une portance suffisante
	Position	Visible d'un grand nombre de spectateur plutôt dans la deuxième moitié du parcours				Prévoir une portance suffisante
	Sensibilisation d'ambiance					Etre clairement audible en tout point

Espace de stationnement



Espace de restauration



STADE DE COURSE EN LIGNE : SURFACES PERIPHERIQUES A L' AIRE DE JEU						
ESPACES	CRITERES	International	National	Interregional	Régional	Observations
Restauration	Nombre de places	200	100			
	Superficie plane indicative (m²)	400m²	200 m²			
	Organisateurs, officiels et presse	Restaurant ou snack	Snack	Buvette		- Espace pour accueillir des tentes - Revêtement drainant
	Type	100	50			
	Nombre de places	200 m²	100 m²			
	Superficie plane indicative (m²)	Restaurant	Restaurant			
	Type	Poche de l'aire de course				
	Position	Eau	Eau			
	Réseaux	230V	230V	230V		
	Sensibilisation			Etre clairement audible en tout point		
Stationnement	Surface d'une place avec circulation	200m²	20m²			Stationnement = 5m x 2,5m Circulation = 3,25m x 2,5m
	Nombre de places	200 + 40 remorques	125 + 60 remorques			
	Superficie indicative	4800 m²	3700 m²			
	Position	100	25	Poche du village athlète		
	Organisateur	2000 m²	500 m²			Il est souhaitable de prévoir 10% du nombre total de place pour le fonctionnement courant de l'équipement.
	Superficie indicative	25	10			
	Nombre de places	300 m²	200 m²			
	Position	Poche du site de compétition				
	Superficie indicative	30	20			
	Nombre de places	400 m²	200 m²			
	Position	Poche du site de compétition				
	Réseaux					
	Sensibilisation			Etre clairement audible en tout point		

## 1/Balises d'un parcours : système dit « Albano »

### 1.1/Présentation

Le système de balises dit « Albano » permet de baliser un parcours pour la pratique de la course en ligne lors de compétition, par le biais d'un dispositif de câblage.

Ce dernier comporte 9 couloirs de 9 mètres de large dont leur longueur correspond aux distances de courses de vitesse soient 250 m, 500 m et 1000 m.

Le principal avantage de ce système est la possibilité de le coupler à la pratique de l'aviron qui comporte 6 couloirs de 13,5 mètres.

#### Principe:

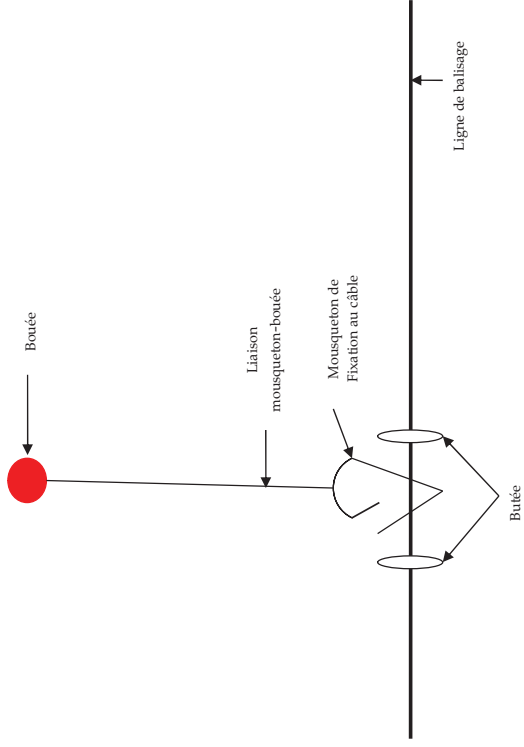
- Une longueur de câblage d'au minimum 2000 m pour que la pratique de l'aviron puisse avoir lieu.
- Un dédoublement des câblages par un écarteur, au niveau des 1150 m, des couloirs impairs (1, 3 et 5) de l'aviron. On obtient ainsi 9 couloirs sur 1000 m pour la pratique de la course en ligne.

#### Composants:

- Câbles.
- Ecarteurs.
- Bouées de parcours, bouées de départ et d'arrivée (elles servent à la flottabilité du système).

## Annexes

### 1.3 /Schéma du système de Bouées



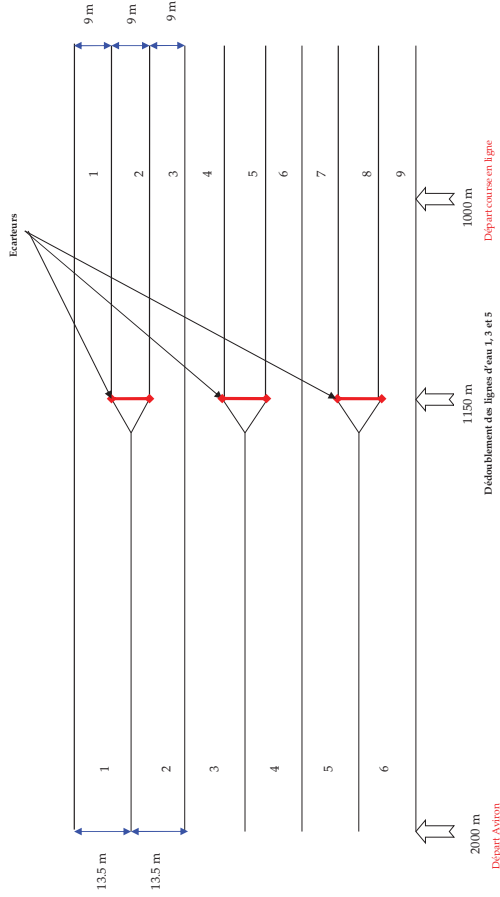
Le système de fixation est composé :

- Une pièce solidaire du câble comportant deux butées et espacées à intervalle régulier selon le règlement en vigueur.
- Un mousqueton.
- Une liaison (corde ou câble) pour fixer la bouée au mousqueton (environ 1 m 20).

Son principe de fonctionnement est le suivant :

- Ce système permet d'obtenir une ligne d'eau faite de bouées, donc sans câble apparent.
- Les bouées sont bloquées par les butées et ne peuvent donc pas bouger sur le câble à la suite de mouvements d'eau, ou de coups de pagaies, ou de vent.

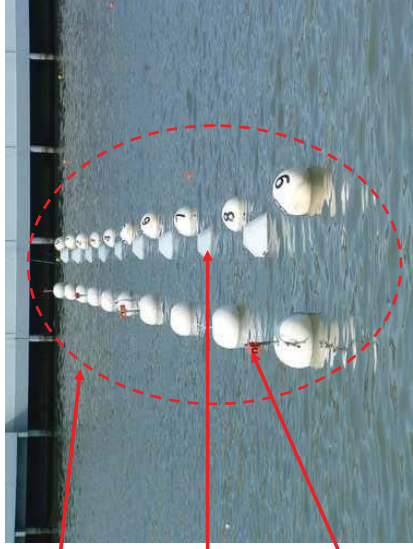
### 1.2 /Schéma du système « Albano »





## 2/Dispositif de départ automatique

Le système de départ automatique permet de synchroniser le départ simultané des embarcations. Il est utilisé lors des entraînements (travail sur la phase départ des courses) et lors des compétitions. Différents fournisseurs de ce matériel existent.



Système de départ automatique.

Sabots dans lesquels les kayakistes bloquent leurs embarcations avant le départ.

Hauts parleurs annonçant le départ aux compétiteurs.



Compétiteurs en position pour le départ.



Compétiteurs s'élançant une fois les sabots du départ automatique abaissés.



87 quai de la Marne  
94344 JOINVILLE-LE-PONT Cedex  
Tél : +33(0)1 45 11 08 50  
Fax : +33(0)1 48 86 13 25  
[ffck@ffck.org](mailto:ffck@ffck.org)



[www.ffck.org](http://www.ffck.org)



## **ANNEXE 5**    **EXTRAIT DE COUPES GEOLOGIQUES DU SITE**

---

# PLAN SCHEMATIQUE D'IMPLANTATION



Rue Alessandro Volta  
33704 MERIGNAC  
Tel : 05.56.34.90.28  
Fax : 05.56.34.90.23

Chantier :

**CARRIERES DE THIVIERS**

**24 – SAINT ANTOINE DE BREUILH**

Date : 10/05/2019

Dossier : 19.005025







# FICHE TECHNIQUE

## SONDEUSE COMACCHIO GEO305

Identification Interne  
N°: GEO305/2  
Numéro série : 2564

Année / N° de série (identification) : 2016/ numéro série 2564

Achat : neuf

Type : foreuse installée sur chariot à chenilles

Utilisation : tous types de forages jusqu'à 300mm à l'air, l'eau, la boue et agents moussants, coulis

### CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET ENCOMBREMENT

Puissance installée / moteur : KW55 à 2300 rpm / moteur Deutz TD 2011 L04 W  
Tension dispositif électrique : 12 V  
Réservoir gas-oil : 40 L  
Réservoir huile hydraulique : 180 L  
Pression maximale de service : 210 bars

#### Tête de Forage

Couple DaN/m : 630 / 350 / 185 / 115 / 240 / 130 / 70 / 45  
Vitesse : 38 / 70 / 130 / 205 / 100 / 180 / 340 / 540  
Sortie de la broche : H64 Male RH / R32 Femlle LH  
Marteau hydraulique : 320 Nm - 2500 Cp/min  
Passage tête injection : 1" 1/2  
Rotation glissière : +/- 90  
Pivotement du bras : +/- 20  
Glissement glissière : mm +/- 475  
Course utile : mm 2800  
Encombrement total : mm 4230  
Poussée maximale : daN 4500  
Traction maximale : daN 4500

#### Groupe mors / blocage et dévissage

Passage max d'engrènement : mm 220  
Diamètre mini d'engrènement : mm 32  
Force de serrage max : daN 13.000  
Couple de vissage : daN/M 1.000  
Distance axe forage / l'aplomb d'un mur : mm 500  
Garde au sol : mm 250

#### Treuil hydraulique TMA TN09-PE N°15.2957

Force de levage : daN 1000  
Câble au tambour : mt. 48  
Vitesse de retrait : mt/min 50  
Diamètre du câble : mm 8  
Equipement possible : marteaux pour fond de trou simple et type odex, tricônes carotiers simples et doubles, hélices, outils bilames et trilames.

Poids approximatif total : 4,5 tonnes  
Bruit : dB 105  
Vitesse de déplacement : Km/h 2,5



# SONDAGE A LA TARIERE

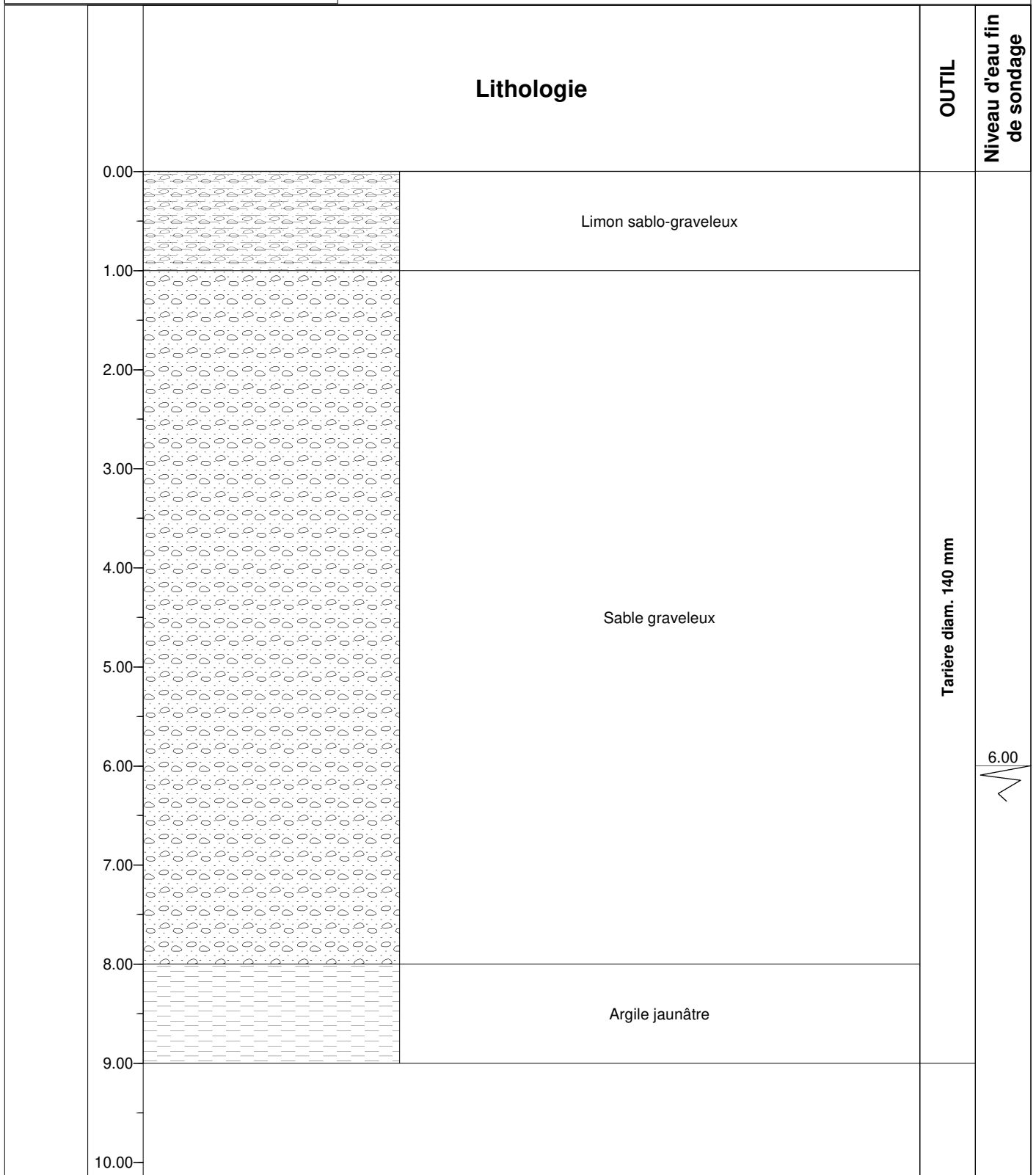
Sondage : T2

Gravière  
24 - ST ANTOINE DE BREUILH

Profondeur : 9 m

Dossier : 19.005025

Date : 10/05/2019



Observation :



# SONDAGE A LA TARIERE

Sondage : T3

Gravière  
24 - ST ANTOINE DE BREUILH

Profondeur : 9 m

Dossier : 19.005025

Date : 10/05/2019

Lithologie		OUTIL	Niveau d'eau fin de sondage
0.00	Limon marron		
1.00			
2.00	Sable graveleux	Tarière diam. 140 mm	5.00
3.00			
4.00			
5.00			
6.00			
7.00			
8.00	Argile		
9.00			
10.00			

Observation :



# SONDAGE A LA TARIERE

Sondage : T6

Gravière  
24 - ST ANTOINE DE BREUILH

Profondeur : 9 m

Dossier : 19.005025

Date : 13/05/2019

Lithologie		OUTIL	Niveau d'eau fin de sondage
0.00		Tarière diam. 140 mm	
1.00			
2.00			
3.00			
4.00			
5.00			
6.00			
7.00			
8.00			
9.00			
10.00			

Observation :





# SONDAGE A LA TARIERE

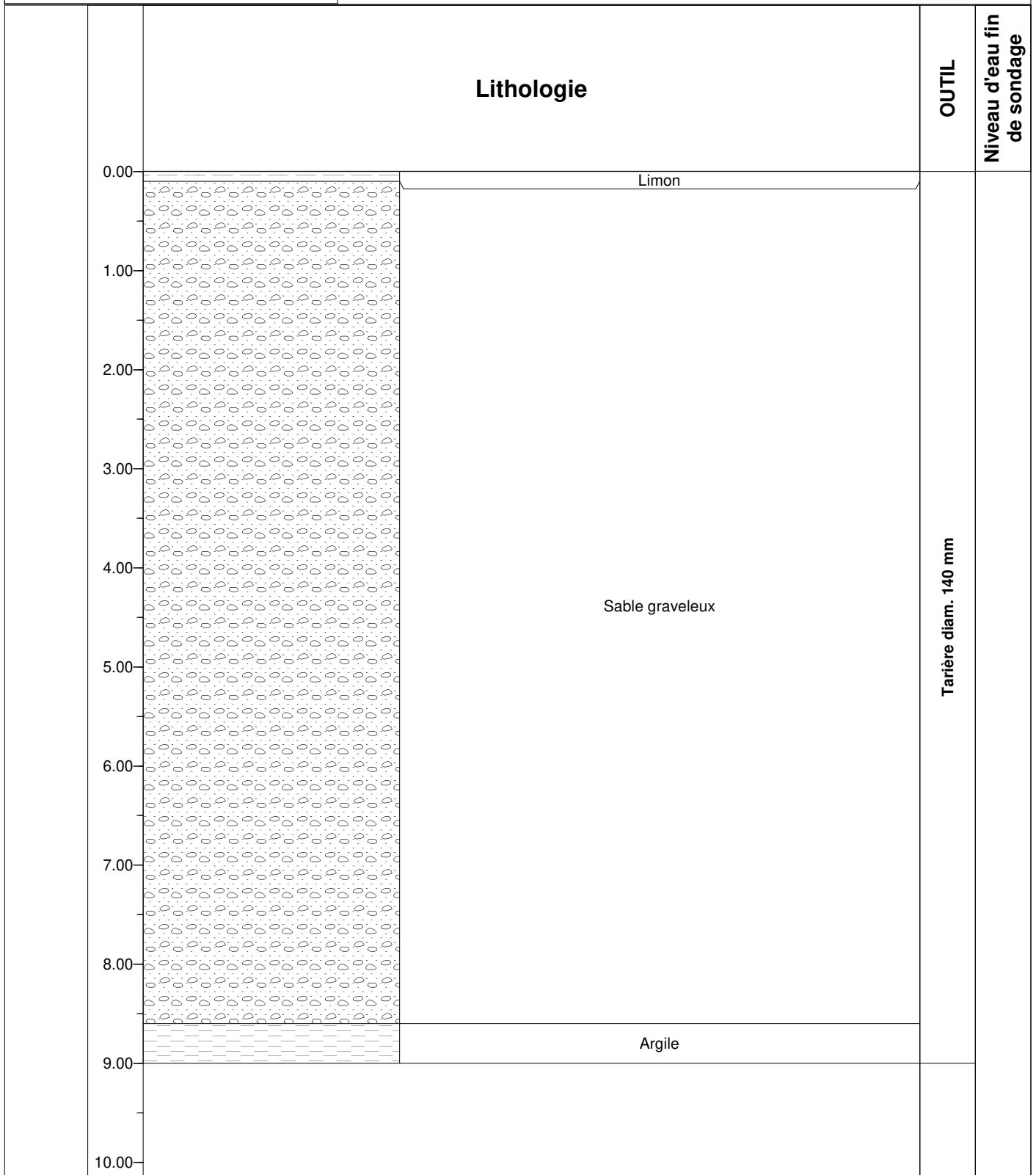
Sondage : T8

Gravière  
24 - ST ANTOINE DE BREUILH

Profondeur : 9 m

Dossier : 19.005025

Date : 13/05/2019



Observation :



**artifex**

4 rue Jean le Rond d'Alembert  
81000 Albi  
Tél. : 05 63 48 10 33 - [contact@artifex-conseil.fr](mailto:contact@artifex-conseil.fr) - RCS 502 363 948  
[www.artifex-conseil.fr](http://www.artifex-conseil.fr)

